

**Examen des divergences entre les prescriptions
techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE**

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Objectif	4
1.2	Objet : prescriptions techniques	5
1.3	Base du rapport : formulaires	7
1.4	Lien entre les divergences mentionnées dans le présent rapport et la révision de la LETC	7
1.5	Critères d'évaluation des divergences	8
2	Demandes en faveur du maintien de divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE	10
2.1	Liste 1 – Divergences par rapport aux prescriptions techniques en vigueur dans la CE : dérogations générales au principe « Cassis de Dijon »	10
2.1.1	Brûleurs/chaudières	11
	Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz: exigences de qualité de l'air	11
2.1.2	Produits chimiques	13
2.1.2.1	Identification d'une entreprise CH à titre de personne responsable de la mise sur le marché sur l'étiquette des substances et préparations et sur la fiche de données de sécurité	13
2.1.2.2	Substances stables dans l'air (gaz à effet de serre)	16
2.1.2.3	Interdiction du plomb dans les peintures et les vernis	19
2.1.2.4	Interdiction des paraffines chlorées à chaînes courtes	21
2.1.2.5	Interdiction de l'octylphénol et de ses éthoxylates	23
2.1.2.6	Exigences posées au bois et aux matériaux en bois	25
2.1.2.7	Lessives et produits de nettoyage : phosphates et agents complexants	27
2.1.3	Engrais	29
	Valeurs limites concernant les polluants dans les engrais organiques et organo-minéraux	29
2.1.4	Métaux précieux	31
	Titre, désignation et contrôle des ouvrages en métaux précieux	31
2.1.5	Denrées alimentaires (alcool inclus)	34
2.1.5.1	Mention de la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées sucrées	34
2.1.5.2	Déclaration de l'élevage en batterie, non admis en Suisse	36
2.1.5.3	Marques de contrôle des boissons distillées destinées à la consommation	38
2.1.6	Transports publics	40
	Maintien de l'ensemble des prescriptions suisses sur les chemins de fer	40
2.1.7	Organismes	42
	Mise dans le commerce de produits contenant des organismes qui ne sont ni des organismes génétiquement modifiés, ni des organismes pathogènes, ni des organismes exotiques envahissants	42
2.1.8	Tabac	44
	Produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés; mention de la raison sociale sur l'emballage pour la vente au détail	44
2.1.9	Chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur	46
	Prescriptions concernant les déperditions de chaleur des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur	46
2.2	Liste 2 – Divergences concernant des produits soumis à homologation	48
2.2.1	Voitures automobiles de travail	49
	Limitation des émissions sonores des voitures automobiles de travail	49
2.2.2	Engrais	51
	Valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux	51
2.2.3	Instruments de mesure	53
2.2.3.1	Approbation des compteurs d'électricité, des instruments de mesure de l'énergie thermique et de certains instruments de mesure de longueur	53

2.2.3.2	Approbation des appareils mesureurs de fumée de diesel et des appareils mesureurs des gaz émis par des foyers.....	55
2.2.4	Cyclomoteurs.....	57
	Prescriptions plus strictes en termes de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité concernant les cyclomoteurs et certaines chaises d'invalides motorisées.....	57
2.2.5	Organismes (organismes génétiquement modifiés (OGM) inclus).....	60
2.2.5.1	Obligation de documenter et de déclarer les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés.....	60
2.2.5.2	Etiquetage négatif « sans OGM ».....	62
2.2.5.3	Mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et pathogènes..	64
2.2.6	Automobiles.....	67
	Etiquette-énergie pour les automobiles.....	67
2.2.7	Bateaux (à passagers).....	69
2.2.7.1	Prescriptions sur les bateaux à passagers à partir de 12 personnes.....	69
2.2.7.2	Motorisation des scooters nautiques.....	71
2.2.7.3	Bateaux de sport.....	73
2.2.7.4	Limitation des émissions de substances polluantes des moteurs à combustion.....	83
2.2.8	Aménagements d'étable.....	85
	Autorisation des systèmes de stabulation et des aménagements d'étable.....	85
2.3	Liste 3 – Divergences concernant les interdictions ou les autorisations d'importer.....	88
2.3.1	Explosifs.....	89
2.3.1.1	Désignation, emballage et marquage des substances explosives à usage civil.....	89
2.3.1.2	Autorisation d'importation et homologation des engins pyrotechniques.....	92
2.3.2	Matériel forestier.....	94
	Autorisation pour le matériel forestier de reproduction.....	94
2.3.3	Organismes.....	96
2.3.3.1	Interdiction des produits contenant certains organismes exotiques.....	96
2.3.4	Animaux.....	98
2.3.4.1	Interdiction d'importer des peaux de chiens et de chats.....	98
2.3.4.2	Interdiction d'importer des chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées..	100
2.3.4.3	Interdiction d'importer de la viande de tortue.....	102
2.3.4.4	Autorisation pour importer des animaux protégés par la convention CITES ...	104
2.3.4.5	Protection contre l'importation de poissons et d'écrevisses étrangers à la région ou au pays ainsi que d'animaux pouvant être chassés.....	106
3	Demandes en faveur de la suppression de divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE.....	108
3.1	Liste 4 – Suppression de divergences par rapport aux prescriptions techniques harmonisées dans la CE (exemples).....	108
3.1.1	Produits chimiques.....	109
3.1.1.1	Etiquetage obligatoire pour les substances et les préparations qui ne sont pas classées dangereuses.....	109
3.1.1.2	Définition de „préparation“ et application des prescriptions relatives aux produits chimiques à certains produits (objets).....	111
3.1.1.3	Seuils quantitatifs déterminants pour les essais obligatoires et la documentation des nouvelles substances soumises à notification.....	113
3.1.2	Installations de télécommunication.....	115
3.1.2.1	Exigences linguistiques quant aux informations à l'utilisateur.....	115
3.1.2.2	Restrictions relatives aux installations de télécommunication pour radioamateurs utilisant des fréquences > à 30 MHz.....	117
3.1.2.3	Respect du plan national d'attribution des fréquences.....	119
3.1.2.4	Emolument pour la notification d'installations de radiocommunication.....	122
3.1.3	Aliments pour animaux.....	124

Admission des matières premières et des aliments simples	124
3.1.4 Denrées alimentaires (alcool inclus).....	126
3.1.4.1 Teneur en alcool des aliments spéciaux.....	126
3.1.4.2 Mention du pays de production.....	128
3.1.4.3 Mention du pays de production des matières premières	130
3.1.4.4 Obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes dans les denrées alimentaires	132
3.1.4.5 Délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques.....	134
3.1.4.6 Distinction "sans alcool" / "alcoolisé"	136
3.1.4.7 Restrictions à l'utilisation des colorants azoïques.....	138
3.1.5 Produits cosmétiques	140
Contrôle autonome obligatoire pour les produits cosmétiques.....	140
3.1.6 Conteneurs sous pression transportables	142
3.1.6.1 Transport des conteneurs sous pression transportables destinés aux marchandises dangereuses acheminées par route.....	142
3.1.6.2 Transport des conteneurs sous pression transportables destinés au marchandises dangereuses acheminées par le rail	144
3.1.7 Animaux.....	146
Interdiction de l'importation et du transit de singes et de lémuriens.....	146
3.2 Liste 5 – Pas de primauté générale du droit suisse pour les prescriptions techniques non harmonisées au sein de la CE (exemples).....	148
3.2.1 Produits chimiques	149
Contrôle autonome obligatoire pour les objets contenant des substances dangereuses	149
3.2.2 Aliments (alcool inclus).....	151
3.2.2.1 Principe de liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires (autorisation obligatoire).....	151
3.2.2.2 Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants	153
3.2.2.3 Aliments pour sportifs	155
3.2.2.4 Compléments alimentaires (substances autorisés)	157
3.2.2.5 Adjonction de substances aux denrées alimentaires.....	159
3.2.2.6 Mentions relatives à la préparation de denrées alimentaires telles que viande, préparations de viande, produits à base de viande, mollusques bivalves vivants, échinodermes vivants, tuniciers vivants, gastéropodes marins vivants, produits de la pêche, escargots et cuisses de grenouille	161
3.2.2.7 Yogourt	163
3.2.2.8 Procédés soumis à autorisation.....	165
3.2.3 Tabac.....	168
Autorisation pour produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés..	168
3.2.4 Produits textiles	170
Combustibilité des produits textiles (articles vestimentaires, rideaux, voilages)	170

1 Introduction

1.1 Objectif

Depuis les années 90, le Conseil fédéral poursuit deux stratégies pour éliminer les entraves techniques au commerce : l'harmonisation autonome des prescriptions suisses avec le droit de la CE et la conclusion d'accords internationaux sur l'accès réciproque aux marchés. Leur principal objectif était l'élimination des obstacles techniques au commerce avec la CE¹, notamment les deux accords conclus dans le cadre des « Bilatérales I » (Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité² et Accord relatif aux échanges de produits agricoles)³. Les deux stratégies sont couvertes par la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴.

La révision de la loi a pour but de doter l'instrumentaire visant à lutter contre les entraves techniques au commerce d'un volet supplémentaire, le principe dit « Cassis de Dijon ». Ce principe remonte à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rendu en 1979 concernant la commercialisation en Allemagne de la liqueur française Cassis de Dijon et a pour but de contribuer à l'achèvement du marché intérieur. En vertu de ce principe, les produits importés d'un autre Etat membre qui ont été fabriqués selon les prescriptions de cet Etat peuvent être mis sur le marché partout dans la CE. Les restrictions ne sont admissibles que lorsqu'elles sont motivées par un intérêt public prépondérant⁵.

Lorsque les mêmes prescriptions techniques sont applicables au sein de la CE, c'est-à-dire dans le domaine harmonisé⁶, il est possible de réduire les entraves techniques au commerce entre la Suisse et les Etats membres de la CE ou de l'EEE⁷ si le législateur suisse adapte sa législation technique à celle de la CE jusqu'à éliminer toute incompatibilité. Depuis le projet Eurolex de 1992, le Conseil fédéral persévère dans cette direction, mais le droit suisse diffère encore du droit en vigueur dans la CE en matière de prescriptions techniques, ce qui entraîne des obstacles techniques au commerce. On a donc procédé, dans le cadre de la révision de la LETC, à l'examen des prescriptions techniques suisses pour déterminer les cas où elles diffèrent des prescriptions en vigueur dans la CE. Cet examen répond au postulat du groupe socialiste 05.3122⁸ et à l'interpellation Sommaruga 05.3116⁹.

Le présent rapport comporte une liste des divergences entre les prescriptions techniques suisses et les règles en vigueur dans la CE, qui fait partie intégrante de la procédure de

¹ V. rapport explicatif sur la modification de la LETC envoyé en consultation, ch. 1.3.

² RS 0.946.526.81

³ RS 0.916.026.81

⁴ RS 946.51

⁵ V. rapport explicatif sur la modification de la LETC envoyé en consultation, ch. 1.4 et 1.5.

⁶ Pour la notion de « domaine harmonisé » : ibidem, ch. 1.3.1.

⁷ L'Espace économique européen comprend, outre les Etats membres de la CE, des Etats membres de l'AELE : Norvège, Islande et Liechtenstein.

⁸ Par le postulat 05.3122 « Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires », le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport répertoriant les dispositions non tarifaires qui entravent le commerce des biens avec l'étranger et font augmenter les prix en Suisse.

⁹ L'interpellation 05.3116 « Pouvoir d'achat et prix 2. Compatibilité avec les normes de l'UE dans l'intérêt des consommateurs » demande réponse aux questions suivantes : quelles sont les principales catégories de biens de consommation, de matières auxiliaires pour l'agriculture et de médicaments pour lesquelles on constate des divergences entre la législation communautaire et celle de la Suisse en ce qui concerne le niveau de protection, lesquelles de ces divergences reflètent une différence notable du niveau de protection entre la Suisse et l'UE, et lesquelles n'entraînent pratiquement aucune différence, ce qui permettrait, dans ce dernier cas, d'adapter notre législation à celle de l'UE sans réduction du niveau de protection?

consultation relative à la révision de la LETC. Les organismes consultés ont ainsi la possibilité de se prononcer sur ces divergences.

Le Conseil fédéral s'attache à limiter à l'avenir de manière encore plus restrictive les divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE aux cas où elles sont justifiées par la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 4, al. 4, LETC¹⁰.

Il prendra ses décisions concernant les divergences exposées dans le présent document en tenant compte des résultats de la procédure de consultation et, le cas échéant, présentera aux Chambres fédérales les modifications législatives qui pourraient se révéler nécessaires – exception faite des rares cas explicitement spécifiés dans le dossier envoyé en consultation – dans son message relatif à révision de la LETC.

1.2 Objet : prescriptions techniques

Le présent rapport a pour objet de lister et d'examiner les divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE¹¹. La notion de « prescriptions techniques » revêt un rôle déterminant.

Les prescriptions techniques peuvent être définies comme des règles obligatoires de la réglementation étatique. En édictant ces prescriptions, le législateur exige qu'un produit respecte certaines caractéristiques techniques ou qualitatives pour pouvoir être offert, mis sur le marché, mis en service, utilisé ou éliminé. Ces exigences concernent par exemple la fabrication, la composition, les dimensions, le poids, la forme, les performances, la consommation d'énergie, les émissions, l'étiquetage ou l'emballage d'un produit. Ces prescriptions peuvent également exiger que le produit soit testé selon certaines procédures, que sa conformité avec les dispositions en vigueur soit évaluée, qu'il soit enregistré auprès d'une autorité ou homologué par celle-ci en vue de sa mise sur le marché.

En édictant des prescriptions techniques, les Etats poursuivent en règle générale des objectifs légitimes qui ne relèvent pas en premier lieu de la politique commerciale. Ces objectifs sont notamment la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs et des travailleurs ou la protection de l'environnement naturel. Cependant, les prescriptions techniques peuvent aussi avoir pour effet d'entraver les échanges internationaux de produits, voire être formulées de manière à protéger les intérêts économiques nationaux de la concurrence extérieure.

Il y a entrave technique au commerce lorsqu'un fabricant dont le produit satisfait à toutes les prescriptions techniques requises pour le marché A et le cas échéant aux normes techniques pertinentes ne peut accéder au marché B pour les raisons suivantes : soit d'autres exigences sont requises sur le marché B, soit des exigences identiques sont appliquées de manière différente, ou encore les essais, les évaluations de la conformité, les enregistrements ou les homologations effectués dans le pays A ne sont pas reconnus dans le pays B.

La notion de *prescriptions techniques* est définie comme suit à l'art. 3, let. b, LETC :

¹⁰ Constituent des intérêts publics prépondérants selon l'al. 3 :

- a. la protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics ;
- b. la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux ;
- c. la protection du milieu naturel ;
- d. la protection de la sécurité au lieu de travail ;
- e. la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales;
- f. la protection du patrimoine culturel national;
- g. la protection de la propriété.

¹¹ Le présent rapport ne traite que des divergences dues à des prescriptions suisses plus strictes ; les différences tenant au fait que la réglementation suisse est plus souple ne sont pas mentionnées.

« règles de droit fixant des exigences, dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur :

- 1 la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits,
- 2 la production, le transport ou l'entreposage des produits,
- 3 les essais, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité. »

Seules les prescriptions techniques portant sur *l'offre, la mise sur le marché ou la mise en service* de produits ont été prises en compte dans l'examen. Les prescriptions techniques portant sur *l'utilisation ou l'élimination* n'ont pas été prises en considération. Ainsi, le présent rapport ne porte pas sur les prescriptions suivantes :

- les prescriptions qui ne visent pas la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité d'un produit, ni sa production, son enregistrement ou son homologation, ni une évaluation de la conformité ou un essai le concernant¹² ;
- les prescriptions qui ne concernent pas l'offre, la mise en service ou la mise sur le marché de produits¹³ ;
- les prescriptions qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente¹⁴, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les agents économiques qui exercent leur activité en Suisse, qu'elles s'appliquent également en droit et en fait à la vente des produits suisses et des produits étrangers et qu'elles soient proportionnées¹⁵.
- les prescriptions qui ne se rapportent pas à des produits. Une marchandise est réputée produit au sens de la LETC si l'on peut en faire commerce¹⁶.

¹² Il s'agit notamment des dispositions pénales, des taxes d'orientation et des taxes d'élimination anticipée relevant de la législation sur l'environnement, de même que des droits de douane ou de la TVA. D'autres cas en rapport avec la protection de la propriété intellectuelle entrent aussi dans cette catégorie, comme les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ou encore la question de l'épuisement.

¹³ Notamment les prescriptions concernant l'utilisation de machines et d'engins dans certains lieux (p. ex. le filtre à particules obligatoire pour les machines de construction sur certains chantiers), le transport de produits, les obligations de communiquer qui ne sont pas requises pour la mise sur le marché (p. ex. produits chimiques soumis à homologation ou à une obligation de communiquer) ou l'utilisation de produits de construction adéquats dans certaines constructions. A ces prescriptions s'ajoutent celles concernant les façons spéciales destinées aux pouvoirs publics, soit les dispositions concernant des produits achetés par les autorités pour remplir leurs tâches (p. ex. les installations de télécommunication visées à l'art. 6, al. 4, OIT [RS 784.101.2] ou les instruments de mesure officielle de la vitesse pour la circulation routière [RS 941.261]).

¹⁴ P.ex. réglementations relatives à l'âge requis pour la remise de certains produits, dispositions relatives aux personnes habilitées à remettre des produits chimiques, dispositions relatives au stockage des produits chimiques (p. ex. les produits de nettoyage corrosifs ne sont pas admis en libre-service) ou limitations de la publicité.

¹⁵ Correspond à la jurisprudence européenne. V. CJCE, affaires C-267/91 et C-268/91, *Keck et Mithouard*, 1993.

¹⁶ P. ex. les installations fixes (visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710) ne sont pas considérées comme des produits car elles ne peuvent être importées ou exportées comme un tout. Les déchets au sens de l'art. 7, al. 6, de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) ne sont pas non plus des produits car ce sont des biens meubles dont le détenteur se défait (sans en tirer un bénéfice pécuniaire) ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (le déchet n'est pas mis sur le marché, il en est retiré). Les déchets dangereux au sens de Convention de Bâle du 22 mars 1989 (RS 0.814.05) ne sont pas non plus des produits.

1.3 Base du rapport : formulaires

Les divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE ont été recensées sur la base d'une enquête menée auprès des offices fédéraux compétents et saisies sur formulaires. Chaque divergence figure sur un formulaire ad hoc.

Il faut distinguer deux cas pour lesquels il existe des formulaires différents :

1) Dans les domaines où les prescriptions techniques sont harmonisées au sein de la CE, mais où les prescriptions suisses et communautaires divergent, le formulaire qui a été rempli s'intitule « Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE ».

2) Dans les domaines où les prescriptions des Etats membres de la CE ou de l'EEE ne sont pas, ou pas intégralement harmonisées, seules les prescriptions suisses qui priment généralement les prescriptions étrangères divergentes devaient être spécifiées dans le formulaire intitulé « Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE ». Dans la mesure où le principe dit « Cassis de Dijon » devrait à l'avenir être applicable au domaine non harmonisé, il n'a pas été nécessaire de remplir un formulaire. Dans certains cas toutefois, un formulaire a été rempli à des fins de transparence, même si l'office compétent ne requiert pas la primauté de principe du droit suisse.

Ces formulaires ont pour but de répondre aux questions suivantes:

- Où se situent aujourd'hui les différences entre le droit communautaire et les prescriptions techniques suisses?
- Quelle plus-value les divergences représentent-elles par rapport au niveau de protection communautaire?
- Quels obstacles au commerce sont liés à ces divergences?

Les réponses à ces questions constitueront la référence pour le Conseil fédéral lorsqu'il devra décider quelles divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE seront maintenues et lesquelles seront supprimées.

1.4 Lien entre les divergences mentionnées dans le présent rapport et la révision de la LETC

Les divergences recensées sur les formulaires sont présentées en cinq listes. Cette structure est directement liée à la révision de la LETC en vue d'instaurer le principe dit « Cassis de Dijon ».

L'art. 16b, al. 1, du projet de révision de la LETC inscrit le principe dit « Cassis de Dijon » dans la législation suisse, ce qui donne une possibilité d'accéder au marché suisse aux produits qui n'ont pas accès ce marché en vertu de l'art. 16a, à savoir ceux qui ne sont pas conformes aux prescriptions techniques suisses et dont l'accès au marché n'est pas réglé par un accord international.

L'art. 16b, al. 2, règle les cas dans lesquels le principe dit « Cassis de Dijon » n'est pas applicable. Il s'agit de produits pour lesquels la loi prévoit des exceptions (let. a) et de produits soumis à homologation (let. b). Les autres produits sont ceux qui nécessitent une autorisation d'importation préalable ou qui sont frappés par une interdiction d'importer.

Les listes 1 à 3 (ch. 2) comportent les demandes des offices relatives aux divergences qui doivent être maintenues. La liste 1 (ch. 2.1) contient les exceptions proprement dites au principe dit « Cassis de Dijon », la liste 2 (ch. 2.2), les procédures d'autorisation plus strictes en Suisse et la liste 3 (ch. 2.3), les divergences relatives à des interdictions ou des autorisations d'importation. Ces listes serviront à élaborer des guides afin que les autorités d'exécution et les agents économiques puissent déterminer facilement les produits qui n'ont pas accès au marché suisse en vertu du principe dit « Cassis de Dijon ». Les listes 4 et 5 (ch. 3) recensent les demandes des offices relatives aux divergences qui, mis à part les rares exceptions spécifiées dans les formulaires, doivent être supprimées dans le cadre de la révision de la LETC. La liste 4 (ch. 3.1) concerne l'élimination des divergences par rapport au droit communautaire harmonisé et la liste 5 (ch. 3.2) la renonciation à la primauté générale du droit suisse dans le domaine non harmonisé ou partiellement harmonisé au sein de la CE. Contrairement aux listes 1 à 3, les listes 4 et 5 ne sont pas exhaustives. Elles font toutefois partie intégrante de la procédure de consultation, au même titre que les listes 1 à 3.

1.5 Critères d'évaluation des divergences

Ce sont les critères selon l'art. 4 LETC qui ont servi à déterminer si les divergences devaient être supprimées ou maintenues. L'application de l'art. 4 doit également être conforme aux engagements internationaux pris par la Suisse, en particulier à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce¹⁷ et à l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE¹⁸. Une mesure est conforme au droit national et au droit international lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) La divergence se justifie par la protection d'un intérêt public prépondérant : l'art. 4, al. 4, LETC fixe la liste exhaustive des intérêts publics prépondérants.
- b) La divergence ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée aux échanges internationaux : ce critère figure explicitement à l'art. 4, al. 3, let. b, LETC. Dans la mesure où les prescriptions techniques divergentes sont appliquées indifféremment aux produits suisses et à l'ensemble des produits importés, le principe de non-discrimination est respecté. Par « restriction déguisée », on entend en particulier les prescriptions protectionnistes, en d'autres termes les prescriptions qui, de prime abord, défendent l'intérêt public prépondérant en question mais qui, en réalité, visent à protéger les producteurs nationaux face à la concurrence étrangère.
- c) La divergence est proportionnée : dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, les trois critères ci-après doivent être pris en compte. L'adéquation (c1), la nécessité, y compris la condition du moindre impact possible sur les échanges commerciaux (c2) et la proportionnalité au sens strict (objectif visé par rapport à l'effet de la mesure) (c3). Dans le cadre de l'examen de l'adéquation (c1) de la mesure, il faut contrôler si elle est de nature à assurer l'intérêt public selon la let. a. Il convient par ailleurs d'examiner les autres conséquences de la mesure. Le critère de la nécessité (c2) pose la question des autres mesures qui permettraient, elles aussi, d'atteindre l'objectif visé. Si plusieurs possibilités existent dans un Etat, selon le droit international, seule celle qui perturbe le moins les échanges internationaux est autorisée. Le critère de la proportionnalité au sens strict (c3) va dans la même direction : il s'agit de soupeser les

¹⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.6

¹⁸ RS 0.632.401

avantages que présente une mesure pour atteindre l'objectif par rapport à la restriction des échanges et de la liberté économique qu'elle entraîne.

2 Demandes en faveur du maintien de divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE

Les listes 1 à 3 concernent des divergences dont le maintien est souhaité dans le cadre de la révision de la LETC.

2.1 Liste 1 – Divergences par rapport aux prescriptions techniques en vigueur dans la CE : dérogations générales au principe « Cassis de Dijon »

Les cas figurant sur la liste 1 sont ceux dans lesquels les offices fédéraux ont soumis des exceptions générales au principe dit « Cassis de Dijon » afin de garantir la protection d'intérêts publics prépondérants (exceptions selon l'art. 16b, al. 2, let. a, du projet de révision de la LETC). Aux termes de l'art. 2, al. 2, deuxième phrase, du projet de révision de la LETC, ces exceptions doivent être expressément réglées dans la législation sectorielle, à l'échelon de lois fédérales ou d'ordonnances du Conseil fédéral, et désignées comme telles.

Les exceptions qui doivent être réglées à l'échelon légal seront soumises aux Chambres fédérales dans le message sur la révision de la LETC. Les exceptions fixées à l'échelon d'ordonnances du Conseil fédéral seront confirmées par celui-ci au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la LETC. Pour toutes les divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE dont il n'est pas fait explicitement mention dans le cadre du présent projet, l'art. 16b, al. 1, primera selon le principe *lex posterior derogat priori*.

2.1.1 Brûleurs/chaudières

Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz: exigences de qualité de l'air

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz: exigences de qualité de l'air	
Formulaire n° 1	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Protection de l'air et RNI; section Industrie et combustion
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz ne peuvent être mises dans le commerce que si elles satisfont à la classe la plus stricte en matière de qualité de l'air (oxydes d'azote, monoxyde de carbone) de la norme EN correspondante (déclaration de conformité au sens de l'art. 20, al. 1, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1).</p> <p>Les exigences suisses se fondent sur la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992, qui rend entre autres aussi obligatoires les normes déterminantes pour les installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz.</p>
3. Produits concernés:	Brûleurs à air pulsé alimentés à l'huile «extra-légère» ou au gaz jusqu'à 350 kW Chaudières fonctionnant avec des brûleurs à air pulsé alimentés à l'huile «extra-légère» ou au gaz jusqu'à 350 kW Chaudières avec brûleurs atmosphériques alimentés à l'huile ou au gaz
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette	

<p>prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p>	<p>L'OPair ne diffère pas des normes EN déterminantes, mais rend simplement obligatoire d'une manière générale le niveau de protection le plus élevé qui est défini dans celles-ci.</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p>	<p>Un niveau de protection plus élevé, une meilleure qualité de l'air et moins de polluants atmosphériques.</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p>	<p>Des appareils répondant à des exigences moins sévères en matière d'émissions pourraient être mis sur le marché en Suisse.</p>
<p>9. Autres remarques</p>	<p>La directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 s'appuie sur l'art. 100a TCE (aujourd'hui art. 95 CE). Selon cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions (cf. art. 100a, al. 4 à 6, TCE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce.</p>
<p>10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>

2.1.2 Produits chimiques

2.1.2.1 Identification d'une entreprise CH à titre de personne responsable de la mise sur le marché sur l'étiquette des substances et préparations et sur la fiche de données de sécurité

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Identification d'une entreprise CH à titre de personne responsable de la mise sur le marché sur l'étiquette des substances et préparations et sur la fiche de données de sécurité	
Formulaire n° 2	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Selon la législation CE, la personne responsable de la mise sur le marché de produits chimiques dangereux doit avoir son siège dans la CE. Ses nom, adresse et n° de tél. doivent figurer sur l'étiquette des produits chimiques dangereux, et si possible aussi sur la fiche de données de sécurité (FDS). La FDS doit être remise à l'utilisateur professionnel ou commercial de produits chimiques dangereux et de certains produits chimiques non dangereux, lors de la première remise, puis à chaque mise à jour importante.</p> <p>Selon la législation CH, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité doivent indiquer un fabricant ou un importateur ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse.</p> <p>Art. 39, al. 1, en rel. avec l'art. 2, al. 1, let. C, ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)</p> <p>L'obligation d'indiquer une entreprise suisse doit être maintenue pour les substances et les préparations devant être annoncée, notifiée ou autorisée. Elle peut être supprimée pour toutes les autres substances et préparations.</p>
3. Produits concernés:	Substances existantes, nouvelles substances, préparations, biocides et phytosanitaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s))</p>

concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

X Non

6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; art. 23, al. 2, let. b (JOCE L 154 du 05/06/1992, p.1)

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=de&numdoc=31992L0032&model=guichett

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses; art. 10, ch. 2.2 (JOCE L 200 du 30/07/1999, p. 1)

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/archive/1999/l_20019990730fr.html

Directive 2001/58/EG de la commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité); annexe, chi. 1.3 (JOCE L 212 du 07/08/2001, p. 24)

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l_212/l_21220010807fr00240033.pdf

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

La recherche de renseignements et l'exécution de la législation seraient plus compliquées et souvent insuffisantes en l'absence d'une personne responsable ayant son siège en Suisse (cf. ch. 9).

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Si la personne responsable a son siège dans la CE, elle pourrait être incapable de répondre aux demandes des autorités suisses dans l'une des langues officielles suisses. En cas d'urgence, le niveau de protection et, partant, la prévention ou la limitation des atteintes à la santé et à l'environnement sont donc *de facto* déjà bien meilleurs si une personne responsable ayant son siège en Suisse figure sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité.

L'exécution de la législation est considérablement facilitée et accélérée si les autorités peuvent s'adresser à une entreprise ayant son siège en Suisse. Sans l'indication d'une entreprise suisse, il serait quasiment impossible de faire appliquer les obligations de notifier destinées à l'inscription au registre des produits, lequel est notamment utilisé par le Centre d'information toxicologique pour donner des renseignements dans les cas d'urgence.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Baisse du niveau de protection existant pour l'être humain et l'environnement: cf. ch. 9

11. Autres remarques

Le fabricant ou l'importateur doit remplir un certain nombre d'obligations, tant en vertu de la législation CE que de la législation CH, p. ex. le contrôle autonome, les diverses obligations de notification et de déclaration, les différentes demandes d'autorisation pour les produits chimiques soumis à autorisation (biocides et phytosanitaires).

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.1.2.2 Substances stables dans l'air (gaz à effet de serre)

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Substances stables dans l'air (gaz à effet de serre)	
Formulaire n° 3	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Biocides et produits phytosanitaires
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Selon le Protocole de Kyoto, la Suisse doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂, méthane, N₂O, fluorocarbures et SF₆) de 8 % d'ici à 2010. Le Conseil fédéral a adopté en 2003 une réglementation qui règle le domaine partiel des gaz à effet de serre synthétiques (fluorocarbures et SF₆, désignés dans l'ORRChim par « substances stables dans l'air »). Cette réglementation constitue un ensemble de mesures équilibré et est axée sur ce qui est aisément faisable. Elle comprend, selon le domaine d'application des produits, des restrictions (interdictions partielles) ou des prescriptions visant à éviter les émissions, voire les deux, ainsi que, dans certains cas, des prescriptions en matière d'étiquetage.</p> <p><u>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81): annexes 1.5 « Substances stables dans l'air », 2.3 « Solvants », 2.9 « Matières plastiques », 2.10 « Fluides frigorigènes », 2.11 « Agents d'extinction » et 2.12 « Générateurs d'aérosol »</u></p> <p>La réglementation concernant les substances stables dans l'air a été adoptée par le Conseil fédéral avec la modification du 30.4.2003 de l'ordonnance sur les substances. Elle a été reprise dans l'ORRChim qui a abrogé l'ordonnance sur les substances le 1.8.2005. Toutes les annexes, excepté l'annexe 1.5, contiennent également des dispositions relatives à des domaines autres que les « substances stables dans l'air ».</p>
3. Produits concernés:	Substances stables dans l'air (fluorocarbures et SF ₆) et divers produits contenant de telles substances
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette	

prescription ?

Oui

Protocole de Kyoto du 11.12.1997, RS 0.814.011, en vigueur depuis le 16.2.2005
(cf. point 7)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

La CE a arrêté le 17 mai 2006 le règlement No 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (J.O. L 161/1, 14.6.2006, p. 1). Ce dernier entre en vigueur progressivement à partir de mi 2007. Jusqu'à cette date, l'absence de réglementation dans l'CE et dans de nombreux Etats membres a eu pour effet une augmentation importante des émissions de gaz à effet de serre. Elle a entraîné des investissements erronés dans des technologies qui ne correspondent plus à l'état actuel de la technique. Le nouveau règlement européen est moins ambitieux que la réglementation suisse (et que celles de l'Autriche et du Danemark). Il ignore en particulier plusieurs secteurs importants d'utilisation des substances stables dans l'air, comme p. ex. la plupart des générateurs d'aérosol, la plupart des mousses synthétiques et les solvants. Par ailleurs, il ne restreint pas du tout l'utilisation de ces substances dans le secteur du froid alors que des alternatives commerciales existent pour le secteur domestique et les très grosses installations.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Selon le Protocole de Kyoto, la Suisse doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % d'ici à 2010. Sans réglementation, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre synthétiques réduirait à néant environ un cinquième de l'objectif de réduction pour l'ensemble des gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O et fluorocarbures/SF₆). En d'autres termes, le CO₂, le CH₄ et le N₂O ne devraient plus être réduits de 8 %, mais de près de 10 %.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

- La Suisse n'arriverait pas à atteindre les objectifs fixés par le Protocole de Kyoto.
- L'industrie utilisant des substances stables dans l'air, qui soutient les mesures suisses, se sentirait désavouée dans les efforts qu'elle a consentis (cf. point 9); la bonne collaboration entre les autorités et l'économie serait remise en question.
- La mise en œuvre de la réglementation est déjà très avancée.
- La Suisse rétrograderait derrière les pays membres de l'CE qui ont déjà pris des mesures (notamment le Danemark et l'Autriche).

9. Autres remarques

Contexte général

- La réglementation précoce des substances stables dans l'air dans le cadre d'un ensemble de mesures (modification de l'ordonnance sur les substances du 30.4.2003) a été expressément saluée par les principaux milieux de l'industrie et de l'artisanat concernés (technique du froid: Association suisse du froid; technique haute tension: swissmem et AES). Elle a permis de créer une sécurité juridique et un climat plus propice aux investissements. L'ensemble de mesures est équilibré: il comprend des interdictions totales ou partielles là où cela s'avère aisément possible du point de vue technique et économique et/ou des mesures de confinement visant à empêcher les émissions de substances. L'accent a été mis sur ces dernières mesures.
- Dans l'CE, il n'existe de réglementation dans le domaine des « substances stables dans l'air » que depuis l'été 2006 (c.f. point 6). Les Etats membres ont le droit d'adopter de nouvelles réglementations ou de conserver ou modifier leurs réglementations différant de la solution minimale européenne. Le

Danemark et l'Autriche avaient déjà adopté, avant la Suisse, une réglementation similaire à celle de la Suisse, qu'elles peuvent conserver après l'entrée en vigueur du règlement européen mentionné sous point 6.

Remarques particulières

s'appliquant aux solvants

Il n'est pas possible d'empêcher les émissions de solvants lorsque ces derniers ne sont pas utilisés dans des systèmes fermés. C'est pourquoi, pour des applications normales, seules des interdictions sont possibles dans ce domaine. Les directives de l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) sont déterminantes pour les mesures de confinement dans les systèmes fermés.

s'appliquant aux matières plastiques et aux mousses

Lors de leur fabrication et de leur utilisation, les mousses libèrent une partie des substances stables dans l'air qu'elles contiennent. Des mesures de rétention ne peuvent être mises en œuvre que de manière très restreinte.

s'appliquant aux fluides frigorigènes

La branche du froid (Association suisse du froid) soutient avec conviction la réglementation et contribue activement à sa mise en œuvre. Une abrogation aurait des effets catastrophiques sur les relations entre les branches frigorifique, de la climatisation et des pompes à chaleur et les autorités.

s'appliquant aux agents d'extinction

L'interdiction des agents d'extinction contenant des substances stables dans l'air est déjà en vigueur depuis 1995. Elle a donné naissance à des innovations intéressantes en ce qui concerne les agents d'extinction ainsi que la technique de protection contre les incendies.

s'appliquant aux générateurs d'aérosol

Il n'est pas possible de retenir les émissions des générateurs d'aérosols. Dans ce domaine, on peut donc uniquement limiter les applications.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.2.3 Interdiction du plomb dans les peintures et les vernis

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Interdiction du plomb dans les peintures et les vernis

Formulaire n° 4

1. Office (institution), division, section:

Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

En Suisse, dans les peintures et les vernis, tous les composés du plomb quels qu'ils soient sont interdits; dans l'CE, l'interdiction porte uniquement sur le sulfate de plomb et le carbonate de plomb. Par conséquent, dans l'CE, seuls les pigments blancs contenant du plomb sont interdits alors qu'en Suisse, l'interdiction concerne également les pigments de couleur contenant du plomb et les produits anticorrosion contenant du plomb.

Annexe 2.8 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)

3. Produits concernés:

Peintures et vernis

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non Il existe toutefois des recommandations internationales dans ce sens (cf. point 9).

<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <p>Parce que l'utilisation d'un grand nombre de peintures et de vernis contenant du plomb est toujours admise dans l'CE selon la directive 89/677/CE du 21 décembre 1989 (JOCE L 398 du 30.12.1989, p. 19) portant huitième modification de la directive 76/769/CE (directive dite « d'interdiction et de limitation ») bien que des produits de substitution sans danger du point de vue toxicologique et écologique soient disponibles sur le marché.</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>Une des rares sources de dépôts de plomb dans l'environnement subsistant encore est éliminée.</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Une source importante de dépôts de plomb dans l'environnement subsisterait. De plus, les efforts entrepris par l'industrie suisse afin de ne produire et de ne vendre que des peintures et des vernis exempts de plomb auront été vains, étant donné que l'importation d'alternatives contenant du plomb moins coûteuses mais présentant un risque plus grand pour la santé et l'environnement devraient être autorisées (siccatis, pigments de couleur, produits anticorrosion).</p>
<p>9. Autres remarques</p> <p>L'OCDE avait déjà recommandé en 1994 dans sa recommandation du Conseil [C(96)final, Annex I] de supprimer le plomb dans les peintures et les produits anticorrosion.</p> <p>La Commission OSPAR, dont la Suisse a ratifié les conventions, recommande à l'CE et à la Suisse, dans le document de fond n° 148 concernant les polluants prioritaires publié en 2003, de supprimer totalement le plomb dans les peintures (http://www.ospar.org/eng/html/welcome.html).</p> <p>La directive 89/667/CE s'appuie sur l'art. 100a TCE (aujourd'hui art. 95 CE). Dans le cadre de cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions (art. 100a, al. 4 à 6, TCE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce.</p>
<p>10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>

2.1.2.4 Interdiction des paraffines chlorées à chaînes courtes

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Interdiction des paraffines chlorées à chaînes courtes	
Formulaire n° 5	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Dans l'CE, les paraffines chlorées à chaînes courtes sont uniquement interdites dans les produits de traitement du cuir et les produits de traitement du métal, alors qu'en Suisse, elles sont en outre interdites dans les peintures et les vernis, les mastics, les textiles ainsi que les matières plastiques et les caoutchoucs.</p> <p>Annexe 1.2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)</p>
3. Produits concernés:	Peintures et vernis, mastics, textiles, matières plastiques et caoutchoucs
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR; RS 0.814.293): sur la base de cette convention, la Commission OSPAR a adopté, en 1995, la décision 95/1 concernant les paraffines chlorées à chaînes courtes (http://www.ospar.org/documents/dbase/decrecs/decisions/pd95-01e.doc). Cette décision a force obligatoire pour la Suisse et les autres Parties contractantes qui n'ont pas demandé une divergence</p>

explicite (art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 13, al. 2, de la Convention OSPAR).

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Parce que, selon la directive 2002/45/CE du 25 juin 2002 (JOCE L 177 du 6.7.2002, p. 21) portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE (directive dite « d'interdiction et de limitation ») en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte), des paraffines chlorées à chaînes courtes persistantes peuvent toujours être utilisées dans divers produits en tant que plastifiants ou agents ignifuges et parvenir ensuite dans l'environnement où elles s'accumulent dans la chaîne alimentaire.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La prescription suisse garantit une élimination plus complète des paraffines chlorées à chaînes courtes, substances nuisibles pour l'homme et l'environnement. Une analyse des flux de substances réalisée en 2003 par l'Office fédéral de l'environnement (Cahier de l'environnement n° 354, en allemand avec résumé en français) indique que 25 % de la consommation totale des paraffines chlorées à chaînes courtes sont utilisés pour des applications qui ne sont pas recensées par la directive de la CE.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

La Suisse ne pourrait pas respecter les obligations contractées auprès de l'OSPAR.

9. Autres remarques

La directive 2002/45/CE s'appuie sur l'art. 95 CE. Selon cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions (art. 95a, al. 4 à 6, CE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce.

La directive 2002/45/CE laisse en outre entrevoir que toutes les utilisations restantes des paraffines chlorées à chaînes courtes seront réexaminées avant le 1^{er} janvier 2003 en collaboration avec les Etats membres et la Commission OSPAR. Toutefois, cet examen a pris du retard. Plusieurs Etats membres de l'CE ont ratifié les accords de l'OSPAR. Les Pays-Bas ont édicté une interdiction nationale des paraffines chlorées à chaînes courtes qui donne suite à la décision de l'OSPAR.

Par la décision 2004/1/CE du 16 décembre 2003 (JOCE L 1 du 3.1.2004, p. 20), la Commission a autorisé les Pays-Bas à conserver au moins jusqu'au 31 décembre 2006, pour des raisons de protection de l'environnement, sa réglementation nationale plus stricte, qui correspond à la décision de l'OSPAR.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.2.5 Interdiction de l'octylphénol et de ses éthoxylates

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Interdiction de l'octylphénol et de ses éthoxylates	
Formulaire n° 6	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Dans l'CE et en Suisse, la mise en circulation et l'utilisation de produits entraînant des rejets de nonylphénol ou de ses éthoxylates dans les eaux usées et l'environnement sont interdites. En Suisse, cette interdiction s'applique également à l'octylphénol, dont la structure est similaire, ainsi qu'à ses éthoxylates.</p> <p>Annexe 1.8 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)</p>
3. Produits concernés:	Produits cosmétiques, produits de traitement des textiles, produits de traitement du cuir, produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, graisse à traire, coformulants pour produits biocides et produits phytosanitaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>Sécurité du droit. Lorsque l'octylphénol et ses éthoxylates ont été interdits par le Conseil fédéral en 2005, ils n'étaient pas utilisés en Suisse. L'interdiction visait à faire en sorte que l'industrie n'utilise pas, pour le nonylphénol interdit tant en Suisse que dans l'CE, un produit de substitution qui soit tout aussi susceptible que le nonylphénol de porter atteinte à l'environnement.</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Il existe toutefois une recommandation internationale dans ce sens (cf. point 9).</p>

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

La directive 2003/53/CE du 18 juin 2003 (JOCE L 178 du 17.7.2003, p. 24) portant la vingt-sixième modification de la directive 76/769/CEE (directive dite « d'interdiction et de limitation ») ne traite pas le problème de la pollution des eaux par les phénols alkylés dans son ensemble mais uniquement de manière ponctuelle. En principe, l'octylphénol pourrait être utilisé dans l'CE en tant que produit de substitution du nonylphénol, ce qui aurait toutefois pour effet que ces substances devraient plus tard également être interdites dans l'CE afin de protéger l'environnement.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La réglementation suisse empêche que l'octylphénol et ses éthoxylates soient mis sur le marché en tant que produits de substitution du nonylphénol et de ses éthoxylates. Une évaluation du risque très poussée, réalisée au Royaume-Uni, a montré que l'octylphénol présente tout autant de danger pour l'environnement que le nonylphénol. S'il était utilisé en tant que produit de substitution, les eaux ainsi que leurs sédiments seraient pollués dans les mêmes proportions qu'ils l'étaient par le nonylphénol.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Il se pourrait que l'octylphénol soit utilisé pendant un certain temps en tant que produit de substitution. L'économie effectuerait donc des investissements dans des produits de substitution qui devraient par la suite à nouveau être interdits.

9. Autres remarques

Pour éviter que l'octylphénol soit utilisé en tant que produit de substitution du nonylphénol, le Royaume-Uni a conclu des accords volontaires avec de nombreuses associations. A la fin des années 1990, l'OFEV a également tenté de négocier avec l'économie un accord volontaire afin de supprimer l'utilisation des éthoxylates de nonylphénol et d'octylphénol. La SSIC avait toutefois estimé qu'un tel accord n'était en fin de compte pas praticable. Elle était en outre d'avis que l'économie ne serait pas en mesure de garantir le contrôle du respect d'un tel engagement. Deux problèmes majeurs subsistent néanmoins: l'importation directe de produits finis par des commerçants qui ne font pas partie d'une association et la diversité des catégories de produits contenant des phénols alkylés et, partant, des partenaires responsables.

Dans le cadre de la consultation relative à l'ORRChim, les milieux économiques ont certes refusé une interdiction des octylphénols allant au-delà de la législation de l'CE, mais dans les négociations qui ont suivi (2005), la SSIC a très clairement dit qu'un accord volontaire dans ce domaine en tant qu'alternative n'entraîne absolument pas en ligne de compte.

La Commission OSPAR, dont la Suisse a ratifié les conventions, recommande aux Parties contractantes, dans un document de fond concernant les polluants prioritaires (chap. 8.3) publié en 2004, de prendre des mesures afin d'éviter que l'octylphénol puisse être utilisé en tant que produit de substitution du nonylphénol; http://www.ospar.org/documents/dbase/publications/p00173_octylphenol.pdf.

De plus, la directive 2003/53/CE s'appuie sur l'art. 95 CE. Selon cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions (art. 95, al. 4 à 6, CE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois par être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.2.6 Exigences posées au bois et aux matériaux en bois

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Exigences posées au bois et aux matériaux en bois	
Formulaire n° 7	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Biocides et produits phytosanitaires
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Le bois contenant des produits pour la conservation du bois non autorisés en Suisse (p.ex. de l'arsenic), ne peut pas être importé. Le bois traité avec de l'huile de goudron, en particulier les vieilles traverses de chemin de fer, ne peut pas être utilisé dans des zones d'habitation.</p> <p>Annexe 2.4, ch. 1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)</p> <p>Les matériaux en bois (p. ex. les panneaux en aggloméré) ne peuvent être mis en circulation que s'ils respectent les valeurs limites fixées pour l'arsenic, le plomb, le cadmium, le mercure, le benzo[a]pyrène, le pentachlorophénol et les PCB.</p> <p>Annexe 2.17 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)</p>
3. Produits concernés:	Bois importé traité avec des produits pour la conservation du bois non autorisés; bois traité avec de l'huile de goudron, en particulier les traverses de chemin de fer ainsi que les matériaux en bois, en d'autres termes des objets façonnés avec des copeaux de bois ou des fibres de bois, notamment les panneaux d'aggloméré et les panneaux de fibres non traités ou pourvus d'un revêtement.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette	

prescription ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Afin de protéger l'environnement et la santé publique, l'utilisation de bois imprégné avec des huiles de goudron doit être limitée à des applications particulières, et réservé notamment aux traverses pour les voies de chemin de fer. Le bois imprégné avec ce type de produit ne peut plus être utilisé dans les zones d'habitation. Ces trois dernières années, les traverses de chemin de fer ont pu être en grande partie éliminées du marché des biens d'occasion, et cette situation doit perdurer.

Par le biais du vieux bois recyclé et utilisé comme matière première secondaire pour la fabrication de matériaux en bois, des produits toxiques interdits depuis longtemps pour la protection du bois ou en tant que composant dans de nouvelles peintures peuvent également polluer à nouveau du bois neuf et présenter ainsi un danger pour l'homme et l'environnement. Dans la CE, il n'existe actuellement pas de directives harmonisées fixant des exigences pour la teneur en produits toxiques du vieux bois pouvant être utilisé en tant que matière première secondaire.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Les flux de produits toxiques sont interrompus. La prescription garantit que le vieux bois présentant une charge excessive sera éliminé de manière appropriée et qu'il ne sera pas réutilisé. De plus, étant donné les exigences de qualité requises pour les nouveaux matériaux en bois, elle empêche l'importation de matériaux en bois fabriqués à partir de matières premières secondaires contaminées par des produits toxiques.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

a) L'artisanat ainsi que tous les prestataires de services privés qui se sont convertis, ces dernières années, à l'utilisation de bois exempt de produits toxiques seraient désavoués dans leurs efforts.

b) Les flux de produits toxiques ne seraient pas interrompus.

c) En raison de la législation suisse sur les déchets, les producteurs suisses de matériaux en bois devraient continuer à utiliser uniquement du vieux bois de haute qualité pour la fabrication de matériaux en bois. En cas d'application du principe dit "Cassis de Dijon", l'importation de matériaux en bois fabriqués avec du vieux bois contaminé par des produits toxiques serait néanmoins autorisée.

d) Il en résulterait une insécurité juridique.

9. Autres remarques

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.2.7 Lessives et produits de nettoyage : phosphates et agents complexants

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Lessives et produits de nettoyage: phosphates et agents complexants	
Formulaire n° 8	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	Lessives et produits de nettoyage: interdiction des phosphates et limitation des constituants difficilement dégradables (agents complexants) Annexe 2.1, ch. 2, al. 1, let. a, b, c et d, et annexe 2.2, ch. 2, al. 1, let. a et b de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
3. Produits concernés:	Lessives et produits de nettoyage
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE	

comme insuffisant ?

Bien que l'ordonnance sur les détergents de la CE renferme des exigences sévères en ce qui concerne la dégradabilité des agents de lavage dans les lessives et les produits de nettoyage, elle ne fixe pas d'exigences pour d'autres constituants appartenant à la même catégorie de produits. C'est la raison pour laquelle certains Etats membres ont adopté des dispositions nationales dans ce domaine.

- 7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

L'eutrophisation (surfertilisation) de nos eaux et leur pollution par des métaux lourds stockés dans les sédiments, qui sont remobilisés par des agents complexants difficilement dégradables, peut être évitée.

- 8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

L'eutrophisation des lacs et des rivières ainsi que leur pollution par des métaux lourds augmenteraient à nouveau.

- 9. Autres remarques**

Le considérant 31 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JOCE L 104 du 8.4.2004, p. 1) stipule expressément que, dans l'attente d'une plus grande harmonisation au niveau de l'CE, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des règles nationales concernant les phosphates et les composants organiques non tensioactifs des détergents.

- 10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté**

Maintien

Suppression

2.1.3 Engrais

Valeurs limites concernant les polluants dans les engrais organiques et organo-minéraux

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Valeurs limites concernant les polluants dans les engrais organiques et organo-minéraux	
Formulaire n° 9	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'agriculture (OFAG), division Moyens de production
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Valeurs limites concernant les polluants dans les engrais organiques et organo-minéraux.</p> <p>Ordonnance sur le Livre des engrais, annexe 3, RS 916.171.1</p> <p>Au sein de l'CE, les engrais organiques relèvent du droit national. Si une réglementation existe, ce sont les pays membres de la CE qui, le cas échéant, l'ont adoptée pour les engrais organiques et organo-minéraux et fixé les valeurs limites. Celles-ci varient fortement selon le pays membre de la CE. Elles sont inférieures, supérieures ou égales aux valeurs suisses. En outre, nous n'avons pas connaissance des valeurs limites de tous les pays.</p>
3. Produits concernés:	Engrais organiques et organo-minéraux
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p>

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Les engrais organiques peuvent être produits à partir d'un grand nombre de matériaux organiques (bois de construction traités, boue d'épuration, déchets industriels, déchets d'abattage). Ces matériaux peuvent constituer un risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Les engrais organiques sont utilisés comme moyens de production par l'agriculture ; leur qualité influence leur impact sur l'environnement et la sécurité des denrées alimentaires produites. L'absence de règles unifiées dans l'CE, voir l'absence de règles dans certains pays constituent un risque pour la sécurité alimentaire avec son corollaire de conséquences économiques en cas de crise alimentaire.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Valeurs servant de référence aux producteurs et importateurs.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Les types d'engrais organiques et organo-minéraux décrits peuvent être mis sur le marché suisse directement par le responsable de la mise en circulation. C'est à lui qu'incombe le respect des exigences. Des contrôles servant à vérifier le respect des exigences sont effectués par sondage à l'aide d'échantillons prélevés sur le marché.

Les engrais organiques et organo-minéraux comportent des risques plus élevés que les engrais minéraux pour l'être humain, les animaux, les plantes et l'environnement. Des producteurs de la CE pourraient éliminer des déchets indésirables (par exemple boue d'épuration ou déchets d'abattage) sur le marché suisse par le biais desdits engrais, notamment dans les cas où les coûts d'élimination sont plus élevés que les coûts de l'exportation.

9. Autres remarques

Il est prévu de simplifier les valeurs limites dans le cadre d'un projet de modification de l'ordonnance sur le Livre des engrais.

Conformément à quatre critères, les engrais organiques et organo-minéraux sont subdivisés en 15 classes de qualité définies en fonction des valeurs limites pertinentes. La subdivision des classes de qualité sera supprimée. Les mêmes valeurs limites concernant les polluants s'appliqueront à tous les engrais organiques et organo-minéraux.

Le marché des engrais organiques et organo-minéraux est modeste par rapport à celui des engrais minéraux, mais les risques sont quelque peu plus élevés.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.4 Métaux précieux

Titre, désignation et contrôle des ouvrages en métaux précieux

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Titre, désignation et contrôle des ouvrages en métaux précieux	
Formulaire n° 10	
1. Office (institution), division, section:	Direction générale des douanes (DGD), Bureau central du contrôle des métaux précieux
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>En Suisse, il existe des titres légaux pour les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux, ainsi que des prescriptions concernant le marquage, la désignation et la composition de ces produits. Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux doivent aussi porter - en plus d'une indication de titre légale - un poinçon de maître enregistré en Suisse. Les boîtes de montres en métaux précieux sont en outre soumises au contrôle et au poinçonnement officiel.</p> <p>Des dispositions régissent également la composition des ouvrages plaqués ainsi que le marquage et la désignation des ouvrages plaqués ou des similis.</p> <p>Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP ; RS 941.31) ; articles 1 – 5 ; 5 – 21.</p> <p>Dans la CE, il n'existe pas de dispositions harmonisées dans le domaine des ouvrages en métaux précieux ni, à notre connaissance, dans celui des ouvrages avec revêtements en métaux précieux.</p>
3. Produits concernés:	Ouvrages en métaux précieux ou combinés avec des métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et ouvrages revêtus des ces métaux précieux.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>- RS 0.941.31: Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux (avec annexes I et II), dite "Hallmarking Convention" ou</p>

"Convention de Vienne".

- RS 0.941.333.2: Echange de lettres du 30 octobre 1935 entre la Suisse et l'Espagne concernant le poinçonnement des métaux précieux
- RS 0.941.334.91: Convention du 2 juin 1987 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux
- RS 0.941.345.4: Convention du 15 janvier 1970 entre la Confédération suisse et la République italienne relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux (avec annexe)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Parce qu'il n'existe partiellement pas de dispositions sur la composition des ouvrages, le marquage et les désignations admises, de même que sur les arguments de vente.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Prescriptions détaillées relatives à la composition des ouvrages et à leur marquage, constituant une information claire à l'intention du consommateur. Cet état de fait représente également une protection des fabricants de produits de qualité (horlogerie, bijoutiers et orfèvres) contre la concurrence déloyale.

Permet de maintenir la renommée de la qualité suisse dans le secteur des métaux précieux.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

- Pour les produits horlogers, procédures désavantageuses d'attestation de la conformité dans les Etats connaissant des prescriptions nationales ;
- Affaiblissement de la protection du consommateur (par ex. contre des désignations trompeuses) ;
- Pression économique sur les fabricants de produits de qualité ;
- Impossibilité de contrôles en raison de la multiplicité des diverses prescriptions nationales étrangères.
- Désavantage pour les producteurs suisses, qui doivent respecter les prescriptions suisses dans la mesure où ils ne produisent que pour le marché suisse.

9. Autres remarques

Pour les ouvrages en métaux précieux, le principe dit du « Cassis de Dijon » n'a pas cours dans les Etats de la CE, car les prescriptions des divers pays diffèrent trop entre elles. Ainsi, il n'est par exemple pas possible d'exporter sans autre en Grande-Bretagne des ouvrages en métaux précieux fabriqués selon la législation allemande. De tels articles doivent préalablement être contrôlés et poinçonnés officiellement en Grande-Bretagne (« Hallmarking Act »).

Selon une décision de la cour de justice des communautés européennes (cas Houtwipper, cas C-293/93) les poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux doivent toutefois bénéficier d'une reconnaissance réciproque. Mais, d'une part, certains Etats de l'CE ne connaissent pas de tels poinçons (par ex. Allemagne, Italie), et d'autre part les poinçons officiels ne sont reconnus par un Etat que pour autant que les prescriptions techniques valables dans le pays d'origine soient au moins équivalentes aux exigences nationales du pays importateur (par ex. titre des soudures, absence de tolérances de titre vers le bas).

Après plus de dix ans d'efforts infructueux dans la recherche d'un compromis, la commission européenne a suspendu un projet d'adoption d'une directive sur les ouvrages en métaux précieux. Dès lors, le seul accord international constituant dans la pratique un instrument efficace de suppression des obstacles techniques au commerce est la «Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux» dite «Hallmarking Convention» ou « Convention de Vienne». Cette convention, visant la reconnaissance mutuelle du contrôle et du poinçonnement,

présente en outre l'avantage d'être accessible à tous les Etats à l'échelle mondiale. Cet accord représente pour l'industrie horlogère suisse un apport qui revêt une grande importance.

Puisque dans les Etats de la CE, qui sont parties à la "Hallmarking Convention", le contrôle des métaux précieux est effectué par des organisations étatiques aussi bien que par des organisations privées mandatées par les Etats, il faut examiner en Suisse, si une privatisation partielle ou intégrale du contrôle des métaux précieux pourrait apporter un allègement au service public. Cet examen aura lieu indépendamment de la révision de la LETC dans les 6 - 12 mois à venir.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la primauté

Maintien (indépendamment de la révision de la LETC l'opportunité d'une privatisation partielle ou intégrale doit être examinée)

Suppression

2.1.5 Denrées alimentaires (alcool inclus)

2.1.5.1 Mention de la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées sucrées

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Mention de la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées sucrées	
Formulaire n° 11	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Obligation d'apposer sur les boissons alcoolisées sucrées les indications «boisson sucrée alcoolisée» et «contient x % vol. d'alcool», de manière à éviter toute confusion avec les boissons sans alcool.</p> <p>Art. 3, al. 2, ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées (RS 817.022.110)</p>
3. Produits concernés:	Boissons alcoolisées sucrées
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>La législation CE harmonisée n'exige aucune indication spéciale pour les boissons alcoolisées sucrées. Au sein de l'CE, les réglementations nationales sont variables. Sans cette indication, le risque de confusion entre ces boissons et les boissons sans alcool serait accru.</p>
7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?	

La législation CH distingue clairement les boissons alcoolisées sucrées et les boissons sans alcool. Une déclaration transparente contribue à éviter les accidents, à lutter contre les phénomènes de dépendance et assure en particulier la protection des enfants et des jeunes.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Les boissons alcoolisées sucrées ne devraient plus être étiquetées avec une mention spéciale. Cette situation créerait un risque de confusion avec les boissons sans alcool. Elle rendrait plus difficile l'application des prescriptions par le personnel de vente en ce qui concerne les âges minimum de remise.

Les boissons alcoolisées sucrées sont particulièrement appréciées parmi les jeunes parce qu'elles sont sucrées et qu'elles n'ont pas un goût d'alcool. En supprimant l'obligation de déclarer la teneur en alcool sur l'étiquette, ces boissons seraient encore plus faciles à obtenir. Elles deviendraient ainsi des boissons „initiatiques“ pour les enfants et les jeunes, les préparant ainsi à la consommation d'autres boissons alcoolisées. Elles renforceraient ainsi les effets négatifs liés à la consommation d'alcool (excès d'ivresse, risque accru de dépendance, etc.).

9. Autres remarques

10. Prise de position du seco concernant la compatibilité de cette prescription avec l'art. 4 LETC

11. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression

2.1.5.2 Déclaration de l'élevage en batterie, non admis en Suisse

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Déclaration de l'élevage en batterie, non admis en Suisse	
Formulaire n° 12	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Division principale Production et affaires internationales, Section Viande et œufs
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>L'élevage en batterie des poules domestiques est interdit en Suisse si les exigences fixées à l'annexe 1, tableau 13, de l'ordonnance sur la protection des animaux ne sont pas remplies. Les œufs importés provenant de la poule domestique (<i>gallus domesticus</i>) élevée selon un mode de production interdit en Suisse doivent être déclarés par la mention « œufs issus d'un élevage en batterie non admis en Suisse », à moins qu'une interdiction de production équivalente soit attestée. Loi sur l'agriculture (LAgr), art. 18 et art. 160, al. 8, RS 910.1;</p> <p>Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), annexe 1, tableau 13, RS 455.1 ;</p> <p>Ordonnance agricole sur la déclaration (OagrD), RS 916.51 et ordonnance de l'OFAG du 2 décembre 2003 concernant les pays exemptés de la déclaration obligatoire selon l'ordonnance agricole sur la déclaration (liste de pays OAgrD), RS 916.511.</p>
3. Produits concernés:	Œufs de consommation en coquille, œufs au plat, œufs cuits ainsi qu'œufs cuits écalés (contenus dans des préparations gastronomiques).
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p>

X Non	
6.	<p>Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31999L0074&model=guichett&lg=fr</p>
7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>La CE ne dispose pas (encore) de prescriptions relatives à la déclaration de modes de production interdits. L'élevage en batterie de poules pondeuses est autorisé dans l'CE, alors que les prescriptions suisses qui le réglementent depuis 1992 sont tellement sévères qu'il est en ce moment inexistant en Suisse.</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>Grâce à la déclaration en question, les consommateurs disposent d'une information transparente lorsqu'ils achètent des œufs de consommation pondus par des poules élevées en batterie, mode de production interdit en Suisse. Une déclaration n'est pas requise si l'importateur prouve que les œufs ne proviennent pas de l'élevage en batterie interdit en Suisse.</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>L'art. 18 L'Agr ne serait plus appliqué. L'information des consommateurs se détériorerait.</p>
11.	Autres remarques
12.	<p>Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence</p> <p>X Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.1.5.3 Marques de contrôle des boissons distillées destinées à la consommation

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE **Marques de contrôle des boissons distillées destinées à la consommation**

Formulaire no 13

1. **Office (institution), division, section:** Régie fédérale des alcools (RFA), Droit et révision

2. **Objet et description de la prescription suisse pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et de l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Les boissons spiritueuses et les produits alcooliques destinés à la consommation en bouteilles ou dans d'autres récipients doivent indiquer sur l'étiquette le nom du producteur suisse ou de l'importateur. Les bouteilles et les récipients munis d'une étiquette non conforme aux prescriptions ou portant le nom de plusieurs importateurs doivent, avec l'autorisation de la Régie, être réétiquetés ou munis d'une étiquette complémentaire où figure le seul nom de l'importateur ou du producteur suisse (article 46 de l'ordonnance du 12 mai 1999 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques, Ordonnance sur l'alcool, OAlc ; RS 680.11).

3. **Produits concernés:**

Boissons distillées

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)

Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique).

Des aspects relevant de la fiscalité et du contrôle sont à l'origine des prescriptions en matière d'étiquetage. Les indications sur l'étiquette doivent permettre l'identification de l'assujetti en Suisse. C'est pourquoi, les étiquettes multinationales portant les noms des importateurs de plusieurs pays ne sont pas admises, vu qu'elles rendent plus difficile le contrôle de la provenance du produit.

5. **Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?**

- Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)**

X Non

<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <p>-----</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparée au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>-----</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Sans les indications prévues à l'article 46 de l'ordonnance sur l'alcool, un système de recouvrement alternatif, par exemple avec des marques fiscales, devrait être introduit, ce qui pourrait entraîner une charge administrative plus importante.</p>
<p>9. Autres remarques</p> <p>En relation avec les observations figurant sous chiffre 4, nous renvoyons à la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Il en ressort que tout produit doit être facilement identifiable. La situation du produit doit pouvoir être immédiatement connue au regard de la dette fiscale dont il est le support. Il est en outre loisible aux Etats membres de décider que les produits mis à la consommation soient munis de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance.</p>
<p>10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>

2.1.6 Transports publics

Maintien de l'ensemble des prescriptions suisses sur les chemins de fer

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Maintien de l'ensemble des prescriptions suisses sur les chemins de fer	
Formulaire n° 14	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral des transports (OFT), Section Droit
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>La sécurité et le bon fonctionnement du système ferroviaire suisse ne peuvent être garantis que par l'ensemble des prescriptions ferroviaires suisses. Il s'agit notamment de la loi sur les chemins de fer (RS 742.101), de l'ordonnance sur les chemins de fer (RS 742.141.1), des dispositions d'exécution du 22 mai 2006 de l'ordonnance sur les chemins de fer. 6^e révision (DE-OCF; RS 742.141.11), de la loi sur les installations électriques (RS 734.0), de l'ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC, RS 734.42), et des dispositions d'exécution y relatives.</p>
3. Produits concernés:	Infrastructure ferroviaire Véhicules ferroviaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	Le niveau de protection assuré dans les Etats limitrophes n'est pas insuffisant. Mais mis à part quelques

dispositions déjà harmonisées, les systèmes ferroviaires ne sont pas compatibles entre eux.

7. **Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

Seul le maintien des dispositions suisses sur les véhicules et l'infrastructure, harmonisées entre elles, permet de garantir la sécurité et le bon fonctionnement du système ferroviaire.

8. **Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Il y aurait des collisions entre les trains. La sécurité et le bon fonctionnement du système ferroviaire ne pourraient pas être maintenus.

9. **Autres remarques**

10. **Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté**

Maintien

Suppression

2.1.7 Organismes

Mise dans le commerce de produits contenant des organismes qui ne sont ni des organismes génétiquement modifiés, ni des organismes pathogènes, ni des organismes exotiques envahissants

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE
Mise dans le commerce de produits contenant des organismes qui ne sont ni des organismes génétiquement modifiés, ni des organismes pathogènes, ni des organismes exotiques envahissants

Formulaire n° 15

1. Office (institution), division, section:

Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Substances, sol, biotechnologie; section Biotechnologie et flux de substances

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

Aux termes de l'art. 74, al. 1, Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes; aux termes de l'al. 2, elle veille à prévenir ces atteintes; enfin, les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent. Le droit sur la protection de l'environnement tient compte de ces consignes en obligeant les producteurs et les importateurs des produits concernés à effectuer un contrôle autonome par lequel ils doivent évaluer les conséquences pour l'homme et l'environnement de la mise dans le commerce de ces produits.

Législation nationale: art. 5 ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS 814.911); art. 29d, al. 2, loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

Apparemment pas de législation de l'CE dans ce domaine.

3. Produits concernés:

Produits contenant des organismes qui ne sont ni génétiquement modifiés, ni pathogènes, ni envahissants; par exemple des additifs bactériels pour les canons à neige, des stimulateurs des défenses naturelles des plantes ou des dégraissants pour canalisations.

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette

<p>prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p>	<p>- Tous les Etats membres de la CE n'appliquent pas les principes de précaution et de causalité dans le domaine de la protection de l'environnement pour la mise dans le commerce d'organismes.</p> <p>- Tous les Etats membres de la CE n'appliquent pas de contrôle autonome du point de vue du droit environnemental pour la mise dans le commerce de tels organismes.</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p>	<p>Sécurité accrue parce que les producteurs et les importateurs des produits concernés doivent aussi évaluer les conséquences pour l'homme et l'environnement de la mise dans le commerce desdits produits.</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p>	<p>- Niveau de protection plus faible</p> <p>- Absence de réglementation des principes de précaution et de causalité dans ce domaine.</p>
<p>9. Autres remarques</p>	<p>Les divergences se fondent sur les dispositions de la Constitution fédérale et de la LPE. L'évaluation environnementale selon l'art. 5 ODE est en outre un moyen raisonnable, avantageux et techniquement indispensable pour appliquer les consignes constitutionnelles et environnementales fondées sur les principes de précaution et de causalité dans ce domaine où il n'y a pas de procédure d'autorisation ni de notification.</p>
<p>10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>	

2.1.8 Tabac

Produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés; mention de la raison sociale sur l'emballage pour la vente au détail

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés; mention de la raison sociale sur l'emballage pour la vente au détail	
Formulaire n° 16	
1. Office (institution), division, section:	Direction générale des douanes (DGD); Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les produits du tabac et les produits de substitution sont soumis à un impôt (art. 1, loi fédérale sur l'imposition du tabac, RS 641.31). Dans ce contexte les emballages pour la vente au détail de produits du tabac ou de produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés doivent porter la mention de la raison sociale du fabricant ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes (art. 16, al. 1, let.b de la loi fédérale sur l'imposition du tabac et art. 11, let. b, ordonnance sur le tabac, RS 817.06).</p>
3. Produits concernés:	Produits du tabac, produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)<input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)<input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)<input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)<input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)<input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)<input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <p>X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>La mention de la raison sociale du fabricant ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes permet de déterminer le producteur ou l'importateur soumis à imposition en Suisse.</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)X Non
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE	

comme insuffisant ?

7. **Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

8. **Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Sans les indications prévues à l'art. 16, al. 1, let. b de la loi fédérale sur l'imposition du tabac et à l'art. 11, let. b de l'ordonnance sur le tabac, un système de recouvrement alternatif, par exemple avec des marques fiscales, devrait être introduit. Pour l'industrie et pour l'administration un changement de système aurait pour conséquence une charge administrative importante, des mesures de construction et des préventions de sécurité massives, ce qui entraînerait des coûts élevés.

9. **Autres remarques**

La législation communautaire (cf. directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise) prévoit que toute marchandise soumise à l'impôt de consommation doit être facile à identifier. La zone géographique déterminante pour les droits d'accise doit être immédiatement reconnaissable. En outre, les Etats membres peuvent prévoir que les produits admis en régime suspensif seront munis de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance.

10. **Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté**

Maintien

Suppression

2.1.9 Chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur

Prescriptions concernant les déperditions de chaleur des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Prescriptions concernant les déperditions de chaleur des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur	
Formulaire n° 17	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'énergie (OFEN), division Droit et sécurité, section Droit
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>La Suisse est le seul pays européen à prescrire des valeurs-cibles pour les déperditions de chaleur des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur. L'Angleterre, la France et l'Allemagne disposent certes de normes assorties de valeurs-cibles, mais ces dernières ne sont pas obligatoires.</p> <ul style="list-style-type: none">• RS 730.0 Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne), art. 8, al. 1 et 3• RS 730.01 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne), art. 7, 8, 10, 11 et appendice 1.1• RS 730.012.1 Ordonnance du 15 avril 2003 sur la procédure d'expertise énergétique des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur
3. Produits concernés:	Chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur
4. Motif de la divergence (art. 4, al. 4, LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (let. a)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (let. b)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (let. c)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (let. d)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (let. e)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (let. f)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (let. g)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4, al. 4, LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

La plupart des Etats n'ont pas établi de prescriptions concernant les déperditions de chaleur de ces appareils.

7. Quelle est la plus-value qu'apporte la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) par rapport au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La consommation d'énergie des installations techniques dans les bâtiments diminue nettement. Cette diminution génère des économies d'énergie et une réduction des émissions de CO₂, ce qui contribue de manière significative à la réalisation des objectifs du programme Suisse Energie.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

On importerait des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur munis d'une isolation minimale, ce qui engendrerait une forte augmentation de la consommation d'énergie des installations techniques dans les bâtiments.

9. Autres remarques

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.2 Liste 2 – Divergences concernant des produits soumis à homologation

Comme les produits soumis à homologation comportent un risque élevé pour la vie et la santé des hommes et des animaux ainsi que pour les plantes ou l'environnement, ce type de produits n'est pas concerné par l'application du principe dit « Cassis de Dijon » (art. 16b, al. 2, let. b. du projet de révision de la LETC). C'est alors l'art. 5, al. 1, let. c, du projet de révision de la LETC qui intervient : les produits déjà homologués à l'étranger selon des prescriptions équivalentes sont soumis à une procédure simplifiée. S'il n'en existe pas, elles seront créées dans le cadre de la révision de la LETC.

Si le marché suisse s'ouvrait unilatéralement aux produits soumis à homologation, les autorités suisses de surveillance du marché ne disposeraient pas de dossier d'homologation, ce qui compliquerait, voire empêcherait, le contrôle du marché. Le principe dit « Cassis de Dijon » ne doit donc pas s'appliquer à ces produits. Tel est aussi le cas dans la CE. Au contraire, pour de nombreux produits (p. ex. les pesticides, les biocides, la plupart des médicaments), une autorisation dans chaque Etat de la CE est nécessaire. Pour des motifs analogues, les produits devant être notifiés en vertu de la législation sur les produits chimiques sont également exclus de l'application du principe dit « Cassis de Dijon ».

Bien que le principe dit « Cassis de Dijon » ne s'applique pas aux produits soumis à homologation, la législation suisse pertinente doit être examinée pour déterminer les divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE. La liste 2 présente les divergences concernant l'homologation dont les offices fédéraux ont demandé le maintien. Ces divergences peuvent porter sur l'obligation d'homologation (une telle obligation existe en Suisse mais pas dans la CE) ou sur les conditions d'homologation (la législation suisse prévoit des critères plus stricts ou des critères venant s'ajouter à ceux exigés par la CE). En pareil cas, il faut se demander si des produits qui ne sont pas soumis à homologation dans la CE doivent être soumis à homologation en Suisse pour protéger un intérêt public prépondérant et s'il est nécessaire de prévoir, en Suisse, des critères d'homologation plus stricts que dans la CE ou dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE. Le Conseil fédéral décidera, à la lumière des résultats de la procédure de consultation, dans quels cas il convient de supprimer l'homologation, et dans quels cas la procédure d'homologation sera adaptée à celle en vigueur dans la CE.

2.2.1 Voitures automobiles de travail

Limitation des émissions sonores des voitures automobiles de travail

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des États membres de la CE ou de l'EEE Limitation des émissions sonores des voitures automobiles de travail	
Formulaire n° 18	
1. Office (institution), division, section :	Office fédéral des routes (OFROU), division Circulation routière, domaine Véhicules
2. Objet et description de la prescription suisse pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les États membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe du cassis de Dijon); base légale ; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s) :	<p>Voitures automobiles de travail et remorques à moteur auxiliaire (p. ex. compresseurs d'air, groupes électrogènes, etc.) selon l'art 13 ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV (RS 741.41) <u>admisses à la circulation</u>.</p> <p>Brève description des prescriptions suisses :</p> <p>Le mesurage des émissions sonores doit s'effectuer selon les méthodes définies dans l'ordonnance OETV (voir ci-dessous). Elles ne peuvent excéder les valeurs limites. Il s'agit de mesurages au passage du véhicule et à l'arrêt, c'est-à-dire des mesurages du niveau sonore à l'arrêt et du niveau sonore de l'air comprimé (installation à air comprimé). Pour tous les mesurages, le placement des microphones, sur le véhicule ou sur le parcours de mesure, et les autres éléments et conditions de mesure comme par exemple les conditions de la surface de roulement ou le réglage des appareils de mesure sont décrits en détail.</p> <p>Au niveau européen, il n'existe ni ordonnance ni directive en matière d'admission à la circulation relative au bruit concernant les voitures automobiles de travail. Aussi chaque État membre décide seul des prescriptions appliquées à ces véhicules. La législation afférente au bruit des voitures automobiles de travail, différente dans chaque pays membre, ne remplit souvent pas les strictes prescriptions suisses.</p> <p>Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), notamment les art. 126 à 132 et l'annexe 6 (mesurage du niveau sonore) ;</p> <p>Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511).</p>
3. Produits concernés :	Voitures automobiles de travail, c'est-à-dire les « machines de travail », dont la vitesse maximale dépasse 30 km/h de par leur construction et les « chariots de travail », dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h de par leur construction.
4. Motif de la divergence (art. 4, al. 4, LETC) :	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (let. a)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (let. b)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (let. c)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (let. d)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (let. e)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (let. f)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (let. g)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments</p>

justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible ; prière d'éviter le style télégraphique.)	
5.	<p>Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes : titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
6.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des États membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <p>La Suisse (hormis la région alpine) est un des pays les plus densément peuplés d'Europe. Une large proportion de la population souffre de l'accroissement continu des émissions sonores dans notre environnement. Par conséquent, il serait injuste d'admettre des émissions sonores plus élevées que nécessaires des voitures automobiles de travail.</p>
7.	<p>Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la santé, l'environnement et les consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des États membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>Un niveau moins élevé d'émissions sonores des voitures automobiles de travail lors de courses de transfert et lors de leur utilisation sur les routes (balayeuses) ou à l'écart des routes (moissonneuse-batteuse).</p>
8.	<p>Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les États membres de la CE ou de l'EEE et que le principe du cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Il faudrait adapter les prescriptions relatives au bruit à celles du ou des États membres ayant les prescriptions les moins sévères. Cette politique serait diamétralement opposée à celle de la Confédération reposant sur un programme de réduction de bruit dans le cadre de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41).</p>
9.	<p>Autres remarques</p> <p>L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est responsable des prescriptions relatives au bruit et aux gaz d'échappement ne s'appliquant pas au domaine de la circulation routière.</p> <p><u>Explications</u> : Pour les voitures automobiles de travail et remorques à moteur auxiliaire, il convient de faire la distinction entre le travail et l'utilisation dans le trafic routier et en-dehors de celui-ci. En effet, sur les routes publiques, ces véhicules sont soumis au code de la route et relèvent donc de la compétence de l'OFROU ; ailleurs, ils relèvent de la compétence de l'OFEV.</p> <p>La <u>sécurité au travail</u> liée à l'utilisation des voitures automobiles de travail et des remorques à moteur auxiliaire relève quant à elle de la compétence de la <u>SUVA</u> (cf. directive 98/37/CE).</p>
10.	<p>Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p> <p>X Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>

2.2.2 Engrais

Valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux	
Formulaire n° 19	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Sol
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et de l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les engrais minéraux phosphatés contenant plus de 1 % de phosphore (mesuré en tant que P élémentaire) ne peuvent être remis en Suisse au sens de l'annexe 2.6, ch. 2.2.2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81) que si leur teneur en cadmium (Cd) ne dépasse pas 50 g/tonne de phosphore (P).</p> <p>En revanche, le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JOCE L 304 du 21.11.2003, p. 1) ne prescrit aucune valeur limite pour la teneur en cadmium des engrais minéraux. Dans le considérant 15, une proposition de règlement de la Commission est toutefois envisagée en ce qui concerne la question de la présence non intentionnelle de cadmium dans les engrais minéraux.</p>
3. Produits concernés:	Tous les engrais minéraux phosphorés contenant plus de 1 % de P rapporté à la matière sèche.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	

La législation de la CE ne reflète pas l'état reconnu de la technique en ce qui concerne le potentiel d'abaissement de la teneur en cadmium. A cet égard, la protection des sols et des eaux n'est pas suffisante dans la CE.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Le cadmium est un métal lourd considéré comme nocif à la fois pour l'environnement et la santé humaine. Les engrais phosphatés ont été identifiés comme une source importante de cadmium sur les terres arables, où il a tendance à s'accumuler au fil du temps. Les cultures absorbent le cadmium du sol, et la teneur en cadmium des denrées alimentaires, principale source d'absorption de cadmium par l'homme, est devenue un sujet de préoccupation pour la santé humaine. Lorsqu'il est ingéré dans les denrées alimentaires, le cadmium tend à s'accumuler dans les reins et peut finalement entraîner un dysfonctionnement rénal dans des groupes vulnérables.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Le cadmium va s'accumuler dans les terres arables, augmentant le risque d'apport de cadmium dans la chaîne alimentaire.

Si l'on relevait la valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux en Suisse, la quantité annuelle de cadmium libéré par ces engrais sur les sols amendés augmenterait à nouveau jusqu'à la valeur initiale d'env. 1000 kg (6000 tonnes de P contenant en moyenne env. 180 g de Cd/tonne de P). Cette quantité de cadmium inhérente aux engrais minéraux entraînerait une augmentation de plus de 65 % des émissions totales de cadmium de la Suisse, qui passeraient de 1500 kg de Cd/an à env. 2500 kg de Cd/an.

9. Autres remarques

Le règlement (CE) N° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JOCE L 304 du 21.11.2003, p. 1) s'appuie notamment sur l'art. 95 CE. Selon cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions (art. 95, al. 4 à 6, CE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce.

Avant l'entrée en vigueur du règlement N° 2003/2003, la Commission européenne avait permis à la Finlande et la Suède ainsi qu'à l'Autriche de conserver leurs valeurs limites nationales pour le cadmium pendant une période limitée. Bien que ces délais aient expiré entre-temps, l'Autriche tout au moins part expressément du principe que la divergence accordée à ces trois pays reste valable sur la base de l'art. 95, al. 6, CE.

Dans l'intervalle, la République tchèque a également notifié, conformément à l'art 95, al. 4, CE, une demande d'autorisation de maintenir les dispositions nationales divergeant dux dispositions d'une mesure d'harmonisation communautaire (cf. JOCE C 29 du 04.02.2006, p. 8).

L'OCDE a en outre publié en 1996 une recommandation expresse proposant des réglementations nationales obligatoires pour le cadmium dans les engrais minéraux (cf. conclusions du workshop de l'OCDE sur le cadmium, tenu du 16 au 20.10.1995 à Saltsjöbaden, Suède; ISBN 92-64-15342-X, «Fertilizers as a source of Cadmium», 252 p., Paris).

Enfin, la valeur limite pour le cadmium dans les engrais minéraux selon l'ORRChim (anciennement ordonnance sur les substances) a été notifiée à la CE et à l'AELE en 1991, avec un résultat positif pour la Suisse.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.2.3 Instruments de mesure

2.2.3.1 Approbation des compteurs d'électricité, des instruments de mesure de l'énergie thermique et de certains instruments de mesure de longueur

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE
Approbation des compteurs d'électricité, des instruments de mesure de l'énergie thermique et de certains instruments de mesure de longueur

Formulaire n° 20

1. Office (institution), division, section: Office fédéral de métrologie (metas)

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

L'ordonnance sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électrique (RS 941.251) totalement révisée a été harmonisée avec la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure et est entrée en vigueur le 30.10.06. Les instruments de mesure cités aux articles 9 et 12 de l'ordonnance ne sont pas réglementés dans la directive CE. C'est pourquoi l'obligation d'approbation et de vérification est maintenue pour ces instruments de mesure.

L'ordonnance sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (RS 941.231) totalement révisée a été harmonisée avec la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure et est entrée en vigueur le 30.10.06. Les instruments de mesure cités aux articles 8 alinéa 2 et 11 de l'ordonnance ne sont pas réglementés dans la directive CE. C'est pourquoi l'obligation d'approbation et de vérification pour ces instruments de mesure est conservée.

L'ordonnance sur les instruments de mesure de longueur (RS 941.201) totalement révisée a été harmonisée avec la directive CE 2004/22/CE et est entrée en vigueur le 30.10.06. Les instruments de mesure visés aux articles 11, 13 et 17 de l'ordonnance sur les instruments de mesure de longueur ne sont pas réglementés dans la directive CE. C'est pourquoi ces instruments continuent à être soumis à approbation et vérification.

3. Produits concernés:

Les instruments de mesure mentionnés ci-dessous sont soumis à approbation:

compteurs d'énergie réactive et compteurs combinés, transformateurs de mesure; compteurs d'énergie thermique pour vapeur surchauffée, compteurs de froid, compas forestiers électroniques, installations de mesure de troncs d'arbres, jaugeurs de niveau

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)**
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)**
- Protection du milieu naturel (lettre c.)**
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)**
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)**
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)**
- Protection de la propriété (lettre g.)**
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)**

<p>5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <p>Il n'y a pas de niveau de protection uniforme pour ces produits dans les Etats membres de la CE respectivement de l'EEE et, en conséquence, pas de prescription harmonisée de la CE. C'est pourquoi dans plusieurs Etats membres de la CE, diverses exigences nationales sont toujours en vigueur (voir point 9).</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>L'obligation de vérification pour ces instruments de mesure garantit que ces instruments conviennent à l'utilisation prévue. Des mesures fiables évitent des conflits et des mesures ultérieures. La loyauté du commerce est garantie.</p> <p>Les utilisateurs (distributeurs d'électricité) expriment un besoin clair de maintien de l'obligation d'approbation car cette procédure, couplée à l'obligation de vérification, constitue sans conteste la mesure la plus efficace et la moins coûteuse pour éviter des mesures erronées. Des compteurs combinés (combinaison de mesures d'énergie active et réactive) sont souvent utilisés avec des transformateurs de mesure dans les PME et l'agriculture. Ces domaines ont un besoin accru de protection lié à leur consommation d'énergie plus élevée comparée à celle des ménages (compteur domestique = compteur d'énergie purement active). Le niveau de protection doit être au moins aussi élevé que celui du domaine domestique (les compteurs domestiques sont réglementés dans la directive européenne sur les instruments de mesure).</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Il n'y aurait pas de garantie de mise en service d'instruments de mesure adéquats et contrôlés. La protection contre des mesures erronées dans le commerce et la sécurité du droit dans les mesures de niveau dans les réservoirs ne seraient pas garanties.</p>
<p>9. Autres remarques</p> <p>Il n'y a pas de prescription harmonisée dans la CE pour ces produits, mais la Suisse reconnaît les contrôles d'instruments de mesure réalisés à l'étranger en fonction de l'équivalence des prescriptions nationales concernées à celles de la Suisse. La Suisse approuve les instruments de mesure selon une procédure très simplifiée et se comporte à ce niveau-là comme les Etats membres de la CE entre eux.</p> <p>Les instruments de mesure se modifient avec le temps, c'est pourquoi ils doivent être contrôlés tout au long de leur utilisation. Les prescriptions d'approbation comprennent aussi les exigences nécessaires aux contrôles ultérieurs par les organes d'exécution. La suspension de l'approbation peut mettre en danger les contrôles ultérieurs sérieux de ces appareils et ainsi rendre leur utilisation dangereuse.</p>
<p>10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté</p> <p>X Maintien</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression</p>

2.2.3.2 Approbation des appareils mesureurs de fumée de diesel et des appareils mesureurs des gaz émis par des foyers

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Approbation des appareils mesureurs de fumée de diesel et des appareils mesureurs des gaz émis par des foyers	
Formulaire n° 21	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de métrologie (metas)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>L'ordonnance du DFJP sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (RS 941.242) totalement révisée a été harmonisée avec la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure et est entrée en vigueur le 30.10.06. Les appareils mesureurs de fumées de diesel cités à l'article 8 de l'ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement ne sont pas réglementés dans la directive CE. C'est pourquoi l'obligation d'approbation et de vérification est maintenue pour ces instruments de mesure.</p> <p>Directives de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation du 1^{er} janvier 2004 sur les appareils mesureurs des gaz émis par des foyers alimentés à l'huile de chauffage "extra légère" et au gaz naturel. Les directives s'appuient sur la loi sur la métrologie (RS 941.20) et sur l'ordonnance sur les vérifications/instruments de mesure (RS 941.210) ainsi que sur l'article 3 alinéa 2 lettre b de l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1). Le chiffre 3 et l'annexe 5 de ces directives prescrivent l'approbation des appareils mesureurs de gaz émis par des foyers. Il n'y a pas de réglementation CE.</p>
3. Produits concernés:	Appareils mesureurs de fumée de diesel; appareils mesureurs des gaz émis par des foyers alimentés à l'huile de chauffage "extra légère" et au gaz naturel.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p>

X Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Il n'y a pas de niveau de protection uniforme pour ces produits dans les Etats membres de la CE respectivement de l'EEE et, en conséquence, pas de prescription harmonisée de la CE. C'est pourquoi dans plusieurs Etats membres de la CE, diverses exigences nationales sont toujours en vigueur (voir point 9).

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

L'obligation d'approbation des appareils mesureurs de fumée de diesel et des appareils mesureurs des gaz émis par des foyers garantit que ces appareils conviennent pour l'utilisation prévue. Des mesures fiables évitent des conflits et des mesures ultérieures. La mesure des gaz d'échappement est simplifiée. La santé de la population et l'environnement sont protégés.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Il n'y aurait pas de garantie de mise en service d'instruments de mesure adéquats et contrôlés. La protection contre des mesures erronées et la sécurité publique seraient menacées.

9. Autres remarques

Il n'y a pas de prescription harmonisée CE pour ces produits. Il n'y a pas de prescription harmonisée dans la CE pour ces produits, mais la Suisse reconnaît les contrôles d'instruments de mesure réalisés à l'étranger en fonction de l'équivalence des prescriptions nationales concernées à celles de la Suisse. La Suisse approuve les instruments de mesure selon une procédure très simplifiée et se comporte à ce niveau-là comme les Etats membres de la CE entre eux.

Les instruments de mesure se modifient avec le temps, c'est pourquoi ils doivent être contrôlés tout au long de leur utilisation. Les prescriptions d'approbation comprennent aussi les exigences nécessaires aux contrôles ultérieurs par les organes d'exécution. La suspension de l'approbation peut mettre en danger les contrôles ultérieurs sérieux de ces appareils et ainsi rendre leur utilisation dangereuse.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.2.4 Cyclomoteurs

Prescriptions plus strictes en termes de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité concernant les cyclomoteurs et certaines chaises d'invalides motorisés

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE

Prescriptions plus strictes en termes de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité concernant les cyclomoteurs et certaines chaises d'invalides motorisés

Formulaire n° 22

1. Office (institution), division, section : Office fédéral des routes (OFROU), division Circulation routière, domaine Véhicules

2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire ; base légale ; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s) :

Brève description des prescriptions suisses :

En Suisse, les cyclomoteurs doivent être pourvus de freins aux roues avant et arrière. Ils doivent également être dotés d'un dispositif d'éclairage fixe et de cataphotes. Leur largeur ne doit pas dépasser 1m. Ils doivent être munis d'un antivol (à chaîne, à câble, en U, etc.).

La vitesse maximale des cyclomoteurs ne peut excéder 30 km/h. La puissance maximale du moteur ne peut excéder 1 kW. Les émissions de gaz d'échappement ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées par l'OEV 4 (voir ci-dessous). Le mesurage des émissions sonores doit s'effectuer selon les méthodes définies par l'OETV (voir ci-dessous) et elles ne peuvent excéder les valeurs limites.

Les prescriptions européennes en matière de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité ne sont pas aussi strictes pour les cyclomoteurs que les prescriptions suisses. Le terme « cyclomoteur » utilisé dans la directive européenne se rapporte aux véhicules assimilés à des cyclomoteurs, dont la vitesse maximale est de 45 km/h et la puissance du moteur supérieure à ceux des cyclomoteurs suisses. Ainsi, en Suisse, les cyclomoteurs européens sont considérés comme des motocycles légers et donc classés dans une sous-catégorie des motocycles. Par conséquent, ces motocycles légers ne doivent être conformes qu'aux prescriptions européennes en matière de gaz d'échappement et de bruit (les prescriptions suisses concernant les motocycles coïncident parfaitement avec celles de l'CE).

Au niveau européen (CE et EEE), il n'existe pas de dispositions harmonisées sur les exigences techniques relatives aux véhicules pour personnes handicapées. Aussi chaque État membre décide seul des prescriptions appliquées à ces véhicules. En Suisse, les chaises d'invalides motorisés qui atteignent une vitesse maximale de plus de 10 km/h sont considérées comme des cyclomoteurs suisses et doivent donc correspondre en substance aux prescriptions correspondantes.

Cyclomoteurs selon l'art. 18, let. b, et chaises d'invalides motorisés selon l'art. 18, let. c, OETV (RS 741.41) sauf les chaises d'invalides à propulsion électrique atteignant une vitesse maximale de 10 km/h.

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), notamment les art. 175 à 181, 213 à 218, et les annexes 5 (mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation des véhicules automobiles) et 6 (mesurage du niveau sonore) ;

Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs (OEV 4 ; RS 741.435.4) ;

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511).

3. Produits concernés :

Cyclomoteurs selon l'art. 18, let. b, et chaises d'invalides motorisés selon l'art. 18, let. c, OETV.

Font exception les chaises d'invalides à propulsion électrique atteignant une vitesse maximale de 10 km/h (elles ne sont pas soumises à la réception par type suisse et ne doivent pas être admises à la circulation

selon l'annexe 1, ch. 1.2, ORT ; RS 741.511).

4. Motif de la divergence (art. 4, al. 4, LETC) :

Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (let. a)

Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (let. b)

Protection du milieu naturel (let. c)

Protection de la sécurité au lieu de travail (let. d)

Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (let. e)

Protection du patrimoine culturel national (let. f)

Protection de la propriété (let. g)

Si les motifs au sens de l'art. 4, al. 4, LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible ; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes : titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. Référence au droit communautaire (titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien internet) :

Directive n° 97/24 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 226 du 18/8/1997, p. 1, rectifiée dans le JO n° L 65 du 5/3/1998, p.35, modifiée par les directives n° 2002/51/CE, 2003/77/CE et 2005/30/CE;

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31997L0024&model=guichett&lg=fr

Directive n° 2002/51 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive n° 97/24/CE; JO n° L 252 du 20/9/2002, p. 20;

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32002L0051&model=guichett&lg=fr

Directive n° 2002/24 du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil; JO n° L 124 du 9/5/2002, p. 1, rectifiée dans le JO n° L 49 du 22/2/2003, p. 24, modifiée par les directives n° 2003/77/CE et 2005/30/CE.

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32002L0024&model=guichett&lg=fr

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Dans son avis du 6 juin 2005 au postulat 05.3257 Nordmann « Renforcer les normes de l'CE pour les moteurs deux-temps », le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'une lettre de recommandations adressée à la Commission européenne concernant des prescriptions plus sévères en matière de gaz d'échappement et d'émissions sonores pour les motocycles et les scooters jusqu'à 50 centimètres cube (cyclomoteurs européens).

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la santé, l'environnement et les consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Le maintien des prescriptions strictes en termes de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité pour les cyclomoteurs et chaises d'invalides suisses nous permet d'imposer des critères sévères en matière de protection de l'environnement et de sécurité routière là où nous jouissons encore d'une autonomie.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Les prescriptions relatives au gaz d'échappement, au bruit et à la sécurité des cyclomoteurs et des chaises d'invalides suisses seraient adaptées aux règles européennes sur les cyclomoteurs, en d'autres termes les prescriptions en matière de gaz d'échappement et d'émissions sonores devraient être assouplies et harmonisées avec les prescriptions européennes.

La vitesse maximale limitée à 30 km/h aujourd'hui pour les cyclomoteurs suisses serait augmentée à 45 km/h. Une question inhérente à cette hausse serait celle de l'âge minimum pour conduire un cyclomoteur suisse, qui, aujourd'hui, est fixé à 14 ans. Globalement, les conséquences d'une harmonisation sur l'environnement (gaz d'échappement, bruit) et la sécurité routière seraient plutôt négatives.

11. Autres remarques

Étant donné la sévérité des prescriptions suisses, il serait souhaitable de mentionner explicitement les cyclomoteurs et chaises d'invalides suisses parmi les marchandises ne tombant pas sous le coup du principe dit "Cassis de Dijon", pour éviter tout malentendu ou toute confusion avec les cyclomoteurs européens.

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.2.5 Organismes (organismes génétiquement modifiés (OGM) inclus)

2.2.5.1 Obligation de documenter et de déclarer les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Obligation de documenter et de déclarer les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés	
Formulaire n° 23	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les produits OGM mis sur le marché en Suisse doivent être étiquetés en tant que tels. Les prescriptions d'étiquetage de la CE sont largement mais pas totalement parallèles aux dispositions CH. Des différences subsistent dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- En Suisse, les auxiliaires technologiques remis comme tels au consommateur doivent être déclarés. L'importation et la remise (aux professionnels et non aux consommateurs) d'auxiliaires technologiques issus d'OGM doivent être documentées.- En Suisse, les substances obtenues en milieu confiné à partir de microorganismes génétiquement modifiés et séparées de l'organisme doivent par principe être étiquetées. L'importation et la remise (aux professionnels et non aux consommateurs) de telles substances doivent par principe être documentées. On peut toutefois renoncer à l'étiquetage et à la documentation jusqu'au 30 juin 2007. <p>Art. 24, ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS; RS 817.02).</p> <p>Art. 7 et 12, let. b, de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIMG; RS 817.022.51).</p>
3. Produits concernés:	Produits obtenus en milieu confiné à partir de microorganismes génétiquement modifiés et séparés de l'organisme, et produits utilisés comme auxiliaires technologiques.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s))</p>

<p>concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>	
6.	<p>Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE n° L 268/1 du 18.10.2003, p. 1)</p> <p>http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=de&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=2003&nu_doc=1829&type_doc=Regulation</p> <p>Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE (JOCE n° L 268/24 du 18.10.2003, p. 24)</p> <p>http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=de&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=2003&nu_doc=1830&type_doc=Regulation</p>
7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>L'obligation d'étiquetage prévue par la législation communautaire est lacunaire (cf. ch. 2.)</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>L'obligation d'étiquetage et de documentation fait l'objet d'une réglementation complète garantissant une meilleure protection de la santé et une meilleure protection contre la tromperie.</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>La suppression de l'obligation de documentation rendrait plus difficile un éventuel rappel de produits à base d'OGM en cas de révocation de l'autorisation correspondante, ce qui entraînerait une baisse du niveau de protection de la santé.</p> <p>La suppression de l'obligation d'étiquetage aurait en outre pour conséquence une baisse du niveau de la protection du consommateur suisse contre la tromperie.</p>
11.	<p>Autres remarques</p> <p>L'attitude de la CE face à l'obligation d'étiqueter les produits obtenus en milieu confiné à partir de microorganismes génétiquement modifiés et séparés de l'organisme n'est pas encore définitivement fixée pour le moment. Si la CE renonce à cette obligation, il y aura une différence entre législations communautaire et suisse au terme de la période transitoire fixée à l'art. 12, let. b, ODAIGM. L'alignement de l'ODAIGM sur la législation CE exigerait une procédure de demande d'avis auprès des milieux intéressés. On ne saurait préjuger ici du résultat d'une telle procédure.</p>
12.	<p>Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la divergence</p> <p>X Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.2.5.2 Etiquetage négatif « sans OGM »

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Etiquetage négatif « sans OGM »	
Formulaire n° 24	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques ne contenant pas de produits OGM ou pour la production desquels aucun OGM n'a été utilisé peuvent porter l'indication "produit sans recours au génie génétique" dans certaines conditions. Cette déclaration se fait sur une base volontaire. Une telle réglementation n'existe pas au plan communautaire, mais a été introduite dans certains Etats membres de la CE.</p> <p>Art. 7, al. 8 et 9, ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51)</p>
3. Produits concernés:	Denrées alimentaires, additifs et auxiliaires technologiques produits sans OGM.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>Une réglementation analogue n'existe pas au plan communautaire, mais a été introduite dans certains Etats membres de la CE. Les produits fabriqués sans recours aux OGM peuvent porter la mention "ohne Gentechnik"¹ en Allemagne, et "gentechnikfrei"² en Autriche. D'autres mentions analogues sont possibles. Dans les deux cas, mais surtout dans celui de l'Autriche, ces mentions pourraient induire en erreur dans la mesure où elles donnent à croire que les produits en question ne contiennent aucune</p>

trace d'OGM, ce qui ne peut pas être garanti.

¹Allemagne: Neuartige Lebensmittel- und Lebensmittelzutaten-Verordnung, NLV, 29 fév. 2000;

²Autriche: Codex-Richtlinie pour la définition de la "Gentechnikfreiheit", 7 mars 2001.

- 7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

La législation suisse définit les cas dans lesquels un étiquetage négatif est admis et dans quels termes celui-ci doit figurer. Sans une telle réglementation, on assisterait au foisonnement incontrôlable d'indications les plus fantaisistes, ce qui ne répondrait pas au besoin d'information objective du consommateur.

- 8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Des produits fabriqués sans recours au génie génétique pourraient parvenir sur le marché CH avec des indications propres à tromper le consommateur.

- 9. Autres remarques**

- 10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Suppression/maintien de la primauté**

Maintien

Suppression

2.2.5.3 Mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et pathogènes

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et pathogènes (OGM / OP)

Formulaire n° 25

1. Office (institution), division, section:

Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Biotechnologie et flux de substances

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

La mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou d'organismes pathogènes (OP) et de produits qui contiennent de tels organismes n'est autorisée que si des exigences matérielles et formelles strictes sont remplies.

Principales exigences/divergences:

- exigences environnementales en ce qui concerne la mise en circulation (art. 2, art. 6, al. 1, 3 et 4, art. 12 et art. 13 de la loi sur le génie génétique (LGG) et art. 29a-d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE))
- protection d'une production exempte d'OGM (art. 2 et art. 7 LGG, art. 197, ch. 2 de la Constitution fédérale)
- respect de l'intégrité des organismes vivants (art. 8 et art. 9 LGG et art. 120 de la Constitution fédérale)
- réglementation de la responsabilité civile et de la garantie (art. 30 - 34 LGG et art. 59a-d LPE)
- droit de recours des organisations pour des produits devant être utilisés directement dans l'environnement (art. 28 LGG et art. 55, al. 1, let. b LPE)

Législation nationale: loi sur le génie génétique (LGG; RS 814.91); loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01); voir aussi l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911) qui concrétise la LGG et la LPE; Constitution fédérale (RS 101)

Législation de l'CE: directive 2001/18/CE; règlement (CE) n° 1946/2003; recommandation 2003/556/CE; règlement (CE) n° 1830/2003; règlement (CE) n° 1829/2003; règlement (CE) n° 65/2004; directive 91/414/CEE; directive 98/8/CE

3. Produits concernés:

Tous les produits qui sont des OGM ou des OP, ou qui contiennent de tels organismes: médicaments, denrées alimentaires, matériel végétal de multiplication pour des utilisations sylvicoles ou agricoles, produits phytosanitaires, engrais, aliments pour animaux, médicaments immunobiologiques à usage vétérinaire, produits biocides et tous les autres produits qui ne sont pas réglés de manière sectorielle.

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)

<p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p>X Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
<p>5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigences moindres en ce qui concerne la protection de l'homme, de l'animal et de l'environnement (y compris la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments) - Dans l'CE et les Etats membres, le principe de la démarche pas à pas n'est pas appliqué aux organismes pathogènes - Aucune exigence en ce qui concerne le respect de l'intégrité des organismes vivants - Exigences moindres en ce qui concerne la protection de la production exempte d'OGM - Réglementation plus faible de la responsabilité civile - Pas de droit de recours des organisations pour des utilisations faites directement dans l'environnement
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>Niveau de sécurité plus élevé et exigences en ce qui concerne la protection d'une production exempte d'OGM, critères et exigences en matière de bioéthique (respect de l'intégrité des organismes vivants), meilleure protection de la propriété (responsabilité civile/droit pénal).</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de sécurité plus faible - Pas de critères ni d'exigences en matière de bioéthique - Moins bonne protection de la propriété et de la liberté économique pour tous - Anticonstitutionnalité - Non-respect de la décision parlementaire de 2003 (adoption de la LGG/modification de la LPE) - Non-respect de la volonté populaire (votation sur un moratoire le 27.11.05)
<p>9. Autres remarques</p> <p>Les divergences se fondent sur les dispositions de la Cst. ainsi que de la LGG et de la LPE, et ne concernent pas la compatibilité avec l'art. 4, al. 4, LETC.</p> <p>A l'exception de la recommandation concernant la coexistence (art. 211 CE), les actes législatifs de l'CE s'appuient tous au moins sur l'art. 95 CE. Selon cette base juridique, les Etats membres de l'CE peuvent, sous certaines conditions, maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce. Seul le règlement relatif aux mouvements transfrontières (1946/2003) s'appuie sur l'art. 175 CE.</p> <p>Il y a également lieu de prendre en considération le fait que les dispositions de la loi suisse sur les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, motivées par le droit environnemental, se fondent sur les art. 74, 120 et 197, ch. 2, Cst. dont les exigences sont encore plus sévères, même en comparaison de la base légale de l'CE en matière de protection de l'environnement (art. 174 CE), qui</p>

exige un niveau de sécurité plus élevé que l'art. 95 CE. Aussi, la réglementation de l'CE dans le domaine des OGM et des OP exige-t-elle un niveau de protection moins élevé que la réglementation suisse.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.2.6 Automobiles

Etiquette-énergie pour les automobiles

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Etiquette-énergie pour les automobiles		Formulaire n° 26
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral de l'énergie (OFEN), division Droit et sécurité, section Droit	
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): RS 730.01 Ordonnance sur l'énergie (OEne), art. 7 et 11, appendice 3.6 Les directives de l'CE concernent uniquement la consommation de carburant et les émissions CO ₂ , alors que l'étiquette-énergie suisse prescrit en outre l'indication des catégories d'efficacité énergétique. Le calcul de l'indice, qui est déterminant pour la définition de ces catégories, se base sur la consommation de carburant par rapport au poids. Dans l'CE, une indication de la catégorie d'efficacité énergétique est admise à titre complémentaire. Chaque pays peut choisir de l'exiger ou non. La Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne (en option) et la Grande-Bretagne ont opté pour un système de classification similaire à celui de la Suisse.	
3.	Produits concernés: Etiquette-énergie pour les automobiles	
4.	Motif de la divergence (art. 4, al. 4, LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (let. a) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (let. b) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (let. c) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (let. d) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (let. e) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (let. f) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (let. g) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4, al. 4, LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)	
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non	
6.	Référence au droit communautaire (titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO ₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (Journal officiel n° L012 du 18/1/2000 pp. 0016 – 0023)	

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31999L0094&model=guichett&lg=fr

Directive 2003/73/CE de la Commission du 24 juillet 2003 portant modification de l'annexe III de la directive 1999/94/CE (Journal officiel n° L186 du 25/7/2003 pp. 0034 – 0035)

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32003L0073&model=guichett&lg=fr

7. **Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?**

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?**

La répartition des automobiles dans des catégories permet de visualiser la consommation d'énergie et facilite la comparaison grâce à un mode de présentation déjà utilisé pour d'autres appareils. Les catégories d'efficacité énergétique montrent lien entre la consommation et l'usage. On part du principe que le consommateur fait son choix en fonction d'un usage précis (p.ex. nombre de places assises, possibilités de chargement), qui se répercute sur le poids. Dans la catégorie de poids considérée, il a donc la possibilité de comparer entre eux des véhicules relevant de différentes catégories d'efficacité pour faire son choix. Si l'on indiquait uniquement la consommation en valeurs absolues, l'étiquette-énergie s'adresserait avant tout aux acheteurs de petites voitures, c'est-à-dire à une clientèle déjà sensibilisée aux problèmes de consommation et d'émissions de CO₂.

9. **Quelle est la plus-value qu'apporte la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) par rapport au droit communautaire ?**

Information des consommateurs ciblée et impact plus large

10. **Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?**

L'étiquette-énergie perdrait en efficacité (contribution à la réduction du CO₂). L'industrie ne soutiendrait plus un système d'information reposant uniquement sur des valeurs absolues.

11. **Autres remarques**

12. **Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence**

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.2.7 Bateaux (à passagers)

2.2.7.1 Prescriptions sur les bateaux à passagers à partir de 12 personnes

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Prescriptions sur les bateaux à passagers à partir de 12 personnes	
Formulaire n° 27	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Navigation (sf)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (OCB, RS 747.201.7), ainsi que les dispositions d'exécution y relatives du DETEC (DE-OCB, RS 747.201.71)
3. Produits concernés:	Bateaux à passagers transportant plus de 12 personnes
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	A l'heure actuelle, dans ce domaine, il n'existe pas de prescriptions européennes harmonisées. La plupart des Etats membres de l'CE ont des prescriptions adaptées à la navigation fluviale. Celles-ci ne fournissent pas de protection suffisante au cas où un bateau chavire ou fait naufrage dans des lacs, qui sont plus profonds et qui ont une distance de sauvetage au rivage plus grande que dans les rivières.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Un niveau de protection accru et adapté objectivement aux conditions de la navigation intérieure suisse.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Si l'on ne maintient pas les exigences suisses relatives aux bateaux à passagers pouvant accueillir plus de 12 personnes, le risque qu'un bateau chavire ou coule augmentera de manière inacceptable pour les passagers.

9. Autres remarques

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.2.7.2 Motorisation des scooters nautiques

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Motorisation des scooters nautiques	
Formulaire n° 28	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT) , Division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Le scooter nautique est une embarcation de moins de 4 m de longueur dont le moteur principal est une pompe à jet et qui est utilisée par une ou plusieurs personnes qui se tiennent sur la coque en position assise, debout ou à genou. Ils sont considérés comme des bateaux de plaisance au sens de l'ordonnance sur la navigation intérieure (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI); RS 747.210.1, art. 2, al. 1, let. q). Selon la directive CE, ils sont considérés comme des bateaux de sport.
3.	Produits concernés: Scooters nautiques
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr
7.	Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Munis d'une déclaration de conformité, les scooters nautiques de n'importe quelle puissance peuvent être commercialisés et mis en service partout en tant que bateaux de sport.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Selon l'ONI, les scooters nautiques tombent dans la catégorie des bateaux de plaisance. Cela étant, leur puissance motrice maximale est limitée en fonction de la grandeur du véhicule. Ils ne peuvent donc pas être fortement motorisés, ce qui réduit leur dangerosité.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Actuellement, en Suisse, la puissance des moteurs des bateaux de sport et donc des scooters nautiques est limitée.

Si cette limitation était supprimée, il faudrait s'attendre à ce que des scooters nautiques beaucoup plus puissants (moteurs de 150 kW) entraînent un risque plus grand pour les baigneurs au bord des lacs et des rivières.

Il faudrait également s'attendre à des nuisances sonores plus grandes dues à des moteurs plus puissants.

Les scooters nautiques sont, pour la plupart, utilisés près de la rive. Par rapport à leurs dimensions, ils disposent de moteurs puissants (env. 150 kW) et atteignent des vitesses élevées. Ils ne peuvent donc être manoeuvrés que dans une mesure limitée. Cela entraîne un risque d'accident élevé sur les plans d'eau, à proximité de la rive, où il faut aussi s'attendre à la présence de nageurs et de baigneurs.

De plus, vu leur mode de propulsion, ils peuvent parcourir des plans d'eau qui sont hors de portée des bateaux conventionnels, qui ont un moteur à hélice situé plus bas. Ils peuvent donc porter atteinte aux zones protégées proches du rivage, telles que les zones de roseaux.

11. Autres remarques

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.2.7.3 Bateaux de sport

2.2.7.3.1 Bateaux de sport: installations sanitaires, d'habitation ou de cuisine

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Récipients pour bateaux de sport avec installations sanitaires, d'habitation ou de cuisine	
Formulaire n° 29a	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance , section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Les bateaux dotés d'installations sanitaires, d'habitation ou de cuisine doivent être munis de récipients pouvant être vidés à terre, destinés à recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), RS 747.201.1, art. 108, al. 1) La directive CE ne prescrit pas que des récipients destinés à recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets doivent être installés dans les bateaux de sport.
3.	Produits concernés: Bateaux dotés d'installations sanitaires, d'habitation ou de cuisine (yachts).
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) X Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) X Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) X Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO. L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr

7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>Faute de récipients pour les matières fécales, les eaux usées et les déchets, ces substances se répandent directement dans l'eau.</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>En Suisse, les matières fécales, les eaux usées et les déchets sont recueillis dans les récipients des bateaux, puis ils sont transportés à terre vers un centre collecteur, où ils sont éliminés.</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>A partir des bateaux, les matières fécales, les eaux usées et les déchets peuvent être jetés directement dans l'eau.</p>
11.	<p>Autres remarques</p>
12.	<p>Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.2.7.3.2 Bateaux de sport: séparation de la paroi du récipient diesel et de la paroi extérieure

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Séparation de la paroi du récipient diesel et de la paroi extérieure des bateaux de sport Formulaire n° 29b	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Le bordé extérieur d'un bateau ne doit pas constituer en même temps l'une des parois d'un récipient contenant des substances dangereuses pour l'eau (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), RS 747.201.1, art. 108, al. 2). Selon la directive CE, la paroi d'un récipient pour diesel peut en même temps constituer le bordé extérieur du bateau.
3.	Produits concernés: Bateaux de sport avec récipients diesel (moteurs diesel).
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) X Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) X Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) X Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr
7.	Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

- Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)**
 Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Dans la CE, le bordé extérieur d'un bateau peut simultanément constituer la paroi d'un récipient diesel. En cas de non-étanchéité du récipient, cela peut entraîner une grave pollution des eaux. Les récipients des bateaux de sport ont une capacité pouvant aller jusqu'à 1000 l (et parfois davantage dans des cas particuliers).

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

En Suisse, les parois de récipients doivent, en principe, être séparées du bordé extérieur du bateau (double enveloppe). Cela vaut de la même manière pour tous les carburants liquides.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

- Si le bordé extérieur d'un bateau est endommagé près du récipient diesel, le carburant peut se répandre dans l'eau. Pollution de l'eau.
- Il n'est pas possible d'éviter que de l'eau se trouve dans les récipients de carburant des bateaux. S'il s'agit d'un bateau dont le bordé extérieur est en acier, ce dernier est soumis à la corrosion. L'huile diesel peut alors s'échapper par un trou.

11. Autres remarques

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence

- Maintien de la divergence**
 Suppression de la divergence

2.2.7.3.3 Bateaux de sport: bacs d'huile sous les moteurs inbord

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Bacs d'huile sous les moteurs inbord des bateaux de sport	
Formulaire n° 29c	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT) , division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Des récipients de récupération (bacs d'huile) seront installés sous les moteurs fixes et agrégats, à moins que d'autres mesures ne garantissent qu'aucune substance dangereuse pour l'eau ne peut s'écouler ou se répandre dans l'eau (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), RS 747.201.1, art. 108, al. 3). La directive CE ne contient aucune disposition correspondante.
3.	Produits concernés: Bateaux de sport avec moteurs inbord.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) X Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) X Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) X Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p.15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO. L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr
7.	Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11) x Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ? Aux termes de la directive CE, il n'est pas prévu d'installer des bacs à huile sous les moteurs inbord des bateaux de sport. Cela peut entraîner une pollution considérable des eaux en cas de pompage des fonds de cale.
9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ? En Suisse, des bacs d'huile sont prévus dans les bateaux sous les moteurs inbord si d'autres mesures ne garantissent pas que de l'huile ne puisse pas par inadvertance passer par dessus bord.
10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ? Sans bacs d'huile, l'huile qui s'écoule s'accumule au fond de la cale. De l'eau de pluie pénétrant dans le bateau s'y accumule aussi. Si une pompe d'épuisement automatique pompe la cale du bateau, de l'huile peut passer par dessus bord et se répandre dans l'eau.
11. Autres remarques
12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence <input checked="" type="checkbox"/> Maintien de la divergence <input type="checkbox"/> Suppression de la divergence

2.2.7.3.4 Bateaux de sport: moteurs à deux temps (limitation de la quantité d'huile de graissage pour moteur)

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Moteurs à deux temps (limitation de la quantité d'huile de graissage pour moteur) des bateaux de sport	
Formulaire n° 29d	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Les moteurs de bateaux (à deux temps) utilisant un mélange de carburant et de lubrifiant ne peuvent être utilisés que si le carburant ne contient pas plus de deux pour cent d'huile en volume (mélange 1:50) et si aucun produit de condensation provenant du carter ne peut se répandre dans l'eau (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), RS 747.201.1, art. 121, al. 3) La directive de la CE ne contient pas de disposition correspondante.
3.	Produits concernés: <ul style="list-style-type: none">- Moteurs à deux temps dont la puissance est inférieure à trois kW;- Les bateaux de sport munis de tels moteurs.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)<input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)<input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)<input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)<input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)<input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr

7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>L'émission de lubrifiant dans l'eau n'est pas limitée.</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>L'émission de lubrifiant dans l'eau est limitée.</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>L'émission de lubrifiant dans l'eau ne serait plus limitée. On pourrait remettre en service de vieux moteurs à deux temps qui ont besoin d'une grande quantité de lubrifiant dans l'essence.</p>
11.	<p>Autres remarques</p>
12.	<p>Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence</p> <p>X Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.2.7.3.5 Bateaux de sports: bruits d'exploitation

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Bruits d'exploitation des bateaux de sport motorisés	
Formulaire n° 29e	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Le bruit d'exploitation d'un bateau ne doit pas dépasser 72 dB(A) (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) ; RS 747.201.1, art. 109, al. 1). La mesure du bruit se fait selon l'annexe 10 ONI. Dans la CE, les prescriptions en la matière sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006. Dans certains domaines, elles sont aussi sévères, moins sévères ou plus sévères que les prescriptions suisses correspondantes.
3.	Produits concernés: Bateaux de sport motorisés
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr
7.	Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

La CE autorise des bruits d'exploitation plus élevés pour les bateaux à moteur à forte puissance. Ces bruits peuvent atteindre 78 dB au maximum.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

L'ONI limite de manière uniforme à 72 dB(A) le bruit d'exploitation de tous les bateaux.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Les bateaux de sport à forte puissance pourraient émettre plus de bruit. A noter que les bruits sont saisis de manière logarithmique. Cela étant, une augmentation de 70 à 80 db(A) correspond à la multiplication par dix du niveau de pression sonore mesuré. Si les valeurs limites de la CE pour les bateaux de sport à forte puissance étaient reprises en Suisse, il faudrait s'attendre à une nette augmentation du bruit des bateaux de sport sur les eaux suisses.

11. Autres remarques

A l'heure actuelle, on prépare une révision de l'ONI. Il est prévu de ne reprendre la limitation du bruit proportionnelle à la puissance (selon la directive de la CE) que si elle a au moins la même valeur que la réglementation actuelle de l'ONI. Il est prévu de mettre en vigueur la révision de l'ONI au début de 2007.

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.2.7.4 Limitation des émissions de substances polluantes des moteurs à combustion

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Limitation des émissions de substances polluantes des moteurs à combustion Formulaire n° 30	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Navigation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Les moteurs à combustion utilisés pour propulser les bateaux ainsi que les pots d'échappement de ces moteurs doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils respectent les prescriptions de l'ordonnance relative aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB; RS 747.201.3) (Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI); RS 747.201.1, art. 121, al. 4). Les prescriptions de la directive CE 2003/44/CE concernant les émissions des moteurs de bateaux de sport sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006. Par rapport aux dispositions suisses, ces prescriptions sont équivalentes, voire plus strictes pour les moteurs diesel et moins sévères pour les moteurs à essence.
3.	Produits concernés: <ul style="list-style-type: none"> - Moteurs à combustion destinés à propulser les bateaux; - Bateaux de sport munis d'un moteur à combustion.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) Convention D, A et CH relative à la navigation sur le lac de Constance (RS 0.747.223.11) et ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance (RNC, RS 747.223.1, art. 13.11a) cf. remarques sous chiffre 11 <input checked="" type="checkbox"/> Non, valable uniquement dans les eaux suisses.
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au

journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Directive 94/25/CE: JO n° L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée dernièrement par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18).

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31994L0025&model=guichett&lg=fr

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

La directive CE admet des émissions spécifiques de CO et HC plus élevées en ce qui concerne les moteurs à essence.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Les prescriptions suisses prévoient des valeurs-limites de CO et HC plus faibles. Cela sert à maintenir la propreté des eaux.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Les bateaux en circulation sur les eaux suisses seraient munis de moteurs dont les émissions de substances polluantes sont accrues, les quantités de CO et de HC émis dans l'eau augmenteraient.

11. Autres remarques

A l'heure actuelle, l'ONI et l'OEMB sont en passe d'être révisées. Il est prévu d'admettre dans les eaux suisses sans contrôle ni modification supplémentaires les moteurs à 4 temps (diesel et essence) qui correspondent à la directive CE et qui disposent d'une déclaration de conformité. L'entrée en vigueur de cette révision est envisagée pour le début de 2007. Les moteurs à essence à 2 temps ne sont pas admis s'ils n'atteignent pas au moins les valeurs-limite des moteurs à essence à 4 temps fixées dans la directive CE.

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.2.8 Aménagements d'étable

Autorisation des systèmes de stabulation et des aménagements d'étable

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE
Autorisation des systèmes de stabulation et des aménagements d'étable

Formulaire n° 31

1. **Office (institution), division, section:** Office vétérinaire fédéral (OVF), Centres spécialisés dans la détention convenable des animaux de rente de Tänikon (ruminants et porcs) et de Zollikofen (volailles et lapins)
2. **Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation et des aménagements d'étable produits en série et destinés aux animaux de rente utilisés dans l'agriculture

Art. 5 de la loi sur la protection des animaux (LPA; RS 455), art. 27 à 30 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)

En Suisse, les systèmes de stabulation et les aménagements d'étable destinés à la détention des animaux de rente ne peuvent être proposés à la vente ou être vendus que s'ils ont été autorisés par un service désigné par le Conseil fédéral. Cette autorisation n'est délivrée que si les systèmes et les aménagements remplissent les conditions d'une détention convenable des animaux. (art. 5 LPA)
3. **Produits concernés:**

Systèmes de stabulation et aménagements d'étable produits en série pour le bétail bovin, les moutons, les chèvres, les porcs, les lapins et la volaille domestiques (art. 27, al. 1, OPAn)

Doivent être autorisés les aménagements d'étables avec lesquels les animaux entrent fréquemment en contact, comme les dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement; les revêtements de sols et les grillages pour les déjections; les barrières, clôtures et installations visant à influencer sur le comportement des animaux; les dispositifs d'attache; les pondoirs. (art. 27, al. 2, OPAn)

Systèmes de stabulation (cages, box, stalles, étables, etc.) doivent être agréés en tant qu'entité, même si les éléments qui les composent l'ont déjà été. (art. 27, al. 3, OPAn)
4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**
 - Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
 - Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
 - Protection du milieu naturel (lettre c.)
 - Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
 - Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
 - Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
 - Protection de la propriété (lettre g.)
 - Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. **Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette**

prescription ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

La législation suisse, contrairement à celles de la CE et de l'EEE, fixe sur de nombreux points un niveau de protection plus élevé en exigeant le respect de conditions précises pour garantir une détention convenable des animaux.

La procédure d'examen et d'autorisation garantit que les systèmes de stabulation et les aménagements d'étable produits en série vendus en Suisse remplissent les exigences fixées par la législation suisse et les conditions d'une détention convenable des animaux.

Parmi les Etats membres de la CE ou de l'EEE, seules la Suède, l'Autriche et la Norvège connaissent une procédure d'autorisation obligatoire des nouveaux aménagements d'étable produits en série semblable à la nôtre. En Autriche, la procédure figure dans la loi mais doit encore être appliquée. En Allemagne, seuls quelques groupes de produits font l'objet d'un examen, mais cet examen n'est pas obligatoire et seuls certains produits sont examinés sous l'aspect de leur caractère respectueux des animaux. Il n'est toutefois pas garanti que ces examens et la procédure d'autorisation suisse soient équivalents ni que les produits étrangers remplissent les critères d'une détention convenable.

En Suisse, l'autorisation des nouveaux systèmes est assortie de charges, dont des aspects de gestion du système que l'éleveur doit respecter. A l'étranger, l'utilisation des aménagements d'étable n'est pas liée au respect de charges.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La procédure d'autorisation garantit que les systèmes de stabulation et les aménagements d'étable utilisés en Suisse remplissent les conditions d'une détention respectueuse des animaux de rente. Cela a des effets positifs non seulement sur le bien-être des animaux, aspect principal de la législation sur la protection des animaux, mais aussi sur la santé des animaux et donc sur la qualité des produits.

Les consommateurs peuvent être sûrs que les produits d'origine animale issus de l'agriculture suisse proviennent d'animaux détenus dans des conditions qui respectent les exigences de la législation suisse sur la protection des animaux.

Les éleveurs qui achètent des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables produits en série et autorisés en Suisse peuvent être sûrs que ces systèmes remplissent les conditions fixées par la législation suisse sur la protection des animaux. Cette garantie constitue une protection de leur investissement.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables pour animaux utilisés dans l'agriculture seraient utilisés sans avoir été préalablement examinés et autorisés. Il pourrait en résulter des conditions de détention qui violent la législation suisse sur la protection des animaux. Si ces mauvaises conditions de détention étaient découvertes lors d'un contrôle de l'exploitation (p. ex. lors du contrôle des prestations écologiques requises), le contrôleur exigerait des corrections qui peuvent être très coûteuses.

Ce faisant, on porterait un rude coup à la protection des investissements, une exigence centrale des milieux paysans.

9. Autres remarques

La procédure d'examen et d'autorisation est ouverte également aux fabricants étrangers, qui comme leurs homologues suisses peuvent déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office vétérinaire

fédéral.

L'OVF accepte les décisions et les résultats des procédures d'examen et d'autorisation menées par les autorités d'autres pays, si ces procédures sont effectuées selon des critères équivalents aux critères suisses et si les systèmes de stabulation et aménagements d'étable remplissent les conditions de la législation suisse sur la protection des animaux. Cette procédure simplifiée réduit les coûts de la procédure, puisque l'autorité suisse peut renoncer à un examen approfondi des équipements. Cette pratique aujourd'hui courante figurera dans la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux.

Depuis les débuts de la procédure d'autorisation en 1981, seul un petit nombre de demandes d'autorisation ont été rejetées. Si l'évaluation de l'aménagement d'étable suscite des critiques, l'OVF propose au fabricant de l'améliorer et délivre l'autorisation en l'assortissant de charges à remplir par le fabricant et par l'éleveur, charges indispensables pour une utilisation du système ou de l'aménagement respectueuse des animaux.

Lors des délibérations parlementaires portant sur la révision de la loi sur la protection des animaux, qui s'est terminées en décembre 2005, le Conseil national et le Conseil des Etats ont prévu de maintenir la procédure d'examen et d'autorisation, car elle a fait ses preuves en tous points.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.3 Liste 3 – Divergences concernant les interdictions ou les autorisations d'importer

Dans certains cas, la législation suisse interdit l'importation de produits ou la soumet à une autorisation préalable. Le principe « Cassis de Dijon » ne s'applique pas à ces produits, pour éviter que ces régimes d'autorisation ne soient contournés.

La liste 3 présente les divergences dues à la différence de réglementation relative à des interdictions ou à des autorisations d'importer que les offices fédéraux souhaitent maintenir. Pour cette troisième catégorie de produits aussi, il faut examiner dans quelle mesure les divergences par rapport au droit en vigueur dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE se justifient par la protection d'intérêts publics prépondérants.

2.3.1 Explosifs

2.3.1.1 Désignation, emballage et marquage des substances explosives à usage civil

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Désignation, emballage et marquage des substances explosives à usage civil Formulaire n° 32	
1.	Office fédéral (institution), division, section: fedpol, Service d'analyse et de Prévention, Section Offices centraux
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): L'importation d'explosifs est soumise à autorisation et ils ne peuvent être mis en circulation en Suisse que si, en plus des exigences en matière de sécurité au sens de l'art. 3 de la directive 93/15 CEE du Conseil, définies à l'art. 8, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS 941.411), ils remplissent également les exigences définies à la let. b, en vertu des art. 18 à 23 OExpl (il s'agit là de prescriptions en matière de marquage et de désignation indispensables en vue d'exécuter les tâches de police de sécurité et de garantir la sécurité au travail et la sécurité publique).
3.	Produits concernés: L'ensemble des explosifs et des moyens d'allumage qui relèvent du champ d'application de la loi sur les explosifs (LExp; RS 941.41), en vertu des art. 4 à 6.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) Convention du 1er mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (avec annexe); RS 0.748.710.4 <input type="checkbox"/> Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 93/15 CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=3199

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Les exigences relatives aux explosifs décrites aux art. 18 à 23 OExpl, qui vont au-delà de celles de la directive 93/15/CEE citée à l'art. 8, al. 1, let. a, OExpl, servent principalement à assurer la sécurité sous l'angle policier (art. 18 à 21 et art. 23 OExpl), mais aussi à assurer la sécurité au travail (art. 22 et 23 OExpl). L'art. 23 exige que le signe du fabricant soit apposé sur la douille des amorces. Il exige également que soit indiqué l'échelon de temps, afin de faciliter les enquêtes de la police (p. ex. en cas de découvertes ou de vols d'explosifs). En effet, s'il en était autrement, il s'avérerait difficile de retracer l'origine de ces produits s'ils n'étaient plus dans leur emballage d'origine. Pour la sécurité au travail, il est également indispensable que ces produits puissent être identifiés sans équivoque par l'utilisateur.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Les autres exigences servent en grande partie à lutter contre les infractions commises à l'aide d'explosifs et à protéger les personnes travaillant avec des explosifs.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Cela compliquerait grandement les enquêtes relatives aux infractions commises avec des explosifs voire les rendrait impossibles. Par exemple, il n'est possible d'identifier les explosifs vendus dans le commerce, même après une explosion, qu'à l'aide du marquage au sens des art. 18 et 20 OExpl. Sans le marquage aux fins de détection au sens de l'art. 19 OExpl, il n'est pas possible de détecter les explosifs plastiques lors du contrôle des bagages à l'aéroport.

L'absence de marquage des moyens d'allumage peut avoir des conséquences graves pour l'utilisateur, ainsi que pour la sécurité publique, en cas de mauvaise appréciation ou de mauvaise utilisation.

11. Autres remarques

Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles, les dispositions de la LETC ont été prises en compte d'entente avec le seco. La procédure internationale de notification, qui a été menée à bien, l'a confirmé.

Dans des cas dûment motivés, il est en principe possible d'édicter de telles dispositions complémentaires. Elles découlent par exemple, en rapport avec l'art. 19 OExpl, de la Convention de Montréal du 1^{er} mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, ratifiée par les Chambres fédérales. En la matière, il convient de noter que la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre ces prescriptions internationales et que le législateur ne dispose ainsi d'aucune marge de manœuvre. Les autres dispositions sont telles que le Conseil fédéral peut les édicter de lui-même et qu'elles n'ont jamais été contestées par les milieux économiques en plus de 25 ans de pratique. Mais certaines des prescriptions relatives aux produits pourraient s'avérer être des entraves techniques au commerce. Il est incontestable que les livraisons d'explosifs dans notre pays en deviennent plus onéreuses. L'augmentation des coûts de production touche aussi bien l'industrie suisse des explosifs que les fournisseurs étrangers. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions en matière de marquage aux fins d'identification (art. 18 OExpl) le 1^{er} juin 1980, les fabricants étrangers n'ont pas exporté moins d'explosifs dans notre pays. Par ailleurs, si l'on tient compte des expériences faites par l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie, on constate que l'obligation de marquage et de désignation des explosifs et des moyens d'allumage a contribué à réduire les abus commis avec les explosifs vendus dans le commerce. Les prescriptions en question relèvent d'un intérêt public prépondérant, dans la mesure où il

revient à l'Etat de combattre toutes les formes de criminalité particulièrement dangereuses et insidieuses, comme les infractions commises avec des explosifs, avec tous les moyens légaux à disposition.

12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

2.3.1.2 Autorisation d'importation et homologation des engins pyrotechniques

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Autorisation d'importation et homologation des engins pyrotechniques	
Formulaire n° 33	
1. Office fédéral (institution), division, section:	fedpol, Service d'analyse et de Prévention, Section Offices centraux
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et de l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>L'importation d'engins pyrotechniques est soumise à autorisation et ces engins doivent être homologués par l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS 941.411).</p> <p>Des normes harmonisées pour les engins pyrotechniques ont été adoptées dans le cadre du CEN (Comité européen de normalisation) TC 212. La directive européenne en cours de préparation devra faire référence à ces normes.</p>
3. Produits concernés:	L'ensemble des engins pyrotechniques relevant du champ d'application de la loi sur les explosifs (LExp; RS 941.41) en vertu de l'art. 7, à l'exception de ceux appartenant à la catégorie IV (art. 7 et annexe 1 OExpl).
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	Le commerce de détail d'engins pyrotechniques (feux d'artifice) est traditionnellement soumis à des règles plus libérales en Suisse que dans les Etats de la CE. Les exigences relatives à une manipulation

sans risques de ces produits sont par conséquent plus élevées, car tout un chacun peut les acquérir librement.

- 7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

La sécurité publique et la sécurité des utilisateurs potentiels sont garanties par des exigences élevées quant à une manipulation sans risques de ces produits.

- 8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Dans la mesure où il n'existe pas de solution européenne sous la forme d'une directive aux dispositions harmonisées, les Etats doivent de fait élaborer leurs propres prescriptions. Si la Suisse ne disposait pas de telles prescriptions, la sécurité des produits mis en circulation ne serait pas assurée et la sécurité publique s'en trouverait remise en question.

- 9. Autres remarques**

Les normes relatives à l'homologation des engins pyrotechniques appliquées en Suisse reposent en grande partie sur les normes européennes provisoires, si bien qu'au moment de l'entrée en vigueur de la directive européenne, il n'y aura pas de changement essentiel pour la Suisse.

- 10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté**

Maintien

Suppression

2.3.2 Matériel forestier

Autorisation pour le matériel forestier de reproduction

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE **Autorisation pour le matériel forestier de reproduction**

Formulaire n° 34

1. Office (institution), division, section:

Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Forêts; section Bases et métiers forestiers

2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

L'objet de la divergence est l'autorisation d'importation de matériel forestier de reproduction. Les bases légales sont:

- art. 24, al. 2, de la loi sur les forêts (LFo; RS 921.0);
- art. 22 de l'ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01);
- art. 7 de l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1).

D'un point de vue matériel, il s'agit du même état de fait dans la CE et en Suisse: une divergence à la libre circulation du matériel forestier de reproduction, qui est appliquée de manière similaire, en particulier dans les pays alpins, en raison des conditions géographiques particulières. Il s'agit d'éviter que l'utilisation de matériel forestier de reproduction d'une provenance particulière ait une influence défavorable sur la forêt de par ses caractéristiques génétiques (voir l'art. 7 de l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction et l'art. 17, al. 2, let. a et b de la directive CE).

Dans la CE, un Etat membre peut être autorisé par la Commission (dont la décision s'appuie sur l'avis d'un comité consultatif des semences) à interdire d'une manière générale, sur tout ou partie de son territoire, la commercialisation, par l'entreprise, de matériel forestier de reproduction à l'utilisateur final à des fins d'ensemencement ou de plantation (l'entreprise devant au préalable notifier l'importation auprès d'un organisme gouvernemental). En revanche en Suisse, l'importation du produit n'est autorisée qu'à certaines conditions ou n'est pas autorisée pour les mêmes raisons matérielles (voir plus haut). La commercialisation d'un produit importé à certaines conditions n'est pas contrôlée en Suisse.

3. Produits concernés:

Est concerné le matériel forestier de reproduction (semences, parties de plantes, plants).

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

<p>5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Est déterminant l'art. 17 de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.</p> <p>Référence du Journal officiel des Communautés européennes: JOCE 1999 L11/17</p> <p>Lien Internet: http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999L0105:FR:HTML</p>
<p>7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p>X Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
<p>8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p>
<p>9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p>
<p>10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p>
<p>11. Autres remarques</p> <p>Le niveau de protection est le même en Suisse et dans la CE. La procédure de la CE (contrôle et interdiction de la commercialisation) implique un surcroît de travail. Le système suisse d'autorisation d'importation, plus simple à mettre en œuvre, est salué par les pépinières d'arbres forestiers (destinataires normaux de ces produits) ainsi que par les cantons, et doit donc être maintenu en divergence du droit de la CE. La terminologie de la réglementation suisse est harmonisée avec celle de l'OCDE (OECD Scheme for the Control of Forest Reproductive Material Moving in international Trade, Paris 1974) et celle de la directive de la CE.</p>
<p>12. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la divergence</p> <p>X Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.3.3 Organismes

2.3.3.1 Interdiction des produits contenant certains organismes exotiques

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Interdiction des produits contenant certains organismes exotiques	
Formulaire n° 35	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; division Substances, sol, biotechnologie; section Biotechnologie et flux de substances
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	Mise en circulation de produits qui sont des organismes exotiques ou qui en contiennent (actuellement l'interdiction d'utilisation dans l'environnement porte sur sept espèces végétales et animales exotiques). Législation nationale: <ul style="list-style-type: none">- ordonnance sur la dissémination dans l'environnement révisée du ... (RS 814.911, art. 11, al. 3 et annexe 2.1; actuellement en préparation; l'ordonnance doit entrer en vigueur au printemps 2007) Législation de la CE: aucune
3. Produits concernés:	Produits contenant des plantes et des animaux envahissants (p. ex. matériel végétal de multiplication, produits phytosanitaires biologiques). Concrètement, il s'agit actuellement des sept organismes exotiques suivants: ambrosie à feuilles d'armoise/ambrosie élevée, berce du Caucase/berce de Mantegazzi, renouée du Japon, renouée de Sachaline/renouée de Bohême (hybride), sumac, séneçon du Cap et coccinelle asiatique.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

La Suisse présente des conditions climatiques, floristiques et faunistiques particulières. Les différents Etats de la CE ont également un droit national spécifique. La CE n'étant pas un espace écologique homogène, il n'existe pas de réglementation de la CE dans ce domaine.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La protection spécifique de la réglementation suisse tient compte des particularités naturelles de la flore et de la faune indigènes et du climat régnant en Suisse. Certaines plantes exotiques envahissantes qui posent problème en Suisse (p. ex. *Ambrosia artemisiifolia*) n'en posent pas en Allemagne ou en Autriche notamment.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

- Risque sanitaire pour la population, lié aux plantes envahissantes ayant des effets allergènes
- Préjudice écologique pour la flore et la faune engendré par des processus de refoulement
- Dommages économiques dus à un accroissement des dommages à la propriété (p.ex. infiltration des plantes envahissantes sous les installations de voies de chemins de fer; baisse de la qualité des vins due à des coccinelles envahissantes)

9. Autres remarques

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.3.4 Animaux

2.3.4.1 Interdiction d'importer des peaux de chiens et de chats

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Interdiction d'importer des peaux de chiens et de chats	
Formulaire n° 36	
1. Office (institution), division, section:	Office vétérinaire fédéral (OVF), Secteur Affaires internationales
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>L'article 14, al. 2 de la loi révisée sur la protection des animaux prévoit que l'importation de peaux de chiens et de chats et de produits fabriqués à partir de ces peaux est interdite.</p> <p>Loi sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (FF 2006 317).</p>
3. Produits concernés:	Peaux de chiens et de chats et produits fabriqués à partir de ces peaux.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>La façon de mettre à mort les animaux dans certains pays asiatiques heurte la sensibilité des Suisses à la protection des animaux. Les chiens et les chats font également partie des animaux tués entre autre pour leur viande. Seuls quelques pays de la CE (France, Italie, Danemark) ont adopté une interdiction analogue à la nôtre.</p>
7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des	

produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Les consommateurs demandent que les produits proposés à la vente respectent les dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux. Si les peaux de chiens et de chats proviennent de l'étranger, le niveau suisse de protection des animaux ne peut pas être garanti.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Les peaux de chiens et de chats et les produits fabriqués à partir de ces peaux pourraient être importées en Suisse en provenance d'Asie en transitant par la CE, mais elles ne peuvent pas être importés directement d'Asie. L'importation via un pays de la CE revient à contourner la législation suisse sur la protection des animaux.

9. Autres remarques

La Commission européenne a adopté le 20 novembre 2006 une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de fourrure de chats et chiens dans la Communauté européenne. Si le Parlement européen et le Conseil adoptent le règlement, il n'y aura plus de différence entre le droit en vigueur en Suisse et dans la Communauté européenne.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.3.4.2 Interdiction d'importer des chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Interdiction d'importer des chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées	
Formulaire n° 37	
1. Office (institution), division, section:	Office vétérinaire fédéral (OVF), secteur Affaires internationales
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Art. 78, al. 3 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE; RS 916.443.11), art. 22, al. 2, let. g de la loi sur la protection des animaux (LPA; RS 455), art. 66, let. h de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1):</p> <p>L'importation de chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées est interdite. Cette interdiction d'importation ne s'applique pas aux chiens de maîtres étrangers qui séjournent en Suisse pour des vacances ou autres séjours de courte durée ni aux chiens importés comme bien de déménagement.</p>
3. Produits concernés:	Chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>Convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie, art. 10, RS 0.456 (pas tous les Etats de la CE ont ratifié cette convention).</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	Certaines pratiques sur les chiens qui sont interdites par la législation suisse sont autorisées dans

certains pays membres de la CE. Le législateur suisse a opté pour un niveau de protection qui tient compte de certains aspects éthiques, comme la mutilation des animaux.

- 7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

Le droit suisse garantit que les chiens importés de l'étranger n'ont pas subi des interventions (coupe de la queue et/ou des oreilles) qui sont interdites en Suisse. La population suisse accorde à la protection des animaux une importance supérieure à la moyenne.

- 8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Les chiens aux oreilles ou à la queue coupées pourraient être importés en Suisse et cela viderait de leur sens les dispositions de la législation suisse sur la protection des animaux.

- 9. Autres remarques**

- 10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté**

Maintien

Suppression

2.3.4.3 Interdiction d'importer de la viande de tortue

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE
Interdiction d'importer de la viande de tortue

Formulaire n° 38

1. Office (institution), division, section: Office vétérinaire fédéral (OVF), secteur Affaires internationales

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

Art. 78. al. 4, de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE; RS 916.443.11) : L'importation de viande, de produits à base de viande, de produits contenant une petite part de viande de tortue ou de produits qui ne présentent plus la structure tissulaire de la viande est interdite.

3. Produits concernés:

Viande, produits à base de viande, produits contenant une petite part de viande de tortue.

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. III et IV, RS 0.453

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Tous les Etats membres de la CE ont ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. La protection des tortues est formulée de façon plus complète dans l'OITE que dans la convention, qui présente quelques lacunes.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Elle touche des aspects de protection de l'environnement au sens de la protection de la biodiversité. Les consommateurs revendiquent que les produits carnés en vente dans le commerce proviennent d'espèces animales qui ne soient pas menacées d'extinction.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

La législation suisse sur la conservation des espèces et celle sur la protection des animaux seraient vidées de leur sens, car les produits étrangers ne respectent pas ces dispositions et pourraient profiter d'importantes facilités.

9. Autres remarques

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution) : Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

2.3.4.4 Autorisation pour importer des animaux protégés par la convention CITES

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Autorisation pour importer des animaux protégés par la convention CITES Formulaire n° 39	
1.	Office (institution), division, section: Office vétérinaire fédéral (OVF), secteur Autorisations et inspections
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): <p>L'ordonnance sur la conservation des espèces (art. 5, OCE, RS 453) exige une autorisation pour pouvoir importer des animaux protégés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (convention CITES, RS 0.453):</p> <ul style="list-style-type: none">- La convention CITES permet aux Etats Parties de prendre des mesures domestiques plus sévères pour mieux contrôler le commerce d'animaux et de plantes sauvages menacées d'extinction. A la différence de la CE, la Suisse exige, en outre, les autorisations suivantes (extensions de l'obligation de demander une autorisation):- Autorisation pour importer des spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui ne sont pas mentionnées aux annexes I à III de la convention CITES et qui ne sont pas protégés par la loi sur la chasse (pas prévues dans la Convention CITES) (let. e).- Autorisation pour importer des spécimens d'espèces d'oiseaux et des spécimens vivants de mammifères protégés par la loi sur la chasse (let. d).
3.	Produits concernés: <ul style="list-style-type: none">- Spécimens d'espèces d'oiseaux et de mammifères sauvages protégées par la loi sur la chasse.- Spécimens vivants d'espèces domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui ne sont pas mentionnés dans les annexes I à III de la convention CITES et qui ne sont pas protégés par la loi sur la chasse.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)<input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)<input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)<input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)<input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)<input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

X Non	
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	<p>Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce</p> <p>Journal officiel n° L 061 du 03/03/1997 p. 0001 – 0069</p> <p>http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997R0338:FR:HTML</p>
7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?	<p>L'exigence suisse d'une autorisation d'importation dans le domaine susmentionné est plus complète.</p>
9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?	<p>Un contrôle plus poussé du commerce d'animaux sauvages permet aussi de mieux les protéger.</p>
10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?	<p>Si l'on réduisait l'exigence d'une autorisation d'importation à quelques espèces, l'on réduirait la protection de ces espèces. Le commerce d'espèces actuellement non protégées mais qui sont considérées comme menacées d'extinction ne serait plus sous contrôle. Et il pourrait arriver que des races d'animaux indigènes soient importées et placées dans un milieu qui n'est pas le leur.</p>
11. Autres remarques	<p>Un autre obstacle commercial est l'exigence d'un certificat de réexportation à chaque passage de frontière et (dans la CE comme en Suisse) en plus un permis d'importation délivré par le pays importateur. En raison de ses engagements internationaux, la Suisse ne peut renoncer à exiger des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les exportations de Suisse dans la CE et de la CE en Suisse. La CE ne connaît pas ces obstacles puisque la CE constitue un espace CITES commun. Les Etats Parties sont tenus – convention CITES oblige – de contrôler le commerce international à l'aide d'un système d'autorisations. La Suisse pourrait renoncer à ce système d'autorisation dans ses échanges avec la CE s'il existait un accord bilatéral avec la CE instituant un espace CITES commun. Des discussions préalables à ce sujet sont en cours.</p>
12. Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la divergence	<p>X Maintien de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>

2.3.4.5 Protection contre l'importation de poissons et d'écrevisses étrangers à la région ou au pays ainsi que d'animaux pouvant être chassés

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE
Protection contre l'importation de poissons et d'écrevisses étrangers à la région ou au pays ainsi que d'animaux pouvant être chassés

Formulaire n° 40

1. Office (institution), division, section:

Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Gestion des espèces; section Pêche et faune aquatique

2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):

Quiconque veut importer et introduire des poissons ou des écrevisses étrangers au pays doit obtenir une autorisation de la Confédération (art. 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0)). L'autorisation est accordée si le requérant apporte la preuve que la faune et la flore indigènes ne seront pas mises en péril et qu'il n'en résultera pas une modification indésirable de la faune.

Quiconque veut importer des animaux pouvant être chassés, dans le but de les lâcher, doit également obtenir une autorisation de la Confédération (art. 9, al. 1, let c, de la loi sur la chasse (LChP; RS 922.0)).

L'art. 25 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE; RS 916.443.11) règle la procédure d'octroi de l'autorisation d'importation au sens de l'art. 6 LFSP et au sens de l'art. 9, al. 1, let c, LChP.

3. Produits concernés:

Les poissons et écrevisses vivants destinés à être libérés dans les eaux suisses ainsi que les animaux pouvant être chassés en Suisse, destinés à être lâchés.

4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?

Oui pour l'introduction de poissons dans les eaux internationales où il existe, par analogie avec le droit national, des obligations particulières pour l'immersion de poissons étrangers à la région (p. ex. art. 9, al. 2, de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française)

concernant la pêche dans le lac Léman, RS 0.923.21).

Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Dans certains pays de la CE, il existe également des limitations similaires à celles de la Suisse en ce qui concerne l'importation de poissons et d'écrevisses étrangers au pays. Toutefois ces prescriptions ne sont pas harmonisées. De plus, les poissons et les écrevisses que l'on considère comme « étrangers au pays » diffèrent d'un pays à l'autre. La Suisse veut favoriser la faune indigène (cf. art. 1 LFSP) et veille donc à ce que les poissons et les écrevisses étrangers au pays ne parviennent pas dans les eaux libres ouvertes.

Dans le domaine de la chasse, la législation de la CE ne règle que l'importation des espèces exotiques.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Meilleure protection des populations réservoirs de la faune indigène (poissons, écrevisses, gibier) et, de ce fait, meilleure conservation de la diversité biologique.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

En cas de suppression de l'autorisation de transport transfrontière d'animaux vivants destinés à être disséminés dans l'environnement, la protection des espèces pouvant être pêchées ou chassées ne pourrait plus être mise en œuvre au plan national (problème de concurrence entre les espèces indigènes et les espèces étrangères au pays, transmission de maladies, etc.). L'obligation des cantons de tenir compte de la légitimité de la région d'origine pour les peuplements de jeunes poissons ne pourrait plus être maintenue. La cohérence des mesures de protection contre les espèces exotiques envahissantes (révision de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement) serait perdue. La Suisse serait unilatéralement discriminée par rapport aux Etats membres de la CE.

9. Autres remarques

Dans le cas de ces importations d'animaux vivants destinés à être disséminés dans l'environnement, il s'agit d'un problème qui, bien qu'il doive être mentionné dans le contexte de la reconnaissance des dispositions techniques dans le pays d'origine et de l'élimination des obstacles commerciaux, n'a aucune importance quantitative pour le commerce. C'est, en revanche, un problème d'une importance capitale pour la mise en œuvre de la protection des espèces.

10. Proposition de l'office (resp. de l'institution): Maintien/suppression de la primauté

Maintien

Suppression

3 Demandes en faveur de la suppression de divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE

Les listes 4 et 5 portent sur des divergences qui, outre les rares exceptions indiquées dans les formulaires, doivent être éliminées dans le cadre de la révision de la LETC. Lorsque la suppression n'aura pas lieu dans le cadre de la révision de la LETC, une mention figure au dernier point des formulaires. Cette procédure est notamment prévue dans les cas suivants :

- a) Un domaine de produits sensible n'est pas encore harmonisé au sein de la CE, mais sur le point de l'être, et il existe en Suisse une réglementation conforme à la LETC. La liste 5, exhaustive, comporte les cas (formulaires 59, 62, 63 et 64) dans lesquels il s'impose, pour défendre un intérêt public prépondérant (protection de la santé, interdiction de la tromperie, sécurité juridique, etc.), de maintenir la primauté du droit suisse jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation de la CE.
- b) La CE règle différemment du droit suisse, du point de vue conceptuel, un domaine spécifique, et le passage souhaité au régime communautaire appelle une révision intégrale du droit suisse (p. ex. : passage du concept de l'interdiction sous réserve d'autorisation au concept du libre accès au marché avec une réglementation liée aux risques dans le domaine des denrées alimentaires). Dans de tels domaines (formulaires 53, 60, 61 et 67), le niveau de protection actuel ne peut être assuré que si l'un des deux concepts est intégralement appliqué. La combinaison des deux entraînerait inéluctablement des failles et des chevauchements.

3.1 Liste 4 – Suppression de divergences par rapport aux prescriptions techniques harmonisées dans la CE (exemples)

Sur cette liste figurent les divergences par rapport au droit harmonisé au sein de la CE qui seront éliminées dans le cadre de la révision de la LETC ou après la révision du droit sectoriel suisse en question (cf. ch. 3, let. b). L'élimination aura lieu par le biais de l'adaptation des prescriptions suisses au droit de la CE. Dans certains cas, les divergences par rapport au droit communautaire disparaissent parce que celui-ci devient équivalent aux prescriptions suisses (formulaires 42 et 56). La liste n'est pas exhaustive dans la mesure où elle ne tient pas compte des divergences par rapport au droit de la CE qui sont éliminées en dehors de la révision de la LETC et pour lesquelles les travaux ont déjà commencé. Sont en revanche mentionnées les divergences concernant les produits soumis à homologation (formulaires 43, 48, 57a, 57b), les interdictions ou les autorisations d'importer (formulaire 58) qui doivent être supprimées.

Cette 4^e liste a pour but de répondre au postulat Baumann 06.3151, qui charge le Conseil fédéral, en prévision d'une application unilatérale du principe dit « Cassis de Dijon » dans le cadre des relations avec la CE, de publier la liste complète des prescriptions suisses qui seraient abrogées en raison de l'application dudit principe.

3.1.1 Produits chimiques

3.1.1.1 Etiquetage obligatoire pour les substances et les préparations qui ne sont pas classées dangereuses

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Etiquetage obligatoire pour les substances et les préparations qui ne sont pas classées dangereuses	
Formulaire n° 41	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Selon la législation CE, les prescriptions d'étiquetage s'appliquent exclusivement aux substances classées dangereuses. Dans le cas des préparations, les prescriptions d'étiquetage s'appliquent également à certaines préparations classées non dangereuses.</p> <p>Selon la législation CH (ordonnance sur les produits chimiques), les prescriptions d'étiquetage s'appliquent par principe à toutes les substances et préparations. Les substances et préparations classées non dangereuses font l'objet d'un étiquetage réduit comportant le nom de la substance ou de la préparation ainsi que les nom, adresse et n° de tél. de l'entreprise établie en Suisse et responsable de la mise sur le marché.</p> <p>Art. 39, al. 1, ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)</p>
3. Produits concernés:	Substances existantes, nouvelles substances, préparations
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au	

journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; art. 23 (JOCE L 154 du 05/06/1992, p. 1)

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=de&numdoc=31992L0032&model=guichett

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses; art. 1, al. 2 et 3 (JOCE L 200 du 30/07/1999, p. 1)

http://europa.eu.int/eur-lex/de/archive/1999/l_20019990730de.html

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Même les produits chimiques réputés non dangereux en l'état des connaissances actuelles peuvent avoir des effets dangereux sur l'être humain et l'environnement. C'est en particulier le cas lorsque l'usage de ces produits entraîne un très fort taux d'exposition pour l'être humain ou une charge considérable pour l'environnement.

Identification de la personne responsable de la mise sur le marché: cf. commentaires sur le formulaire „Identification d'une entreprise CH à titre de personne responsable de la mise sur le marché sur l'étiquette des substances et préparations et sur la fiche de données de sécurité“.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Etant donné que ces produits chimiques ne sont pas classés comme dangereux, la divergence peut, du point de vue de la protection de la santé, être abandonnée. Les effets de cet abandon se limiteront à une perte en termes de connaissances concernant les flux de substances et la mise sur le marché.

11. Autres remarques

Cette disposition concerne de nombreux produits. Selon les estimations, environ 50 % de toutes les préparations publiquement commercialisées en Suisse sont classées non dangereuses.

Les biocides et les phytosanitaires classés non dangereux doivent par principe être étiquetés, tant selon la législation CE (directive sur les biocides, directive sur les phytosanitaires) que selon la législation suisse (ordonnance sur les biocides, ordonnance sur les phytosanitaires).

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.1.2 Définition de „préparation“ et application des prescriptions relatives aux produits chimiques à certains produits (objets)

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Définition de „préparation“ et application des prescriptions relatives aux produits chimiques à certains produits (objets)	
Formulaire n° 42	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Comme les directives CE, l'ordonnance sur les produits chimiques suisse entend par préparation tout composé, mélange ou solution constitué de deux substances ou plus (composants). Toutefois, la définition suisse précise en sus que tout produit dont l'usage prévu entraîne la libération ou l'extraction des substances ou des préparations qu'il contient est également qualifié de préparation. Ces produits doivent donc en principe respecter les prescriptions relatives aux préparations. Ils doivent notamment être classés et étiquetés en fonction de leur dangerosité.</p> <p>Art. 2, al. 1, let. b (définition) et art. 7, al. 1 (disposition matérielle), de l'ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)</p>
3. Produits concernés:	Produits dont l'usage prévu entraîne la libération ou l'extraction des substances ou des préparations qu'ils contiennent: p. ex. cassettes d'imprimante, cartouches d'encre, désodorisants d'ambiance.
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p>X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>Motif: sécurité juridique. La législation suisse précise que certains produits qui pourraient aussi être considérés comme des objets sont qualifiés de préparations et que, le cas échéant, ils doivent être classés et étiquetés en fonction de leur dangerosité.</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au	

journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses; art. 2, al. 1, let. b (JOCE L 200 du 30/07/1999, p. 1)

http://europa.eu.int/eur-lex/de/archive/1999/l_20019990730de.html

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

En général oui, compte tenu du fait que les Etats membres de la CE appliquent la législation en conférant à la notion de préparation la même interprétation que celle qui est précisée dans la législation suisse.

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

11. Autres remarques

La loi autrichienne sur les produits chimiques précise la définition de la notion de préparation de la même manière que l'ordonnance suisse sur les produits chimiques.

Selon la nouvelle réglementation chimique européenne prévue (ordonnance REACH), les substances libérées lors de l'usage prévu d'un produit doivent être soumises aux mêmes exigences d'enregistrement que les autres substances. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance REACH la divergence formelle sera donc aussi éliminée.

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.1.3 Seuils quantitatifs déterminants pour les essais obligatoires et la documentation des nouvelles substances soumises à notification

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE

Seuils quantitatifs déterminants pour les essais obligatoires et la documentation des nouvelles substances soumises à notification

Formulaire n° 43

1. **Office (institution):** Office fédéral de la santé publique (OFSP)

2. **Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Avant de pouvoir être mises sur le marché, les nouvelles substances (substances qui ne figurent pas dans la liste CE des substances existantes) doivent être notifiées dans un Etat membre ou en Suisse.

Ces notifications font l'objet d'une procédure officielle à deux échelons:

1. dans un délai de 60 jours, la notification est acceptée par l'autorité compétente (dans la CE, il s'agit de l'Etat membre dans lequel la substance est produite ou importée), ou bien l'autorité exige des données complémentaires. Une fois la notification acceptée, la substance peut être mise sur le marché avec l'étiquetage provisoire tel qu'il est proposé par le fabricant, dans tout l'EEE et en Suisse.
2. Le classement et l'étiquetage de la substances sont ensuite définitivement fixés et publiés par les autorités. Dans la CE, le classement est fixé d'un commun accord avec tous les Etats membres. Les classifications officielles de la CE sont reconnues en Suisse.

Les seuils quantitatifs déterminants pour les données à fournir et la constitution des dossiers ne sont pas identiques dans la législation CE et la législation CH:

- a. Dans la CE, les seuils quantitatifs sont définis d'après les quantités annuelles mises sur le marché dans tous les Etats membres de l'EEE.
- b. En Suisse, les seuils quantitatifs sont définis d'après les quantités annuelles mises sur le marché en Suisse et dans tous les Etats membres de l'EEE.

Les seuils quantitatifs prescrits par la législation suisse peuvent nécessiter dans certains cas la présentation de dossier plus développés pour la Suisse que pour la CE. Exemple: si une nouvelle substance est mise sur le marché à raison de 9'000 kg dans l'EEE et de 2'000 kg en Suisse, la notification dans un Etat membre de l'EEE doit faire l'objet d'un dossier conforme aux exigences pour les quantités inférieures à 10'000 kg. En revanche, la notification en Suisse doit faire l'objet d'un dossier nettement plus complet, conforme aux exigences pour les quantités supérieures à 10'000 kg.

Art. 19 et 60, ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

3. **Produits concernés:**

Nouvelles substances et préparations contenant une nouvelle substance

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)

<p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
<p>5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; art. 7 et art. 8, en relation avec l'Accord sur l'EEE (JOCE L 154 du 05/06/1992, p. 1)</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=de&numdoc=31992L0032&model=guichett</p>
<p>7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p>X Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
<p>8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p>
<p>9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>La Suisse reçoit le même dossier que les Etats membres de l'EEE, même si les quantités mises sur le marché suisse sont moins grandes que dans l'EEE.</p>
<p>10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>Les quantités mises sur le marché suisse étant en général moins grandes que les quantités commercialisées dans l'EEE, la Suisse devrait donc évaluer les nouvelles substances sur la base de dossiers moins complets et ne pourrait dès lors pas prendre toutes les mesures adéquates pour limiter les risques par manque d'information.</p>
<p>11. Autres remarques</p> <p>Au lieu de prévoir différents seuils quantitatifs dans l'ordonnance sur les produits chimiques, une disposition complémentaire pourrait être intégrée à cette dernière, selon laquelle l'ampleur des dossiers de notification ne devrait pas être plus grande en Suisse que dans l'CE, pour autant que la quantité mise sur le marché suisse ne soit pas supérieure à la quantité totale commercialisée dans l'EEE.</p>
<p>12. Proposition: Maintien/suppression des divergences</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien des divergences</p> <p>X Suppression de la divergence</p>

3.1.2 Installations de télécommunication

3.1.2.1 Exigences linguistiques quant aux informations à l'utilisateur

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Exigences linguistiques quant aux informations à l'utilisateur		Formulaire n° 44
1. Office (institution):	Office fédéral de la communication (OFCOM)	
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Objet :</p> <p>Informations à l'utilisateur devant accompagner l'installation de télécommunication mise sur le marché suisse: langues exigées</p> <p>Description :</p> <p>Pour pouvoir être mise sur le marché suisse, une installation doit, selon les articles mentionnés ci-dessous, être accompagnée de diverses informations rédigées dans les langues nationales suisses. Dans la pratique, l'OFCOM accepte que les informations figurent seulement dans la/les langues de la région dans laquelle l'installation est vendue. Cette pratique correspond à celles des Etats-membres de la CE.</p> <p>Base légale :</p> <p>art. 11 de l'ordonnance sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2 et art. 3 al. 5 de l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication, RS 784.101.21</p>	
3. Produits concernés:	Installations de télécommunication (art. 3 let. d de la loi sur les télécommunications ; LTC, RS 784.10)	
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>	
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p>	

X Non

6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Art. 6 al. 3 de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, R&TTE, JO no L91/10 du 07.04.1999

<http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_091/l_09119990407fr00100028.pdf>

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

X Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

11. Autres remarques

Adaptation de notre législation à notre pratique, qui est harmonisée avec la CE.

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

X Suppression de la divergence (cf. pt. 11)

3.1.2.2 Restrictions relatives aux installations de télécommunication pour radioamateurs utilisant des fréquences > à 30 MHz

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE

Restrictions relatives aux installations de télécommunication pour radioamateurs utilisant des fréquences > à 30 MHz

Formulaire n° 45

1. **Office (institution):** Office fédéral de la communication (OFCOM)

2. **Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Objet :

Installations de radiocommunication destinées aux radioamateurs, blocage de l'installation dans les bandes non autorisées.

Description :

Les installations pour radioamateurs qui fonctionnent sur des fréquences supérieures à 30 MHz peuvent être mises sur le marché à la condition que les émissions ne puissent se faire que dans les bandes autorisées par le plan national des fréquences qui est approuvé par la Commission de la Communication sur proposition de l'OFCOM. L'OFCOM détermine les bandes de fréquences destinées aux radioamateurs en tenant compte de la pratique internationale et le « Radio Reglement » de l'Union internationale des télécommunications.

Les installations pour radioamateurs ne peuvent être remises qu'à des titulaires d'une concession de radioamateur. Cette concession est obtenue après avoir passé un examen sanctionnant des connaissances législatives et techniques nécessaires à la manipulation de telles installations.

Dans les Etats-membres de l'CE, les installations pour radioamateurs fonctionnant sur des fréquences supérieures à 30 MHz peuvent être mises sur le marché sans que l'émission soit bloquée dans les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs. Ces installations peuvent donc émettre dans des bandes de fréquences attribuées à d'autres services.

Bases légales :

art. 17 al. 3 de l'ordonnance sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2

art. 6 al. 2 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication, RS 784.101.21

3. **Produits concernés:**

Installations de radiocommunication pour radioamateurs disponibles dans le commerce et fonctionnant dans la bande de fréquences supérieure à 30 MHz.

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)

Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)

Protection du milieu naturel (lettre c.)

Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)

Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)

Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)

Protection de la propriété (lettre g.)

<p>X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>Gestion efficace du spectre des fréquences (ressource naturelle limitée) et absence de perturbations des télécommunications (art. 1 al. 2 let. b et 25 de la loi sur les télécommunications, LTC, RS 784.10). En particulier, protection des utilisateurs sensibles de ces bandes de fréquences (polices, ambulances, pompiers, services de sauvetage, CFF, ...).</p>
<p>5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Art. 1 al. 4 et annexe I point 1 de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, R&TTE, JO no L91/10 du 07.04.1999</p> <p>http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_091/l_09119990407fr00100028.pdf</p>
<p>7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
<p>8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>En ne bloquant pas les installations pour radioamateurs dans les bandes de fréquences autorisées pour cet usage, elles permettent l'accès aux fréquences utilisées par les utilisateurs sensibles mentionnés au point 4 est possible et, de ce fait, il existe un risque que ces utilisateurs soient non seulement écoutés mais également perturbés.</p>
<p>9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>Cette divergence permet de mieux protéger les utilisateurs sensibles.</p>
<p>10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>Augmentation limitée du risque de perturbations de services sensibles. En effet, en raison des développements technologiques très récents, les installations pour radioamateurs disponibles dans le commerce peuvent être facilement débloquées et ainsi avoir accès à toutes les fréquences.</p>
<p>11. Autres remarques</p> <p>Un contrôle accru des personnes responsables de la mise sur le marché de telles installations, réservées par la législation uniquement aux personnes titulaires de certaines connaissances sanctionnées par un examen et l'obtention d'un certificat de capacité, devra être effectué.</p>
<p>12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p>X Suppression de la divergence</p>

3.1.2.3 Respect du plan national d'attribution des fréquences

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Respect du plan national d'attribution des fréquences	
Formulaire n° 46	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral de la communication (OFCOM)
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Objet : Les installations de radiocommunication ne peuvent être mises sur le marché suisse qu'à la condition qu'elles respectent la/les fréquence/s ou bandes de fréquences prescrite/s par le plan national d'attribution des fréquences (PNAF). Description : Le respect des paramètres techniques liés au spectre des fréquences est l'une des conditions de mise sur le marché et d'exploitation d'une installation de radiocommunication en Suisse. La gestion des fréquences est de la compétence nationale (pour la Suisse comme pour les Etats membres de la Communauté européenne). Un plan unique communautaire d'attribution des fréquences n'existe pas. Ceci a pour conséquence que certaines fréquences (ou bandes de fréquences) et leurs caractéristiques d'utilisation ne sont pas harmonisées entre les Etats-membres. Un Etat membre, en raison des exigences du Marché Unique, ne peut exiger le respect du plan national d'attribution des fréquences comme condition de mise sur le marché. La directive européenne 99/5/CE prévoit comme mesure palliative une information du consommateur : ce dernier doit pouvoir trouver sur l'emballage de l'installation l'indication des pays dans lesquels l'installation peut être utilisée. Par ailleurs, la directive européenne 99/5/CE prévoit une clause de protection, par laquelle les Etats-membres sont autorisés à interdire, à soumettre à des restrictions ou à retirer du marché les installations de radiocommunication qui vont provoquer des perturbations du spectre des fréquences. Base légale : art. 6 al. 1 et 7 al. 3 de l'ordonnance sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2 et Plan national d'attribution des fréquences (annexe de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, RS 784.102.11)
3.	Produits concernés: Installations de radiocommunication fonctionnant sur des bandes de fréquences non harmonisées au niveau européen/international.
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d) <input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g) <input checked="" type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.) Protection des utilisateurs, prévention des perturbations et gestion efficace du spectre des fréquences

(ressource naturelle limitée) (art. 1 al. 2 let. b et 25 de la loi sur les télécommunications, RS 784.10).

5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

X Non

6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, articles 6 et 9

Journal officiel n° L 091 du 07/04/1999 p. 0010 - 0028

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31999L0005&model=guichett&lg=fr

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant?

Les consommateurs des Etats-membres de la CE trouvent sur leur marché national des installations de télécommunication non conformes aux plans nationaux d'attribution des fréquences, installations qui ne peuvent pas être utilisées légalement dans leur pays. Au risque pour l'utilisateur d'être lui-même perturbé s'ajoute le risque -plus grave- de créer des perturbations. Les consommateurs/utilisateurs (PME, privés, ...) et le spectre des fréquences ne sont ainsi pas suffisamment protégés.

Dans notre pays, les consommateurs sont habitués à trouver exclusivement sur le marché des installations qui peuvent être utilisées en Suisse. En effet, le consommateur suisse part du principe qu'il peut utiliser ce qu'il achète.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Meilleure protection des utilisateurs et du spectre des fréquences.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Risque accru de perturbations des communications au sens large (communications entre utilisateurs, entre un utilisateur et une machine [par ex. des installations télécommandées] ou entre 2 machines [par ex. un réseau sans fil]).

11. Autres remarques

L'OFCOM participe aux efforts d'harmonisation au niveau européen et international. Il faut toutefois relever que pour un certain nombre de bandes de fréquences, aucune harmonisation à court ou moyen terme n'est envisageable, les régions (Europe-Afrique, Amériques et Asie) ayant attribué leurs fréquences de manière différente.

Les conséquences de la suppression de cette divergence avec le droit européen (c.-à-d. le respect du plan national d'attribution des fréquences) peuvent être atténuées avec la mesure d'accompagnement suivante : les produits destinés au marché suisse, qui ne sont pas accompagnés du marquage CE, devront à l'avenir porter comme alternative un marquage suisse, à l'instar de la solution actuelle pour les produits médicaux. Contrairement aux dispositions actuelles, cette solution tient compte des exigences résultant de l'Accord bilatéral CH-CE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la

conformité (ARM, Bilatérales I, annexe1, chapitre 7 de l'Accord).

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.2.4 Emolument pour la notification d'installations de radiocommunication

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Emolument pour la notification d'installations de radiocommunication	
Formulaire n° 47	
1.	Office (institution) : Office fédéral de la communication (OFCOM)
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Objet : Notification : annonce à l'autorité de la volonté de mettre sur le marché une installation de radiocommunication qui ne fonctionne pas sur des fréquences harmonisées au niveau international. Description : Pour les installations de radiocommunication fonctionnant sur des fréquences non harmonisées au niveau international, la personne qui a l'intention de les mettre sur le marché suisse doit l'annoncer à l'OFCOM au moyen d'un simple formulaire. L'OFCOM vérifie alors que les principaux paramètres hertziens soient respectés et émet un avis positif ou négatif à l'attention de l'auteur de la notification. L'OFCOM perçoit un émolument auprès de l'auteur de la notification. A noter que l'exigence de notification est identique à celle du droit communautaire. Par contre, la perception d'un émolument ne l'est pas : dans la communauté européenne, la notification est exempte de frais. Base légale : Notification : art. 9 de l'ordonnance sur les installations de télécommunication, OIT, RS 784.101.2 et art. 2 de l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication, RS 784.101.21 Emolument : art. 36 de l'ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications, RS 784.106.12
3.	Produits concernés: Installations de radiocommunication (art. 3 let. d de la loi sur les télécommunications, LTC, RS 784.10, et 2 let. a OIT)
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.) Application du principe de la couverture des coûts pour les prestations de l'OFCOM (art. 40 de la loi sur les télécommunications).
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette

<p>prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
<p>6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Art. 6 al. 4 de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, R&TTE, JO no L91/10 du 07.04.1999</p> <p><http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_091/l_09119990407fr00100028.pdf></p>	
<p>7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>	
<p>8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p>	
<p>9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p>	
<p>10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p>	
<p>11. Autres remarques</p> <p>L'OFCOM envisage de supprimer l'émolument perçu pour le traitement des notifications, la Suisse étant le seul pays appliquant la directive R&TTE à en exiger.</p>	
<p>12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Suppression de la divergence</p>	

3.1.3 Aliments pour animaux

Admission des matières premières et des aliments simples

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Admission des matières premières et des aliments simples	
Formulaire n° 48	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Division Moyens de production
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Selon l'article 5 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307), les matières premières et les aliments simples sont homologués en Suisse s'ils figurent sur la liste des matières premières et des aliments simples pour animaux (liste des aliments pour animaux) et s'ils présentent les propriétés requises (exigences relatives aux teneurs et dénominations prescrites). Cette liste des aliments pour animaux figure dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1). Le principe de la CE dans ce domaine est, par contre, basé sur une liste négative.</p>
3. Produits concernés:	Aliments pour animaux - Matières premières
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	<p>Décision 2004/217/CE de la Commission, du 1er mars 2004, portant adoption d'une liste de matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est interdite [Journal officiel L 67 du 05.03.2004].</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=Decision</p>

&an_doc=2004&nu_doc=217

La décision 2004/217/CE établit une liste des substances dont la circulation ou l'utilisation comme matières premières pour aliments des animaux est interdite (liste négative).

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

11. Autres remarques

L'Allemagne a établi une liste positive afin que les matières premières utilisées dans l'alimentation des animaux soient dûment autorisées. Cependant, la liste allemande n'est applicable par les opérateurs que sur une base volontaire, car la législation communautaire n'autorise pas l'application de véritables listes positives dans les États membres.

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.4 Denrées alimentaires (alcool inclus)

3.1.4.1 Teneur en alcool des aliments spéciaux

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Teneur en alcool des aliments spéciaux	
Formulaire n° 49	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les aliments spéciaux peuvent contenir de l'alcool seulement s'il s'agit d'alcool provenant de leur propre fermentation, et si la quantité d'alcool ingérée ne dépasse pas 1 gramme par ration journalière lorsque l'aliment considéré est consommé conformément à l'usage auquel il est destiné (art. 3, al. 2, ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux, RS 817.022.104). Selon l'art. 2, al. 1, de cette ordonnance, les aliments spéciaux sont des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière qui, du fait de leur composition ou d'un procédé de fabrication spéciale:</p> <ul style="list-style-type: none">a. répondent aux besoins nutritionnels des personnes qui, pour des motifs de santé, doivent s'alimenter de manière différente, oub. contribuent à produire des effets nutritionnels déterminés.
3. Produits concernés:	Aliments spéciaux
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)<input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)<input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)<input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)<input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)<input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)<input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	Directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (JOCE n° L 186

du 30.06.1989, p. 27)

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=de&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1989&nu_doc=398&type_doc=Legislation

Cette directive ne comporte aucune réglementation correspondant à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux.

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Les aliments spéciaux sont destinés aux personnes qui ont des besoins alimentaires particuliers ou qui se trouvent dans une situation exigeant une alimentation spéciale. Ces aliments doivent avoir une composition adaptée à leur fonction. L'alcool ne contribue en rien aux fonctions des aliments spéciaux.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

La protection de la santé et la protection contre la tromperie en sont renforcées.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Les aliments spéciaux contenant de l'alcool devraient être tolérés sur le marché suisse. Dans le cas des aliments spéciaux, la mention des effets positifs sur la santé est admise. En Suisse, les produits qui ont pour fonction d'influencer positivement la santé et qui contiennent de l'alcool relèvent de la législation sur les médicaments. Cette classification en tant que médicament ne va toutefois pas sans créer une entrave au niveau administratif qui, dans le cas des aliments spéciaux contenant de l'alcool, n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

11. Autres remarques

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.4.2 Mention du pays de production

Divergences du droit suisse par rapport aux prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Mention du pays de production	
Formulaire n° 50	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>En vertu de l'art. 2, al. 1, let. g, de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI; RS 817.022.21), les denrées alimentaires préemballées doivent être étiquetées avec la mention du pays de production. Une denrée alimentaire est considérée comme étant produite en Suisse si elle y a été entièrement obtenue ou si elle y a fait l'objet d'une manipulation ou d'une transformation jugée suffisante. Cette réglementation s'applique par analogie aux produits venant de l'étranger.</p> <p>S'agissant de la vente en vrac, le consommateur doit également être informé sur le pays de production (art. 36 OEDAI).</p>
3. Produits concernés:	Denrées alimentaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p>X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>Répondre aux besoins d'information du consommateur, disposition introduite à la demande des organisations de consommateurs.</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	<p>Art. 3, al. 1, directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JOCE n° L 109 du 06/05/2000, p. 29)</p>

7. **Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?**

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?**

Selon l'art. 3, al. 1, de la directive 2000/13/CE, le lieu d'origine ou de provenance ne doit être indiqué que dans les cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Selon la législation suisse, le pays de production doit toujours être indiqué. C'est la condition pour que le consommateur puisse choisir un produit en connaissance de cause.

9. **Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?**

Le consommateur peut s'informer en détail sur le pays de production de chaque produit et choisir en connaissance de cause avant d'acheter. La liberté de choix et l'information du consommateur sont garanties.

10. **Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?**

La liberté de choix du consommateur en serait réduite.

11. **Autres remarques**

Le consommateur suisse veut connaître la provenance, surtout lorsqu'il s'agit de produits sensibles tels que la viande, le fromage. Si le pays de production n'était plus indiqué, les fournisseurs pourraient décider de leur propre chef de mentionner ou non les indications correspondantes et de se positionner par ce biais sur le marché. Le consommateur pour lequel une telle information est importante pourrait acheter des produits sur lesquels les fournisseurs auraient choisi d'indiquer le pays de production.

12. **Proposition: Maintien/suppression de la divergence**

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.4.3 Mention du pays de production des matières premières

Divergences du droit suisse par rapport aux prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Mention du pays de production des matières premières	
Formulaire n° 51	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	Selon l'art. 16 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA; RS 817.022.21), le pays de production des matières premières composant une denrée alimentaire doit être indiqué dans certaines conditions. Cette disposition s'applique aussi à la vente en vrac (cf. art. 36, al. 2, let. b, OEDA).
3. Produits concernés:	Denrées alimentaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p>X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p> <p>Répondre aux besoins d'information du consommateur, disposition introduite à la demande des organisations de consommateurs.</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	Art. 3, al. 1, directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JOCE n° L 109 du 06/05/2000, p. 29) http://europa.eu.int/eur-lex/pri/de/oj/dat/2000/l_109/l_10920000506de00290042.pdf
7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?	<input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)	
8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?	Si le consommateur n'est pas renseigné sur la provenance effective des matières premières, il n'a pas toute sa liberté de choix.
9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?	Le consommateur peut s'informer en détail sur le pays de production et sur la provenance des matières premières lorsque certaines conditions sont remplies. Il peut ainsi choisir un produit en connaissance de cause avant de l'acheter. La liberté de choix et l'information complète du consommateur sont garanties.
10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?	La liberté de choix du consommateur en serait réduite.
11. Autres remarques	Le consommateur suisse veut connaître la provenance de la matière première, surtout lorsqu'il s'agit de produits sensibles tels que la viande, le fromage. Si le pays de production des matières premières n'était plus indiqué, les fournisseurs pourraient décider de leur propre chef de mentionner ou non les indications correspondantes et de se positionner par ce biais sur le marché. Le consommateur pour lequel une telle information est importante pourrait acheter des produits sur lesquels les fournisseurs auraient choisi d'indiquer le pays de production des matières premières.
12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence	<input type="checkbox"/> Maintien de la divergence <input checked="" type="checkbox"/> Suppression de la divergence

3.1.4.4 Obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes dans les denrées alimentaires

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes dans les denrées alimentaires	
Formulaire n° 52	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Obligation renforcée de déclarer aussi les mélanges involontaires avec des substances allergènes telles que lait, œufs, poissons, céréales contenant du gluten, soja, arachide, noix, céleri, moutarde, sésame, etc.</p> <p>Art. 8, al. 3, de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA); RS 817.022.21)</p>
3. Produits concernés:	Toutes les denrées alimentaires, en particulier les denrées alimentaires composées
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	Directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 novembre 2003, modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires (JOCE n° L 308 du 25/11/2003, p. 15)

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

La CE soumet uniquement les allergènes ajoutés volontairement à l'obligation renforcée de déclarer, mais pas les mélanges involontaires (contaminations). La CE ne règle donc que partiellement la problématique des allergènes.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

La législation suisse intègre les mélanges involontaires dans le champ de l'obligation renforcée de déclarer. Elle règle donc entièrement la problématique des allergènes, elle assure dès lors une meilleure protection aux personnes allergiques contre les substances allergènes qui peuvent avoir des conséquences mortelles.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

La protection des personnes allergiques (env. 300 000 personnes en Suisse) contre les allergies alimentaires pourrait diminuer.

11. Autres remarques

Il suffit d'une très petite quantité d'allergène pour provoquer de très fortes réactions selon les circonstances. Chaque année, on enregistre quelques dizaines de décès suite à des allergies. Compte tenu que les mélanges involontaires peuvent difficilement être déclarés dans la pratique et que l'application de cette prescription n'est guère possible, la suppression de la divergence n'aurait qu'une influence très minime sur le niveau de protection. Sur la base du principe de proportionnalité, le principe Cassis de Dijon devrait par conséquent également s'appliquer dans ce domaine.

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.4.5 Délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques Formulaire n° 53	
1.	Office (institution): Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2.	<p>Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):</p> <p>La définition des denrées alimentaires stipulée à l'art. 3 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) ne concorde pas avec celle de la législation communautaire. Selon l'art. 3, al. 2 et 3, LDAI, la notion de denrées alimentaires inclut les produits nutritifs et les denrées d'agrément, lesquelles incluent aussi le tabac. La législation suisse assimile donc le tabac à une denrée alimentaire. Tel n'est pas le cas dans la législation communautaire (art. 2, Règlement CE 178/2002). Par ailleurs, la définition suisse prévoit une restriction en vertu de laquelle les produits nutritifs doivent contribuer à la constitution et à l'entretien de l'organisme humain, et qu'ils ne doivent pas être prônés comme médicaments.</p> <p>Conséquence: certains produits ne peuvent pas être mis sur le marché en Suisse à titre de denrées alimentaires, alors qu'ils peuvent librement circuler dans la CE. La distinction entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques revêt une importance toute particulière: en effet, les produits considérés comme médicaments subissent en général une procédure d'autorisation beaucoup plus lourde que les denrées alimentaires, et les indications thérapeutiques sont licites uniquement pour les produits classés thérapeutiques.</p>
3.	<p>Produits concernés:</p> <p>Denrées alimentaires</p>
4.	<p>Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5.	<p>Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):

Art. 2 du Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE n° L 31 du 1.2.2002, p. 1)

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=de&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=2002&nu_doc=178&type_doc=Regulation

7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?

Dans la zone grise entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques on trouve sur le marché des produits qui sont remis au consommateur sous le couvert d'allégations inexactes quant à leurs propriétés. Certains de ces produits n'ont aucun effet nutritionnel particulier, en dépit de la publicité faite à leur sujet. La loi sur les denrées alimentaires vise à bloquer la commercialisation de tels produits et confère au Conseil fédéral la compétence de réglementer ce type de produits (cf. art. 8, al. 6, LDAI).

Par ailleurs, des produits contenant des substances en concentrations telles qu'ils représentent un danger pour la santé pourraient arriver sur le marché CH.

9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?

Il a fallu attendre ces dernières années pour que la zone grise entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques soit éclaircie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, rétablissant la sécurité du droit.

10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?

Aussi longtemps qu'une définition divergeant des prescriptions communautaires s'applique en Suisse, la reconnaissance de la libre circulation de produits circulant dans la zone CE pose problème. La distinction subtile opérée par le Tribunal fédéral entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques serait caduque. S'agissant de la zone grise entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques, la sécurité du droit serait diminuée et le contrôle sur ce domaine déjà complexe risquerait de disparaître.

11. Autres remarques

L'Office fédéral de la santé publique examine actuellement l'harmonisation intégrale de la loi sur les denrées alimentaires par rapport à la législation communautaire. La reprise de la définition européenne des denrées alimentaires (Règlement CE 178/2002) est envisagée dans ce cadre. La distinction entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques serait par ailleurs soumise aux mêmes critères que ceux appliqués dans la CE.

12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence (adaptation au droit communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI)

3.1.4.6 Distinction "sans alcool" / "alcoolisé"

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Distinction "sans alcool" / "alcoolisé"	
Formulaire n° 54	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	Selon la législation CH, les boissons ayant une teneur en alcool éthylique supérieure à 0,5 % volume sont réputées alcoolisées (art. 2, ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées, RS 817.022.110). Selon la législation CE, la limite est de 1,2 % volume. L'obligation d'indiquer la teneur en alcool d'une boisson est fonction de cette limite, en Suisse comme dans la CE.
3. Produits concernés:	Boissons
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	Art. 3, al. 1, ch. 10 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JOCE n° L 109 du 6.5.2000, p. 29). http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=de&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=2000&nu_doc=13&type_doc=Directive
7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?	<input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)	
8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?	Une personne qui ingère en grandes quantités des boissons ayant une teneur en alcool juste inférieure à 1,2 % volume ne se rend pas compte de la dose considérable d'alcool qu'elle a absorbée si l'étiquetage ne l'y rend pas attentive. En cas de reprise de la réglementation communautaire, les enfants et les jeunes auraient accès à l'avenir à des boissons actuellement réputées alcoolisées. Ils pourraient par conséquent être accoutumés très tôt au goût de l'alcool.
9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?	La législation CH garantit la protection de la santé et la protection de la jeunesse en imposant une information transparente concernant la teneur en alcool des boissons.
10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?	Compte tenu qu'il n'existe guère de boissons ayant une teneur en alcool entre 0,5 % et 1,2 % volume, supprimer la divergence par rapport aux prescriptions communautaires n'aurait pratiquement pas de conséquences.
11. Autres remarques	
12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence	<input type="checkbox"/> Maintien de la divergence <input checked="" type="checkbox"/> Suppression de la divergence

3.1.4.7 Restrictions à l'utilisation des colorants azoïques

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Restrictions à l'utilisation des colorants azoïques	
Formulaire n° 55	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les colorants azoïques (en particulier la tartrazine E 102) font l'objet de dispositions plus sévères en Suisse (annexe 7 de l'ordonnance sur les additifs, OAdd, RS 817.022.31) que dans la CE.</p> <p>Les colorants azoïques (E 102, 110, 122, 123, 124, 128, 129, 151, 154, 155, 180) sont visés à cause de leur potentiel allergisant. Sur recommandation des allergologues, il y a lieu de réduire autant que possible l'exposition de la population à ce type de colorants. C'est la raison pour laquelle la législation CH interdit les colorants azoïques dans les produits laitiers et les succédanés de viande, à la différence de la CE. Dans les boissons sucrées sans alcool (sirops, limonades, boissons de table), le statu quo a été maintenu: les colorants azoïques qui étaient déjà admis en 2002 (E 110, 122, 124, 129, 151) peuvent toujours être utilisés, mais les nouveaux colorants azoïques (tartrazine E 102 et brun HT E 155) n'ont en revanche pas été admis.</p>
3. Produits concernés:	Produits laitiers, succédanés de viande, boissons sucrées sans alcool (limonades, boissons de table, sirops)
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JOCE n° L 237 du 10.9.1994, p. 13 ss)

7. **Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?**

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?**

La tartrazine E 102 et d'autres colorants azoïques sont des additifs caractérisés par leur potentiel allergisant (pseudo-allergènes). De tels colorants doivent être exclus de denrées alimentaires telles que produits laitiers, succédanés de viande, boissons sucrées sans alcool, c'est-à-dire des denrées alimentaires qui sont consommées en grandes quantités – en particulier par les enfants.

9. **Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?**

Les consommateurs, en particulier les enfants, doivent être protégés contre les substances allergisantes qui ne sont pas nécessaires en soi.

10. **Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?**

Le consommateur serait beaucoup plus exposé aux substances allergisantes, ce qui augmenterait le niveau de réaction aux substances allergènes.

11. **Autres remarques**

12. **Proposition: Maintien/suppression de la divergence**

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence

3.1.5 Produits cosmétiques

Contrôle autonome obligatoire pour les produits cosmétiques

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Contrôle autonome obligatoire pour les produits cosmétiques	
Formulaire n° 56	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels
2. Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>En Suisse, les fabricants et les importateurs de produits cosmétiques sont tenus d'évaluer les risques que pourraient présenter leurs produits pour l'environnement. En revanche, dans la CE, il n'existe pas d'exigences environnementales concernant les produits cosmétiques. Le but de la directive du Conseil sur les produits cosmétiques est de sauvegarder la santé publique.</p> <p>Art. 1, al. 4, et art. 7-10 et 13-15 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (RS 813.11)</p> <p>Art. 26 en relation avec l'art. 7, al. 5, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)</p>
3. Produits concernés:	Produits cosmétiques
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):	<p>Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques (JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169)</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31976L0768&model=guichett&lg=fr</p>

7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p>X Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?</p> <p>Les produits cosmétiques sont des produits destinés au grand public. Leur consommation peut atteindre des volumes importants. Après leur utilisation, ils sont en majeure partie rejetés dans les eaux usées. Toutefois, dans la CE, aucune exigence environnementale n'est fixée pour cette catégorie de produits.</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p> <p>En Suisse, le fabricant doit s'assurer que les matières premières qu'il utilise pour les produits cosmétiques ne puissent pas entraîner une pollution de l'environnement. Cette obligation d'effectuer une évaluation fait que les éventuels problèmes sont reconnus à temps et supprimés. La prescription a un caractère préventif. L'obligation d'assurer ce contrôle peut aussi avoir une incidence positive sur l'économie. Elle diminue le risque de devoir, plus tard, retirer certains produits cosmétiques du marché en raison d'une interdiction.</p> <p>De plus, le fabricant doit évaluer et classer le risque que présentent les produits cosmétiques pour l'environnement.</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p> <p>S'agissant du contrôle autonome des substances contenues dans les produits cosmétiques, les fabricants seraient temporairement libérés d'une obligation qui serait, selon toute probabilité, réintroduite ultérieurement. D'un autre côté, l'obligation matériellement fondée de devoir également évaluer les produits cosmétiques (préparations) serait supprimée.</p>
11.	<p>Autres remarques</p> <p>L'obligation, pour les produits cosmétiques, d'un contrôle autonome au sens de l'ordonnance sur les produits chimiques n'entraîne pas une obligation d'étiquetage pouvant constituer une entrave au commerce.</p> <p>Le projet de règlement REACH prévoit, dans la version après première lecture par le Parlement européen, des obligations d'enregistrement et d'évaluation du risque pour l'environnement s'appliquant aux substances contenues dans les produits cosmétiques qui sont similaires à celles en vigueur pour les substances contenues dans d'autres préparations. Même en cas de suppression de l'obligation d'évaluer et de classer les produits cosmétiques en fonction de leurs propriétés pouvant présenter un danger pour l'environnement, l'obligation de procéder à un contrôle autonome des substances contenues dans les produits cosmétiques demeurerait. À condition que le règlement REACH soit appliqué dans cette version au sein de la CE, il est envisageable de renoncer à une exception au principe dit "Cassis-de-Dijon" si la révision de la LETC n'entre pas en vigueur avant le règlement REACH.</p>
12.	<p>Proposition: Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p>X Suppression de la divergence</p>

3.1.6 Conteneurs sous pression transportables

3.1.6.1 Transport des conteneurs sous pression transportables destinés aux marchandises dangereuses acheminées par route

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Transport des conteneurs sous pression transportables destinés aux marchandises dangereuses acheminées par route	
Formulaire n° 57a	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des routes (OFROU), division Circulation routière, domaine Règles de la circulation
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): La directive CE relative aux conteneurs sous pression transportables (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables) n'est pas applicable en Suisse. C'est pourquoi la Suisse n'admet pas à la circulation routière les conteneurs sous pression transportables qui ont été admis ou contrôlés périodiquement sur la seule base de la TPED (c.-à-d. uniquement par des services reconnus selon la TPED). Etant donné que la Suisse ne peut ni admettre ni contrôler périodiquement les conteneurs en question sur la base de la TPED sans reprendre celle-ci, il faut que les conteneurs soient admis et contrôlés périodiquement en Suisse selon l'ADR (Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Toutefois, les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les conteneurs sont identiques dans les deux règlements. Actuellement, en Suisse, seule l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) est habilitée à effectuer des admissions et des contrôles selon l'ADR. En revanche, dans la CE la mise sur le marché et l'utilisation de ces récipients, la reconnaissance mutuelle de leur agrément et de leurs contrôles périodiques de même que leur marquage sont réglés par la directive 99/36/CE (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables).
3.	Produits concernés: Conteneurs sous pression transportables
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g) X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.) Les exigences techniques spécifiées dans la TPED correspondent également à celles de l'ADR. Cependant, alors que les contrôles selon l'ADR sont effectués par des services fédéraux ou surveillés par des services fédéraux, les contrôles effectués selon la TPED peuvent l'être par des services privés

désignés ou reconnus. Dès lors, l'activité de l'Etat passe du contrôle préalable au contrôle <i>a posteriori</i> .	
5.	<p>Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
6.	<p>Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Directive 99/36/EG (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables) du Conseil du 29 avril 1999</p> <p>Internet:</p> <p>http://europa.eu.int/index_fr.htm</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31999L0036&model=guichett&lg=fr</p>
7.	<p>Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p> <p>N'est pas évaluable, cf. 11</p>
8.	<p>Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant?</p> <p>N'est pas évaluable, cf. 11</p>
9.	<p>Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p>
10.	<p>Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p>
11.	<p>Autres remarques</p> <p>Afin d'évaluer les répercussions de la TPED en Suisse, il faut savoir dans quel cadre et dans quelle mesure le contrôle du marché se fait.</p> <p>Le maintien du niveau actuel de sécurité peut entraîner une augmentation des dépenses de l'Etat (en cas de remplacement du contrôle préalable par le système du contrôle <i>a posteriori</i>).</p> <p>Au niveau international - et avec l'appui de la Suisse - on s'efforce de trouver une solution qui permette d'intégrer dans les règlements de transport RID et ADR les principes de la TPED, de manière à harmoniser les dispositions relatives aux récipients sous pression sur une échelle plus vaste que celle de 25 Etats de la CE.</p>
12.	<p>Proposition: Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p>X Suppression de la divergence</p> <p>Pour autant que le contrôle du marché soit assuré.</p>

3.1.6.2 Transport des conteneurs sous pression transportables destinés au marchandises dangereuses acheminées par le rail

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE Transport des conteneurs sous pression transportables destinés au marchandises dangereuses acheminées par le rail	
Formulaire n° 57b	
1.	Office (institution), division, section: Office fédéral des transports (OFT), division Surveillance, section Sécurité de l'environnement
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): La directive CE relative aux équipements sous pression transportables (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables) n'est pas applicable en Suisse. C'est pourquoi la Suisse n'admet pas à la circulation ferroviaire les conteneurs sous pression transportables qui ont été admis ou contrôlés périodiquement uniquement sur la base de la TPED (c.-à-d. uniquement par des services reconnus selon la TPED). Etant donné que la Suisse ne peut ni admettre ni contrôler périodiquement les conteneurs en question sur la base de la TPED sans reprendre celle-ci, il faut que les conteneurs soient admis et contrôlés périodiquement en Suisse selon le RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses). Toutefois, les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les conteneurs sont identiques dans les deux règlements. Actuellement, en Suisse, seule l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) est habilitée à effectuer des admissions et des contrôles selon le RID. En revanche, dans la CE la mise sur le marché et l'utilisation de ces récipients, la reconnaissance mutuelle de leur agrément et de leurs contrôles périodiques de même que leur marquage sont réglés par la directive 99/36/CE (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables).
3.	Produits concernés: Conteneurs sous pression transportables
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g) X Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.) Les exigences techniques spécifiées dans la TPED correspondent également à celles du RID. Cependant, alors que les contrôles selon le RID sont effectués par des services fédéraux ou surveillés par des services fédéraux, les contrôles effectués selon la TPED peuvent l'être par des services privés désignés ou reconnus. Dès lors, l'activité de l'Etat passe du contrôle préalable au contrôle <i>a posteriori</i> .
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette

<p>prescription divergeant du droit communautaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p>X Non</p>
<p>6. Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet):</p> <p>Directive 99/36/EG (TPED, directive relative aux équipements sous pression transportables) du Conseil du 29 avril 1999</p> <p>Internet:</p> <p>http://europa.eu.int/index_fr.htm</p> <p>http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=31999L0036&model=guichett&lg=fr</p>
<p>7. Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)</p> <p><input type="checkbox"/> Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)</p> <p>N'est pas évaluable, cf. 11</p>
<p>8. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant?</p> <p>N'est pas évaluable, cf. 11</p>
<p>9. Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?</p>
<p>10. Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?</p>
<p>11. Autres remarques</p> <p>Afin d'évaluer les répercussions de la TPED en Suisse, il faut savoir dans quel cadre et dans quelle mesure le contrôle du marché se fait.</p> <p>Le maintien du niveau actuel de sécurité peut entraîner une augmentation des dépenses de l'Etat (en cas de remplacement du contrôle préalable par le système du contrôle <i>a posteriori</i>).</p> <p>Au niveau international - et avec l'appui de la Suisse - on s'efforce de trouver une solution qui permette d'intégrer dans les règlements de transport RID et ADR les principes de la TPED, de manière à harmoniser les dispositions relatives aux récipients sous pression sur une échelle plus vaste que celle de 25 Etats de la CE.</p>
<p>12. Proposition: Maintien/suppression de la divergence</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien de la divergence</p> <p>X Suppression de la divergence</p> <p>Pour autant que le contrôle du marché soit assuré.</p>

3.1.7 Animaux

Interdiction de l'importation et du transit de singes et de lémuriens

Divergences entre le droit suisse et les prescriptions harmonisées au sein de la CE	
Interdiction de l'importation et du transit de singes et de lémuriens	
Formulaire n° 58	
1.	Office (institution), division, section: Office vétérinaire fédéral (OVF), secteur Affaires internationales
2.	Objet et description de la divergence entre le droit suisse et le droit communautaire; base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): Interdiction de l'importation et du transit de singes et de lémuriens (avec des exceptions) ; art. 79 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE); RS 916.443.11. Des exceptions sont accordées si les singes et lémuriens sont destinés à des entreprises ou des instituts de recherche, à des jardins zoologiques, des parcs animaliers, s'ils sont utilisés dans des professions artistiques ou s'ils sont importés comme biens de déménagement. Dans la CE, le commerce de singes est permis s'ils proviennent d'établissements, d'instituts ou de centres agréés et s'ils sont destinés à ces institutions.
3.	Produits concernés: Singes et lémuriens
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) X Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription divergeant du droit communautaire ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) X Non
6.	Référence au droit communautaire (Titre de l'acte, date, article(s) concerné(s), référence au journal officiel de l'Union européenne, lien Internet): Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires

spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Art. 16 en relation avec art. 5 et annexe C, ch. 3 de ladite directive

Journal officiel L 268 du 14/09/1992, pp. 0054 à 0072

www.europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=31992L0065&model=guichett

7. **Considérez-vous le niveau de protection de la CE comme équivalent au niveau de protection de la Suisse ?**

Oui (si oui, prière de continuer avec la question 11)

Non (si non, prière de répondre aux questions 8, 9 et 10)

8. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection de la CE comme insuffisant ?**

9. **Quelle est la plus-value de la divergence suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit communautaire ?**

10. **Quelles seraient les conséquences si ces divergences n'étaient pas maintenues ?**

11. **Autres remarques**

La procédure d'autorisation prévue par la Convention CITES est maintenue (cf. formulaire 39).

12. **Proposition: Maintien/suppression de la divergence**

Maintien de la divergence

Suppression de la divergence (mais l'OVF ne souhaite pas adapter la procédure suisse à celle de la CE)

3.2 Liste 5 – Pas de primauté générale du droit suisse pour les prescriptions techniques non harmonisées au sein de la CE (exemples)

La liste porte sur les domaines de produits qui ne sont pas ou pas entièrement harmonisés au sein de la CE. Il s'agit des domaines dans lesquels le principe dit « Cassis de Dijon » est appliqué dans la CE. Toutes les dispositions figurant sur la liste 5 peuvent rester en vigueur. En vertu de l'instauration du principe dit « Cassis de Dijon », après la révision de la LETC ou la révision du droit sectoriel suisse pertinent (cf. ch. 3, let. a et b), les produits étrangers non conformes à ces dispositions pourront aussi, en vertu du nouvel article 16b, alinéa 1 du projet de révision de la LETC, être offerts, mis sur le marché ou mis en service en Suisse. La liste 5 n'est pas exhaustive. Il existe de nombreux autres cas dans lesquels le principe dit « Cassis de Dijon » sera appliqué. Elle ne contient que les cas que l'office fédéral compétent voulait expressément voir mentionnés dans le présent document pour des raisons de transparence.

Y figurent aussi deux divergences concernant les produits soumis à homologation (formulaires 67 et 68) qui doivent être éliminées.

3.2.1 Produits chimiques

Contrôle autonome obligatoire pour les objets contenant des substances dangereuses

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Contrôle autonome obligatoire pour les objets contenant des substances dangereuses Formulaire n° 59	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de l'environnement (OFEV); division Substances, sol, biotechnologie; section Produits chimiques industriels
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>En Suisse, les fabricants et les importateurs d'objets contenant des substances dangereuses sont tenus d'évaluer les risques que pourraient présenter leurs produits pour l'environnement.</p> <p>Art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (RS 813.11); art. 26 en relation avec l'art. 7, al. 5, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01).</p>
3. Produits concernés:	Objets contenant des substances dangereuses
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	

Les objets peuvent contenir des proportions élevées de substances chimiques. On peut citer à titre d'exemple les agents ignifuges ou les plastifiants contenus dans les produits de grande consommation, tels que les matières plastiques, les textiles ou les articles en cuir. Lors de l'utilisation ou de l'élimination des objets, ces substances peuvent se retrouver dans l'environnement. Dans la CE, en vertu de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JOCE L 200 du 30.7.1999, p. 1), des exigences ne sont en principe posées à des objets que si ceux-ci libèrent des substances chimiques en cas d'utilisation conforme à leur destination ou si l'on en extrait des substances chimiques (cassettes d'imprimante, cartouches d'encre, par exemple). Il n'existe actuellement aucune obligation générale d'évaluation pour tous les objets qui contiennent des substances dangereuses.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

En Suisse, le fabricant doit s'assurer que les substances dangereuses contenues dans les objets ne puissent pas entraîner une pollution de l'environnement. Cette obligation d'effectuer une évaluation fait que les éventuels problèmes sont reconnus à temps et supprimés. La prescription a un caractère préventif. L'obligation d'assurer ce contrôle peut aussi avoir une incidence positive sur l'économie. Elle diminue le risque de devoir, plus tard, retirer certains objets du marché en raison d'une interdiction.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Les fabricants d'objets contenant des substances dangereuses seraient temporairement libérés d'une obligation qui serait, selon toute probabilité, réintroduite plus tard (cf. point 9).

9. Autres remarques

L'obligation d'un contrôle autonome pour les objets contenant des substances dangereuses n'entraîne pas une obligation d'étiquetage pouvant constituer une entrave au commerce.

La directive 1999/45/CE s'appuie sur l'art. 95 CE. Dans le cadre de cette base juridique, les Etats membres de la CE peuvent, sous certaines conditions (art. 95a, al. 4 à 6, CE), maintenir ou introduire des dispositions nationales plus sévères, qui ne doivent toutefois pas être un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce.

Enfin, le projet de règlement REACH prévoit, dans la version après première lecture par le Parlement européen, des dispositions équivalentes à celles en vigueur en Suisse pour les substances contenues dans les objets. Dans la mesure où le projet de règlement REACH est adopté tel quel dans la CE, il est possible de renoncer à une exception au principe dit "Cassis de Dijon" à moins que la révision de la LETC n'entre en vigueur plus rapidement que le règlement REACH.

10. Proposition: Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression

3.2.2 Aliments (alcool inclus)

3.2.2.1 Principe de liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires (autorisation obligatoire)

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Principe de liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires (autorisation obligatoire)	
Formulaire n° 60	
1.	Office (institution): Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2.	Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s): La législation suisse sur les denrées alimentaires est structurée selon le principe de liste positive. En vertu de ce principe, seuls peuvent être mis sur le marché les denrées alimentaires et les additifs expressément admis et définis (art. 8, al. 1 à 3, loi sur les denrées alimentaires, RS 817.0).
3.	Produits concernés: Denrées alimentaires et additifs
4.	Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC): <input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.) <input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.) <input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.) <input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.) <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.) <input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.) <input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)
5.	Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ? <input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx) <input checked="" type="checkbox"/> Non
6.	Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ? La législation CE n'est pas structurée selon le principe de liste positive. A cet égard, les législations des Etats membres sont variables. Sous l'effet de l'internationalisation du commerce, certains produits arrivent sur le marché CH alors qu'ils peuvent nuire à la santé et qu'ils ne devraient par conséquent pas être librement commercialisables (p. ex. insectes). La mise sur le marché de tels produits devrait être

également soumise à autorisation à l'avenir.

7. **Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

Le principe de liste positive garantit la protection de la santé et la protection contre la tromperie.

8. **Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

La surveillance du marché des denrées alimentaires requiererait plus de ressources et deviendrait plus difficile. Les autorités d'exécution ne disposeraient plus des bases scientifiques et des informations générales permettant d'évaluer rapidement un produit (p. ex. les informations sur la toxicologie d'un produit). Dans le cadre de la procédure d'autorisation, de telles informations doivent être transmises aux autorités.

9. **Autres remarques**

L'Office fédéral de la santé publique prévoit l'harmonisation complète de la loi sur les denrées alimentaires avec la législation communautaire à partir de 2010. L'abandon de la liste positive et la reprise du Règlement (CE) 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires font partie des questions examinées dans ce cadre. La suppression de la divergence avec un délai transitoire courant jusqu'à 2010 est donc justifiée.

10. **Proposition: Suppression/maintien de la primauté**

Maintien

Suppression (adaptation au droit communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI)

3.2.2.2 Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE **Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants**

Formulaire n° 61

1. **Office (institution):** Office fédéral de la santé publique (OFSP)

2. **Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Selon l'art. 10, al. 1, loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), les denrées alimentaires ne peuvent contenir des composants, additifs, substances étrangères et micro-organismes que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de mettre la santé en danger. On peut trouver dans les denrées alimentaires notamment les substances étrangères et composants suivants: pesticides, métaux lourds, médicaments vétérinaires, contaminants, composants toxiques, toxines microbiennes, substances radioactives, dioxine, etc. En vertu de l'art. 10, al. 2, LDAI, le Conseil fédéral fixe les concentrations maximales (valeurs limites) pour les substances étrangères et les composants, en se fondant sur une appréciation toxicologique ou épidémiologique. En vertu de l'art. 10, al. 3, let. a, LDAI, il peut même fixer ces concentrations maximales à un niveau plus bas que ne l'exigerait impérativement la protection de la santé (valeurs de tolérance), pour autant que cela soit techniquement possible. Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au Département fédéral de l'intérieur, qui a édicté à cet effet l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23). Cette ordonnance reprend d'une part les concentrations maximales harmonisées du droit communautaire (directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE, 90/642/CEE et 96/5/CEE pour les pesticides; règlement 2377/90 pour les médicaments vétérinaires; règlement 466/2001 et directive 1991/493 pour les contaminants). Elle fixe d'autre part les critères supplémentaires pour les substances étrangères et les composants qui ne font pas l'objet d'une réglementation harmonisée en Europe.

3. **Produits concernés:**

Denrées alimentaires

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

- Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)
- Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)
- Protection du milieu naturel (lettre c.)
- Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)
- Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)
- Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)
- Protection de la propriété (lettre g.)
- Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. **Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?**

- Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

X Non

6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?

Les valeurs maximales de la législation communautaire sont reprises dans la législation suisse, soit à titre de valeurs de tolérance, soit à titre de valeur limite. Les Etats membres de la CE ont par ailleurs fixé des valeurs maximales supplémentaires. Celles-ci peuvent varier d'un Etat à l'autre. Dans ce domaine, aucun Etat n'accepte le principe dit "Cassis de Dijon". Le problème réside moins dans les valeurs limites trop élevées de certains pays d'origine que dans l'absence de normes et l'insuffisance des contrôles de qualité qui règnent dans ces pays.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Le niveau de protection actuel est maintenu; la protection de la santé est assurée à long terme; le niveau de protection de la Suisse reste comparable à celui des Etats membres les plus avancés.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

On risque de voir le niveau de protection de la santé s'adapter à la baisse jusqu'au niveau le plus bas existant dans la CE (le principe dit "Cassis de Dijon" ne s'applique pas à ce domaine au sein de la CE). La législation communautaire ne prévoyant pas de valeurs de tolérance, mais des critères de processus, en cas de primauté du droit de la CE et de l'EEE deux systèmes s'appliqueraient en parallèle, chacun réglementant de manière exhaustive, la matière concernée. Il en résulterait une confusion incontrôlable. Un changement de système est envisagé par la révision de la loi sur les denrées alimentaires déjà engagée. Jusque-là, il faudra maintenir la réglementation suisse en vigueur.

9. Autres remarques

10. Proposition: Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression (adaptation à la législation communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI)

3.2.2.3 Aliments pour sportifs

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Aliments pour sportifs

Formulaire n° 62

1. **Office (institution):** Office fédéral de la santé publique (OFSP)

2. **Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Les dispositions suisses relatives aux aliments destinés aux personnes ayant besoin d'un apport nutritionnel accru (art. 20 de l'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux, RS 817.022.104) diffèrent de la législation en vigueur dans la plupart des Etats membres de la CE en ce qui concerne la composition (substances admises, teneurs maximales), l'étiquetage, la publicité, etc.

3. **Produits concernés:**

Aliments destinés aux personnes ayant besoin d'un apport nutritionnel accru ("aliments pour sportifs")

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)

Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)

Protection du milieu naturel (lettre c.)

Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)

Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)

Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)

Protection de la propriété (lettre g.)

Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. **Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?**

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?**

La CE s'est dotée uniquement d'une directive cadre (directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JOCE n° L 186 du 30/06/1989, p. 27); la réglementation des aliments pour sportifs est l'affaire des Etats membres.

Les dispositions CH correspondent aux connaissances scientifiques les plus récentes et se fondent sur des études réalisées conjointement par la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Les aliments pour sportifs constituent un domaine très sensible du point de vue de la protection de la santé, parce qu'il peut également faire intervenir des substances interdites ou nuisibles à la santé. La réglementation actuelle

permet de garder ce secteur en grande partie sous contrôle.

7. **Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?**

La réglementation CH garantit la protection de la santé et contribue à la sécurité du droit. Divers Etats membres de la CE ou de l'EEE n'ont pas encore de réglementation dans ce domaine. La prescription des mentions admises ("Claims") permet en outre d'éviter les tromperies.

8. **Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Des produits contenant des substances nuisibles pour la santé, telles que l'éphédrine, pourraient s'introduire sur le marché CH. De tels produits ont provoqué des cas mortels dans d'autres pays.

9. **Autres remarques**

La Suisse est le premier pays d'Europe à avoir légiféré sur cette catégorie de produits. Depuis, d'autres pays ont repris par exemple les valeurs maximales en vigueur en Suisse. Compte tenu du potentiel de risques liés aux aliments pour sportifs (danger pour la santé, risque de tromperie, problématique du dopage), il paraît opportun de maintenir la réglementation suisse en vigueur. Une fois que la CE aura harmonisé son droit dans ce domaine, le droit suisse sera adapté au droit communautaire.

10. **Proposition: Suppression/maintien de la primauté**

Maintien

Suppression (suppression de la primauté à partir de l'entrée en vigueur du droit communautaire harmonisé)

3.2.2.4 Compléments alimentaires (substances autorisés)

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Compléments alimentaires (substances autorisés)	
Formulaire n° 63	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>L'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux (RS 817.022.104) va plus loin que la directive européenne correspondante (directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires (JOCE n° L 183 du 12.7.2002, p. 51)). La législation communautaire réglemente actuellement uniquement la teneur en vitamines et en sels minéraux des compléments alimentaires et annonce une réglementation ultérieure pour d'autres substances. La législation CH intègre déjà des dispositions sur ces autres substances. A la différence de la législation communautaire, la législation suisse fixe également des quantités maximales pour les vitamines et les minéraux admis.</p>
3. Produits concernés:	Compléments alimentaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>La législation CE en vigueur ne régit que la teneur en vitamines et en sels minéraux des compléments alimentaires et des ingrédients correspondants. Les Etats membres n'ont pas pu s'accorder jusqu'ici sur la réglementation s'appliquant à la teneur d'autres substances. Chaque pays a donc la liberté de réglementer cette question comme il l'entend. Or, dans certains pays, des produits nuisibles pour la santé ont été mis sur le marché.</p>

7.	<p>Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>La réglementation CH garantit que seules les substances ne représentant aucun risque pour la santé sont admises.</p>
8.	<p>Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Le risque est que des produits ayant une composition inadéquate, voire nuisible pour la santé, parviennent sur le marché suisse. Le niveau de protection atteint en Suisse serait ainsi abaissé. Plusieurs Etats membres de la CE ont d'ailleurs mis à profit la compétence déléguée par l'art. 4, al. 7, de la directive 2002/46/CE pour légiférer dans ce domaine. Exemples: la France a fixé des quantités maximales très différentes des quantités appliquées en Suisse. En Belgique, l'adjonction de plantes "sous forme pré-dosée" a fait l'objet d'un "Arrêté royal relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes".</p>
9.	<p>Autres remarques</p> <p>Dès que la CE aura une réglementation harmonisée sur la teneur en compléments alimentaires autres que les vitamines et les sels minéraux, la Suisse reprendra ces dispositions. Les dispositions suisses doivent être maintenues dans l'intervalle.</p>
10.	<p>Proposition: Suppression/maintien de la primauté</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Suppression (suppression de la primauté à partir de l'entrée en vigueur du droit communautaire harmonisé)</p>

3.2.2.5 Adjonction de substances aux denrées alimentaires

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Adjonction de substances aux denrées alimentaires

Formulaire n° 64

1. **Office (institution):** Office fédéral de la santé publique (OFSP)

2. **Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):**

Dispositions concernant l'addition de substances physiologiquement nutritives aux denrées alimentaires (additifs admis, quantités maximales, étiquetage).

Art. 1 ss de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires (RS 817.022.32).

3. **Produits concernés:**

Toutes les denrées alimentaires

4. **Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):**

Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)

Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)

Protection du milieu naturel (lettre c.)

Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)

Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)

Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)

Protection de la propriété (lettre g.)

Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)

5. **Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?**

Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)

Non

6. **Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?**

Tous les Etats membres de la CE ou de l'EEE n'ont pas le même niveau de protection qu'en Suisse. Une réglementation harmonisée au niveau communautaire fait l'objet de (premiers) travaux préparatoires.

Le risque est que des produits se trouvant sur le marché CE ou le marché EEE représentent un danger pour la santé du fait de leur teneur trop élevée en substances ajoutées.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La législation CH garantit que le consommateur suisse ait accès à des denrées alimentaires ayant une teneur raisonnable en substances ajoutées (c'est-à-dire correspondant aux besoins nutritionnels quotidiens). Elle garantit que les substances ajoutées n'aient aucun effet nuisible sur la santé.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Le risque est que des produits ayant une teneur inadaptée en substances ajoutées, susceptibles d'être nuisibles pour la santé, parviennent sur le marché CH, ce qui aurait pour conséquence d'abaisser le niveau de protection atteint en Suisse.

9. Autres remarques

En la matière, la réglementation communautaire est en cours d'harmonisation. Les dispositions communautaires seront reprises dans la législation CH après leur mise en vigueur. D'ici là, la protection des consommateurs contre les atteintes à la santé et la tromperie doit être assurée par la réglementation CH actuellement en vigueur.

10. Proposition: Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression (suppression de la primauté à partir de l'entrée en vigueur du droit communautaire harmonisé)

3.2.2.6 Mentions relatives à la préparation de denrées alimentaires telles que viande, préparations de viande, produits à base de viande, mollusques bivalves vivants, échinodermes vivants, tuniciers vivants, gastéropodes marins vivants, produits de la pêche, escargots et cuisses de grenouille

<p>Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE</p> <p>Mentions relatives à la préparation de denrées alimentaires telles que viande, préparations de viande, produits à base de viande, mollusques bivalves vivants, échinodermes vivants, tuniciers vivants, gastéropodes marins vivants, produits de la pêche, escargots et cuisses de grenouille</p>	
<p>Formulaire n° 65</p>	
1.	<p>Office (institution): Office fédéral de la santé publique (OFSP)</p>
2.	<p>Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):</p> <p>Les dénominations spécifiques pour la viande, les préparations de viande, les produits à base de viande, les mollusques bivalves vivants, les échinodermes vivants, les tuniciers vivants, les gastéropodes marins vivants, les produits de la pêche, les escargots et les cuisses de grenouille doivent inclure une mention sur le mode de préparation du produit (p. ex.: "produit à base de viande, à consommer cuit" pour les produits à base de viande qui doivent être chauffés avant d'être consommés). Art. 8, al. 1, let. b, art. 16, al. 1, let. b, art. 19, let. b, et art. 24, let. b, ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)</p>
3.	<p>Produits concernés:</p> <p>Viande, préparations de viande, produits à base de viande, mollusques bivalves vivants, échinodermes vivants, tuniciers vivants, gastéropodes marins vivants, produits de la pêche, escargots et cuisses de grenouille</p>
4.	<p>Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5.	<p>Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

<p>6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?</p> <p>La viande et les denrées alimentaires qui en sont dérivées doivent dans certains cas être chauffées avant d'être consommées. Le cas échéant, les consommer à l'état cru peut nuire à la santé.</p>
<p>7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?</p> <p>En indiquant comment préparer un produit pour la consommation, on protège la santé des consommateurs contre toute ingestion d'aliments dans des conditions inadéquates.</p>
<p>8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?</p> <p>Le consommateur ne serait pas suffisamment informé sur le mode de préparation correct des préparations de viande et des produits à base de viande et pourrait le cas échéant mettre sa santé en danger.</p>
<p>9. Autres remarques</p> <p>Comme une exception générale serait toutefois disproportionnée, le principe dit "Cassis-de-Dijon" devrait être appliqué à l'avenir.</p>
<p>10. Proposition: Suppression/maintien de la primauté</p> <p><input type="checkbox"/> Maintien</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Suppression</p>

3.2.2.7 Yogourt

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Yogourt	
Formulaire n° 66	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Le yogourt est obtenu par fermentation du lait avec <i>Lactobacillus delbrueckii ssp bulgaricus</i> et <i>Streptococcus thermophilus</i>. Le produit fini doit contenir au moins 10 millions UFC.</p> <p>Art. 56, al. 1 et 2, ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)</p>
3. Produits concernés:	Yogourt
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non; définition analogue au "Codex Standard for fermented milks" (CODEX STAN 243-2003)</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>La réglementation du yogourt peut varier d'un Etat à l'autre au sein de la CE en ce qui concerne les microorganismes utilisés. Selon les Etats, le yogourt peut être traité thermiquement après fermentation, de manière à désactiver tout germe vivant dans le produit fini. Sur le marché communautaire, la même indication s'applique à des produits très différents entre lesquels aucune comparaison n'est possible.</p>
7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?	<p>En Suisse, le yogourt contient la flore d'origine sous forme de germes vivants, ce qui permet de garantir</p>

la sécurité microbiologique du yogourt.

Etant donné la présence de germes vivants dans le yogourt, le consommateur suisse part - à juste titre - du principe que le yogourt a une influence positive sur la santé.

- 8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?**

Il faudrait s'attendre à ce que des produits ayant des caractéristiques très différentes arrivent sur le marché suisse sous la même dénomination spécifique.

- 9. Autres remarques**

Comme une exception générale serait toutefois disproportionnée, le principe dit "Cassis-de-Dijon" devrait être appliqué à l'avenir.

- 10. Proposition : Suppression/maintien de la primauté**

Maintien

Suppression

3.2.2.8 Procédés soumis à autorisation

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE	
Procédés soumis à autorisation	
Formulaire n° 67	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Est soumis à l'autorisation de l'OFSP le traitement des denrées alimentaires:</p> <ul style="list-style-type: none">- par des rayonnements ionisants;- par des procédés technologiques nouveaux pouvant modifier de manière décelable leurs caractéristiques physiologiques ou leur composition. <p>L'OFSP accorde l'autorisation si, en l'état des connaissances scientifiques, on peut exclure tout danger pour la santé humaine (art. 9 de la loi sur les denrées alimentaires [LDAI; RS 817.0] et art. 20 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIU; RS 817.02]).</p> <p>Il y a lieu de déclarer tout recours à des procédés technologiques particuliers (p. ex. irradiation) durant la fabrication (art. 26, al. 1, let. e, ODAIU).</p>
3. Produits concernés:	Denrées alimentaires
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>Dans la CE, ce domaine n'est pas ou que partiellement harmonisé. La réglementation s'applique aux denrées alimentaires et aux composants des denrées alimentaires; une déclaration est requise dans tous</p>

les cas (directives 1999/2/CE et 1999/3/CE, décision 2002/840/CE, directive 2000/13/CE).

L'irradiation ne doit pas entraîner de conséquences négatives pour la santé. Elle doit remplir encore d'autres critères (p. ex. nécessité technologique, buts du traitement définis de manière exhaustive, homogénéité de l'irradiation dans le produit fini, mode de mesure). Les produits ne peuvent être irradiés que dans les établissements autorisés à cet effet par la CE. L'autorisation est liée à une procédure d'inspection et de rapport. Dans toute la CE, l'irradiation doit répondre aux conditions susmentionnées et n'est autorisée que pour les produits figurant sur une liste ad hoc (cette liste ne mentionne actuellement que les herbes aromatiques séchées et les épices). L'élargissement de cette liste présuppose une procédure relativement compliquée et paraît pour le moment plutôt improbable (cf. ci-après).

Chaque pays peut, pour son propre marché, autoriser l'irradiation de certains produits (autorisations nationales existantes). On ne sait pas encore jusqu'à quand cette possibilité subsistera. Selon l'art. 4 de la directive 1999/2/CE, la Commission européenne devait proposer une liste positive avant le 31.12.2000. D'ici là, les réglementations nationales restent applicables (art. 4, al. 7). Le principe dit "Cassis-de-Dijon" ne s'applique explicitement pas à ce domaine (exemple: une cuisse de grenouille légalement irradiée en France ne peut pas être commercialisée en Allemagne). Jusqu'ici, il existe une seule communication de la Commission sur les denrées et ingrédients alimentaires pouvant être soumis à un traitement par ionisation dans la Communauté (JOCE C 241 du 29/08/2001 p. 0006 - 0011). Il faudra donc attendre encore un certain temps jusqu'à ce que la CE se dote d'une réglementation harmonisée en la matière.

Le niveau de protection atteint dans les Etats membres de la CE ne peut pas être qualifié globalement d'insuffisant. La législation applicable dans les Etats membres de la CE est en partie non harmonisée et par conséquent relativement peu claire; il en résulte une certaine difficulté d'appréciation en ce qui concerne en particulier la protection contre la tromperie.

7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La législation suisse s'applique à toutes les denrées alimentaires et prévoit une autorisation dans chaque cas. Au plan européen, la réglementation harmonisée se limite à l'irradiation des herbes aromatiques séchées et des épices.

Pour l'heure, aucune collaboration n'a été institutionnalisée avec la CE dans ce domaine. Il n'y a en particulier aucun échange d'information et de documentation. Dès lors, la protection de la santé et la protection contre la tromperie ne peuvent être appliquées que si les autorités suisses ont aussi accès aux dossiers d'autorisation.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Le risque est d'abaisser le niveau de protection CH au niveau de protection le plus bas réellement existant dans la CE. Les exigences relatives à la sécurité des produits, à la protection contre la tromperie et à l'information des consommateurs ne pourraient plus être respectées.

La législation CH serait plus difficile à appliquer, étant donné que toutes les informations pour pouvoir apprécier des produits éventuellement problématiques en provenance de la CE ou de l'EEE ne seraient pas disponibles.

9. Autres remarques

L'harmonisation avec la partie harmonisée de la législation communautaire est prévue dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI (déclaration incluse). Dans le domaine non harmonisé, les autorisations restent requises (par analogie avec le Règlement (CE) 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires).

10. Proposition : Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression (adaptation à la partie harmonisée de la législation communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI).

3.2.3 Tabac

Autorisation pour produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Autorisation pour produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés Formulaire n° 68	
1. Office (institution), division, section:	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Les produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés ne peuvent être remis aux consommateurs que sur autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).</p> <p>Art. 3, ordonnance sur le tabac (OTab; RS 817.06)</p>
3. Produits concernés:	Produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>Au plan européen, il n'existe aucune réglementation harmonisée concernant les succédanés du tabac (p. ex. cigarettes aux herbes). Chaque Etat membre a sa propre législation. Si la législation suisse renonce à l'autorisation obligatoire, les organes d'exécution n'auront aucun accès aux dossiers indiquant la composition et les effets des succédanés du tabac.</p>
7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des	

Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

Les produits contenant des succédanés du tabac et destinés à être fumés doivent être autorisés par l'OFSP avant toute mise sur le marché. Cette procédure permet d'éviter que des produits parviennent sur le marché alors qu'ils peuvent, de manière inattendue, mettre en danger la santé, par exemple lorsqu'ils contiennent des herbes à toxicité aiguë.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

- Des produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés pourraient parvenir sur le marché CH alors qu'ils mettent en danger la santé de manière immédiate ou inattendue;
- L'évaluation des produits serait plus difficile pour les autorités d'exécution si la composition des succédanés de tabac n'est pas connue.

9. Autres remarques

Le tabac étant de toute façon nocif et les différents Etats membres de la CE ou de l'EEE ayant également pris des mesures de prévention, on peut renoncer à l'autorisation.

10. Proposition : Suppression/maintien de la primauté

- Maintien**
- Suppression**

3.2.4 Produits textiles

Combustibilité des produits textiles (articles vestimentaires, rideaux, voilages)

Primauté du droit suisse par rapport aux prescriptions qui ne sont pas ou pas intégralement harmonisées au sein des Etats membres de la CE ou de l'EEE Combustibilité des produits textiles (articles vestimentaires, rideaux, voilages) Formulaire n° 69	
1. Office (institution):	Office fédéral de la santé publique (OFSP)
2. Objet et description de la prescription suisse, pour laquelle la primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE et le l'EEE est demandée (exception générale au futur principe Cassis de Dijon); base légale; indication du numéro du RS et du/des article(s) concerné(s):	<p>Exigences relatives à l'inflammabilité et à la combustibilité des produits textiles</p> <p>Art. 16 à 20 de l'ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (RS 817.023.41)</p>
3. Produits concernés:	Produits textiles (articles vestimentaires, rideaux, voilages)
4. Motif de la divergence (art. 4 al. 4 LETC):	<p><input type="checkbox"/> Protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics (lettre a.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux (lettre b.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du milieu naturel (lettre c.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la sécurité au lieu de travail (lettre d.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (lettre e.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection du patrimoine culturel national (lettre f.)</p> <p><input type="checkbox"/> Protection de la propriété (lettre g.)</p> <p><input type="checkbox"/> Si les motifs au sens de l'art. 4 al. 4 LETC ne sont pas réalisés, quels sont les arguments justifiant la divergence ? (L'explication doit être compréhensible; prière d'éviter le style télégraphique.)</p>
5. Existe-t-il une obligation internationale (traité bilatéral ou multilatéral) de respecter cette prescription ?	<p><input type="checkbox"/> Oui (si oui, prière d'indiquer les informations suivantes: Titre du traité, date, article(s) concerné(s), numéro RS 0.xxxxx)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
6. Pourquoi considérez-vous le niveau de protection des Etats membres de la CE ou de l'EEE comme insuffisant ?	<p>Il n'existe aucune réglementation harmonisée dans la CE à propos de la résistance des produits textiles au feu. Certains Etats se sont dotés de réglementations partielles, visant seulement certains produits, p. ex. la lingerie de nuit. Mais jusqu'ici, aucun consensus ne s'est dégagé en faveur d'une norme de classification du CEN (Comité Européen de Normalisation) pour la lingerie de nuit. Chaque Etat membre a ses propres prescriptions.</p>
7. Quelle est la plus-value de la prescription suisse pour améliorer le niveau de protection	

concernant la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs (sécurité des produits, protection contre la tromperie, information des consommateurs) comparé au droit des Etats membres de la CE ou de l'EEE ?

La réglementation CH formule des exigences claires et mesurables concernant la résistance des produits textiles au feu.

La directive CE sur la sécurité générale des produits (DSGP), qui s'applique également aux textiles, ne définit aucune exigence spécifique en la matière. Pour chaque accident, il faudrait démontrer la dangerosité du produit concerné et incriminer l'entreprise responsable de la mise sur le marché.

8. Quelles seraient les conséquences si, pour ces prescriptions, le droit Suisse n'avait pas de primauté par rapport au droit applicable dans les Etats membres de la CE ou de l'EEE, respectivement si le principe Cassis de Dijon était applicable à l'avenir ?

Il pourrait y avoir un afflux croissant de textiles dangereux, c'est-à-dire facilement inflammables, sur le marché suisse.

9. Autres remarques

Le projet de recherche 201439 de l'EMPA „Analyse de combustibilité d'habillement et de textiles d'habillement à l'aide d'un mannequin (BREMA)" a confirmé la dangerosité des textiles facilement inflammables en cas d'incendie. Comme une divergence générale serait toutefois disproportionnée, le principe dit "Cassis-de-Dijon" devrait être appliqué à l'avenir.

10. Proposition : Suppression/maintien de la primauté

Maintien

Suppression